

BULLETIN COMMUNAL**GEMEENTEBLAD**

N° 2

147^{eme} ANNEE-JAARCONSEIL COMMUNAL - GEMEENTERAADSéance du - Vergadering van
27 février - februari 2013PRESIDENT - VOORZITTER
BERNARD CLERFAYT
Bourgmestre - BurgemeesterSOMMAIRE - KORTE INHOUDSÉANCE PUBLIQUE == OPENBARE VERGADERINGRESSOURCES HUMAINES == HUMAN RESOURCESService du Personnel == PersoneelsdienstMise à l'honneur de membres du personnel communal ayant 30 ans
d'ancienneté == Huldiging van personeelsleden met 30 jaar anciënniteit 97SECRÉTAIRE COMMUNAL == GEMEENTESECRETARISAssemblées == VergaderingenElection des membres du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil de Police
- Collège juridictionnel - Validation - Pour information == Openbaar
centrum voor Maatschappelijk Welzijn en voor de Politieraad - Verkiezing
van de leden- Rechtscollege - Geldigverklaring - Ter informatie 98
ADT-Assemblée générale-désignation d'un candidat == ATO-Algemene
vergadering-voorstelling van een kandidaat 98
OVSG - Représentation de la commune dans l'assemblée générale -
Désignation d'un candidat == OVSG - Vertegenwoordiging van de
gemeente in de algemene vergadering - Aanduiding van een kandidaat..... 99
Délégations de contreseing du secrétaire communal- pour information ==
Volmachten tot medeondertekening van de Gemeentesecretaris - Ter
informatie 99RECEVEUR COMMUNAL == GEMEENTEONTVANGERTaxes == BelastingenTaxe sur les immeubles abandonnés ou négligés - Exercices 2013 à 2017 –
Instauration d'un nouveau règlement == Belasting op verwaarloosde of
onverzorgde gebouwen - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw
reglement 107
Taxe sur les immeubles inachevés - Exercices 2013 à 2017 – Instauration
d'un nouveau règlement == Belasting op onafgewerkte gebouwen -
Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw reglement 116
Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2013 à 2017 – Instauration
d'un nouveau règlement == Belasting op leegstaande gebouwen -
Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw reglement 119

Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Exercices 2013 à 2017 – Instauratation -- Gemeentebelasting op de gebouwen bestemd voor kantoren - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering.....	124
---	-----

EQUIPEMENT -- UITRUSTING

Contrôle -- Controle

ASBL Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek - Comptes 2011 - Prise d'acte -- VZW Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek - Rekeningen 2011 - Akte nemen.....	129
ASBL Royal Canter Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte -- VZW Royal Canter Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen.....	130
ASBL Racing Club de Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte -- VZW Racing Club de Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen.....	131
ASBL La Maison de la Laïcité de Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte -- VZW La Maison de la Laïcité de Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen.....	132

DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING

Programme de prévention urbaine -- Programma voor stadspreventie

Convention TRANSIT 2012 - Approbation -- TRANSIT Overeenkomst 2012 – Goedkeuring.....	133
Convention EUROTOP 2012 - Approbation -- EUROTOP Overeenkomst 2012 – Goedkeuring.....	134
Convention entre la commune de Schaerbeek et la zone de police pour l'année 2012 relative à l'allocation contrat de sécurité et de société - Approbation -- Overeenkomst tussen de gemeente Schaerbeek en de politiezone voor het jaar 2012 in kader van de dotatie aan de gemeenten oud veiligheid- en samenlevingscontracten – Goedkeuring.....	134

Mobilité -- Mobiliteit

Motion relative à l'étude de faisabilité de l'extension du réseau de transport en commun de haute performance vers le Nord à Bruxelles - Prise de position de la Commune de Schaerbeek. -- Motie betreffende de haalbaarheidsstudie over de uitbreiding van het zeer performante openbaarvervoernetwerk naar Noord-Brussel - Standpunt van de Gemeente Schaerbeek.....	135
--	-----

SERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKEN

Police administrative -- Administratieve politie

Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine -- Politievordering betreffende de raamprostitutie.....	142
--	-----

Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer

Asbl "Promotion de l'Emploi" - Avenant à la convention d'occupation -- Vzw "Promotion de l'Emploi" - Aansluiting aan de bezettingsovereenkomst.....	150
Bien communal rue Van Dijck, 47 - Fixation de la valeur locative des 3 salles -- Gemeentelijk pand Van Dijckstraat, 47 - Vaststelling van de huurprijs voor de 3 zalen.....	151

RESSOURCES HUMAINES == HUMAN RESOURCES**Service du Personnel == Personeelsdienst**

Octroi d'une prime à la vie chère au personnel qui réside en Région de Bruxelles-Capitale pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2012 == Toekennen van een toelage 'duur leven' aan het personeel wonende in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de periode van 1 juli tot 31 december 2012	152
--	-----

INFRASTRUCTURES == INFRASTRUCTUUR**Architecture et Bâtiments == Architectuur en gebouwen**

Conciergerie de la Maison des Arts - Fourniture et installation d'une chaudière individuelle au gaz - Mode de passation, conditions du marché et désignation de l'adjudicataire - Pour information == Conciërgewoning van het Kunsthuis - Leveren en plaatsen van een individuele warmwaterketel op gas - Wijze van gunnen, opdrachtvoorwaarden en aanduiding van de aannemer - Ter informatie	152
Tamines - Travaux de rénovation et transformation – Majoration des budgets travaux et étude == Tamines - Renovatie en transformatie – Verhoging van de budgetten werken en studie	153
Projet d'extension de l'école 16, Boulevard Léopold III - Mission de coordination de sécurité-santé == Uitbreidingsproject van school 16, Leopold III-laan - Opdracht van veiligheids- en gezondheidscoördinatie	154
Revitalisation des sites Van Oost, Capronnier et Voltaire - Fixation du nouveau mode de passation et des nouvelles conditions du marché == Heropwaardering van de sites Van Oost, Capronnier en Voltaire - Vastlegging van de nieuwe gunningswijze en van de nieuwe voorwaarden van de overeenkomst	159

Comptabilité, espace public, transport == Boekhouding, openbare ruimte, vervoer

Fête du Sacrifice 2012- octroi d'un subside de 25.000 € == Offerfeest 2012 - toekenning van een subsidie van 25.000 €	162
Fourniture et placement de 3 bornes murales pour la recharge du véhicule électrique de l'Expédition : mode de passation du marché. == Levering en plaatsing van 3 palen voor het opladen van het elektrische voertuig van de Verzendingdienst : gunningswijze van de opdracht	163

Contrats de quartier == Wijkcontracten

Marche de travaux – Dossier de candidature Bâtiment Exemple – Approbation convention == Opdracht voor werken – Kandidatuurdossier Voorbeeldgebouw – Goedkeuring overeenkomst	165
Contrat de quartier Reine-Progrès - Opération 1.2 (Terrain communal Joly-Gaucheret) - Fixation du mode de passation et des conditions du marché d'études – Approbation == Wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Operatie 1.2 (Gemeentegrond Joly-Gaucheret) - Bepaling van de gunningswijze en voorwaarden van de studieopdracht – Goedkeuring	166
Contrat de quartier durable Reine-Progrès - Opération 4.0 (Espaces publics) - Fixation du mode de passation et des conditions du marché d'études – Approbation == Duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Operatie 4.0 (Openbare ruimten) - Bepaling van de gunningswijze en voorwaarden van de studieopdracht – Goedkeuring	168
Reprise du chantier à l'angle de la rue d'Aerschot 120 et rue Rogier 112 - Marché de Travaux – Majoration de la dépense - Approbation == Hervatting van de werken op de hoek van de Aerschotstraat 120 en de Rogierstraat 112 - Opdracht voor werken - Verhoging van de uitgave – Goedkeuring	169

Contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat : Protocole d'accord Beliris relatif aux opérations concernées -- Wijkcontract Wijnheuvelen- Josaphat : Protocolakkoord Beliris inzake de betrokken operaties	171
--	-----

**SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES -- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE
BEVOLKING**

Enseignement néerlandophone -- Nederlandstalig Onderwijs

Enseignement communale Néerlandophone - Rectification - déclaration de postes vacants dans 'GBS De Kriek' -- Nederlandstalig gemeentelijk onderwijs - Rechtzetting - Vacantverklaring van betrekkingen in wervingsambt gewoon basisonderwijs (GBS De Kriek).....	172
---	-----

INSTRUCTION PUBLIQUE -- OPENBAAR ONDERWIJS

Service du personnel enseignant -- Onderwijzend personeelsdienst

Enseignement secondaire - Décret inscription - année scolaire 2013-2014 - Nombre de classes de première année organisées - Pour information -- Secundair onderwijs - Inschrijvingsdecreet - Schooljaar 2013-2014 - Aantal klassen voor het organiseren van het eerste jaar - Ter informatie	173
--	-----

ORDRE DU JOUR (REPRISE) -- AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX -- PUNT(EN)

OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

Le plan régional de stationnement de la Région Bruxelloise (Demande de Monsieur Yvan de BEAUFFORT) -- Het gewestelijk parkeerplan van het Brussels Gewest (Verzoek van de heer Yvan de BEAUFFORT).....	181
--	-----

QUESTIONS ORALES -- MONDELINGE VRAGEN

Quelles sont les perspectives en matière de mobilité pour la place Meiser? (Question de Monsieur Yvan de BEAUFFORT) -- Welke zijn de perspectieven inzake de mobiliteit voor het Meiserplein? (Vraag van de heer Yvan de BEAUFFORT).....	182
---	-----

27.02.2013

**CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK
GEMEENTERAAD VAN SCHAARBEEK**

**SEANCE DU 27 FÉVRIER 2013
VERGADERING VAN 27 FEBRUARI 2013**

PRÉSENTS-AANWEZIG : M.-h. Bernard Clerfayt, Bourgmestre-Président-Burgemeester-Voorzitter; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier, Échevins-Schepenen; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Emin Ozkara, Mohamed Lahlali, Mmes-mevr. Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M.-h. Frédéric Nimal, Mme-mevr. Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beauafort, Mme-mevr. Angelina Chan, MM.-hh. Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mmes-mevr. Lorraine de Fierlant, Dominique Decoux, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, MM.-hh. Quentin van den Hove, Barbara Trachte, Mme-mevr. Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui, Conseillers communaux-Gemeenteraadsleden; M.-h. Jacques Bouvier, Secrétaire communal-Gemeentesecretaris.

EN DÉBUT DE SÉANCE-IN HET BEGIN VAN DE VERGADERING : Mme-mevr. Angelina Chan, Conseiller communal-Gemeenteraadslid.

M. Clerfayt, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre en séance publique à **18 heures et 40 minutes**.

De openbare vergadering wordt geopend om **18.40 uur** onder voorzitterschap van **mhr. Clerfayt**, Burgemeester.

Il est satisfait au prescrit de l'article 89 de la nouvelle loi communale et le procès-verbal de la séance du **23 janvier 2013** est tenu sur le bureau à la disposition des membres du Conseil.

Er wordt voldaan aan de voorschriften van artikel 89 van de nieuwe gemeentewet en de notulen van de vergadering van **23 januari 2013** zijn ter beschikking van de raadsleden ter tafel neergelegd.

Monsieur Nimal est désigné par le sort pour voter le premier lors du vote par appel nominal.

De heer Nimal is door het lot aangewezen om als eerste te stemmen bij hoofdelijke stemming.

La traduction simultanée des débats est assurée par **Monsieur Van Wassenhoven**.

De vertaling staande vergadering wordt door **de heer Van Wassenhoven** verzekerd.

COMMUNICATIONS - MEDEDELINGEN

* *

M. le Bourgmestre : je dois annoncer tout d'abord que c'est seulement en date du 14 février que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le Règlement général voté en séance du Conseil du 17 décembre, portant entre-autres adaptation du montant des jetons de présence des Conseillers communaux. C'est la raison pour laquelle certains auront remarqué qu'ils n'avaient pas encore reçu les jetons de présence pour les séances du Conseil communal que nous avons tenues depuis. Depuis que ce Règlement est approuvé, nous allons mettre en

27.02.2013

œuvre le paiement des jetons de présence des 4 derniers Conseils qui seront régularisés au mois de mars pour répondre aux questions que le secrétariat avait reçues.

Deuxièmement, la STIB m'a informé que certains Conseillers n'ont pas encore fait leur demande de carte Mobib, des duplicatas du formulaire de demande sont disponibles chez Mme Vanhoorebeek ici devant vous pour ceux qui souhaitent obtenir leur carte Mobib pour mieux visiter Bruxelles en tram ou en bus et on voit mieux la ville en tram et en bus et en métro.

* *

SEANCE PUBLIQUE - OPENBARE VERGADERING

RESSOURCES HUMAINES --- HUMAN RESOURCES

Service du Personnel --- Personeelsdienst

Ordre du jour n°1 --- Agenda nr 1

Mise à l'honneur de membres du personnel communal ayant 30 ans d'ancienneté

Huldiging van personeelsleden met 30 jaar anciënniteit

M. le Bourgmestre : nous avons retiré le point 1 puisqu'il n'y avait pas assez de membres du personnel qui pouvaient se libérer aujourd'hui, mais cet hommage aura lieu à une prochaine séance du Conseil communal très certainement. Et je dois vous indiquer que le point 21 a également été retiré puisque les organisations syndicales, représentatives du personnel, s'y sont opposées, les syndicats sont opposés à l'octroi de la prime à la vie chère aux fonctionnaires, nous retirons le point, voilà, j'en fais communication. Et le point 23 est retiré puisque la commission a fait état de quelques erreurs de calculs dans la note et ça repassera au prochain Conseil communal avec les chiffres exacts.

M. Goldstein : je me permets d'intervenir avant que nous commencions l'examen formel de l'ordre du jour à propos du refus du Collège d'hier d'inscrire, de réinscrire à l'ordre du jour du Conseil de ce soir ma motion sur les invendus. Ma compréhension des choses, et d'ailleurs nous avons eu 2 réunions extrêmement constructives au sein de la commission de Mme Jodogne, était que le travail continuait mais que la réinscription se faisait automatiquement, ce n'est qu'au moment où j'ai vu que l'ordre du jour ne le reprenait pas que je vous ai écrit pour demander qu'elle le soit. Vous vous abritez derrière des raisons de procédures. Je pense que c'est dommage puisque nous avons fait un bon travail en commission, que d'un texte qui effectivement de premier abord pouvait paraître trop exigeant par rapport à la réalité de l'encadrement juridique actuel, nous sommes aboutis à des compromis sur la sensibilisation, sur le travail avec le CPAS, sur la nécessité de l'avis de la commune dans le cas des permis octroyés par l'IBGE et le texte était totalement mûr que pour que nous puissions nous prononcer au Conseil communal de ce soir. Je prends malheureusement acte que vous ne voulez pas qu'il se tienne aujourd'hui et j'estime d'ores et déjà que vous le réinsérez d'office dès lors au Conseil communal du 27 mars prochain et évidemment je déposerai alors le texte que j'avais envoyé à l'ensemble de la commission et sur lequel nous avons pu discuter lundi, le 27 mars et j'espère qu'à ce moment-là le Conseil communal, enfin les Conseillers communaux auront tout loisir de se prononcer en leur âme et conscience sur ce texte.

M. le Bourgmestre : au dernier Conseil communal, nous avons pris connaissance de votre motion, j'ai cru entendre que la plupart des groupes trouvaient l'idée séduisante et sympathique. Nous avons décidé pour l'examiner techniquement de l'envoyer en commission. Le Collège n'a pas été informé que la commission ait abouti à un accord ou à un texte qui fasse accord qui puisse être présenté au Conseil communal quand nous avons élaboré l'ordre du jour, à savoir la semaine passée. L'ordre du jour du Conseil communal vous a été envoyé dans les délais, il est parvenu je pense jeudi, c'est ça, non, mardi passé. Les Conseillers communaux sont libres quand ils voient l'ordre du jour de souhaiter d'inscrire des points supplémentaires. Le Règlement d'ordre intérieur et la Loi prévoient que ces demandes doivent nous parvenir avant le lundi à 14 h. Lundi à 14 h. il n'y avait pas de demandes de points supplémentaires, sauf celles qui ont été inscrites par M. de Beaufort, nous appliquons simplement la Règle. Vous avez tout-à-fait le droit de souhaiter que ce soit réinscrit la prochaine fois, je souhaite pour ma part que la commission puisse trouver un accord et qu'on puisse ensemble voter cela ou sinon avoir un débat contradictoire, c'est selon

27.02.2013

la manière dont le dossier aura avancé en commission. Et je prends acte de votre demande et je la transmettrai au secrétariat.

M. Goldstein : je vous remercie pour votre réponse. J'entends bien les arguments formels liés au délai d'introduction de la demande au Collège. Je tiens simplement à préciser, en tous cas c'est la compréhension que mon groupe en a eu, que lors de notre Conseil communal, lors du Conseil communal la dernière fois il avait été convenu que le point serait réinscrit automatiquement au Conseil suivant et qu'entretemps un travail en commission allait être fait et notre compréhension des choses, c'est que cette procédure n'avait pas à être mise en œuvre, mais voilà, je prends bonne note de cette manière de fonctionner.

Ce point est retiré -- Dit punt wordt ingetrokken

SECRÉTAIRE COMMUNAL -- GEMEENTESCRETARIS

Assemblées -- Vergaderingen

Ordre du jour n°2 -- Agenda nr 2

**Election des membres du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil de Police - Collège
juridictionnel - Validation - Pour information**

**Openbaar centrum voor Maatschappelijk Welzijn en voor de Politieraad - Verkiezing van de
leden- Rechtscollege - Geldigverklaring - Ter informatie**

M. le Bourgmestre : nous prenons pour information la validation de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil de police prononcé par le Collège juridictionnel. Le Conseil de police a déjà été installé et le Conseil de l'Action Sociale sera installé ce vendredi.

Ordre du jour n°3 -- Agenda nr 3

ADT-Assemblée générale-désignation d'un candidat

ATO-Algemene vergadering-voorstelling van een kandidaat

M. le Bourgmestre : nous avons 2 urgences et petites délégations de la commune à décider, mais comme je l'ai indiqué en commission, nous aurons la délibération globale normalement le mois prochain en fonction de l'évolution des discussions qui ont lieu au niveau intercommunale et régionale sur l'ensemble des sociétés intercommunales.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 120;

Vu les statuts de l'asbl "ADT";

Vu le courrier de l'asbl en date du 25 janvier 2013;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins en date du 5 février 2013;

DECIDE :

de proposer Madame Cécile JODOGNE, échevine, comme candidate de la Commune au sein de l'assemblée générale de cette association .

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikel 120,

Gelet op de statuten van de vzw "ATO",

Gelet op de brief van de vzw (25 januari 2013);

27.02.2013

Gelet op het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 5 februari 2013

27.02.2013

BESLUIT

om Mevrouw Cécile JODOGNE, schepen, aan te duiden als afgevaardigde van de gemeente Schaarbeek als lid van de algemene vergadering van deze vereniging.

Ordre du jour n°4 -=- Agenda nr 4

OVSG - Représentation de la commune dans l'assemblée générale - Désignation d'un candidat

OVSG - Vertegenwoordiging van de gemeente in de algemene vergadering - Aanduiding van een kandidaat

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement son article 120;

Vu les statuts de la OVSG;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2013;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins en date du 5 février 2013;

DECIDE :

de proposer Madame Adelheid BYTTEBIER, échevin de l'enseignement néerlandophone, comme candidat de la Commune de Schaarbeek au sein de l'assemblée générale de la OVSG.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de nieuwe gemeentewet en in het bijzonder haar artikel 120,

Gelet op de statuten van de OVSG,

Gelet op de brief dd 13 januari 2013;

Gelet op het besluit van het College van Burgemeester en Schepenen van 5 februari 2013

BESLUIT

om Mevrouw Adelheid BYTTEBIER, schepen van Nederlandstalig Onderwijs, aan te duiden als vertegenwoordiger van de gemeente Schaarbeek tijdens de algemene vergaderingen van de OVSG

Ordre du jour n°5 -=- Agenda nr 5

Délégations de contreseing du secrétaire communal- pour information

Volmachten tot medeondertekening van de Gemeentesecretaris - Ter informatie

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 109, 111 et 117;

Vu la décision du Collège du 12 février 2013;

Considérant que la taille de l'administration et la répartition géographique de ses implantations entraînent d'évidents retards quant à la signature des actes officiels;

PREND POUR INFORMATION

la liste des délégations de contreseing accordées par le Secrétaire communal à des agents communaux :

	Objet de la délégation	Délégué à la signature	Suppléant en cas d'absence
Contreseing général du secrétaire-communal adjoint			
1	L'ensemble des documents officiels émanant des services situés au CSA (Chaussée de Haecht 226, rue Vifquin 2, ...), sans préjudice des délégations particulières contenues dans la présente liste. Département Equipement Département Affaires Générales Département Instruction Publique Département Ressources Humaines Département Services Spécifiques	Marc Dero	
Services généraux			
2	Lettres informatives dans le cadre des procédures SAC	Wendy Leemans	
Recette-tax			
3	- communication de formulaires de déclaration taxes aux redevables - transmission copie des avis de constatation relatifs à la taxe sur les salissures - transmission de règlements taxe aux redevables ou avocats - transmission de photos ou pièces de dossiers relatifs aux immeubles abandonnés ou autres taxes aux redevables ou avocats	Véronique Onssels	Yves Evenepoel
Equipement			
4	Bon de commande	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx Karen Stevens (bons de commande marchés publics) Sabine De Backer (bons de commande Magasin) Marie De Groef (bons de commande Magasin)
5	Mise en liquidation des factures	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx
6	Lettres de consultation, de désignation, de transmission de rapports d'attribution, de regrets, de standstills.	Philippe Den Haene	Karen Stevens
7	<u>Courrier du service Culte/CPAS</u> - transmission des comptes et des Budgets des Fabriques d'Eglise à destination d'autres communes ou de la tutelle - prise d'acte des délibérations du CPAS	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Eva Borzikowski Mohammed Fattah
8	<u>Courriers du service "Contrôle asbl"</u> - rappel aux associations de l'application du règlement relatif aux subventions communales - suivi de la liste des documents manquants et demande éventuelle d'explications complémentaires - courriers d'information aux associations	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Mohamed Fattah Eva Borzikowski

9	Courriers envoyés au banquier de la commune (DEXIA) pour la mise à disposition des emprunts.	Philippe Den Haene	Gerda Decoster Tiziana Cervesato
Ressources Humaines			
10	<p>Réponses candidatures spontanées Réponses candidature emploi précis Service du personnel tous types d'attestations de service application article 4 suite décision Collège documents de fin de contrat (démissions, fin CDD ou remplacement <u>sauf</u> licenciement) - notifications diverses (mutations, disponibilités pour maladie, décisions du collège) -conventions de stage - Courriers subsides : tableaux (occupation des emplois ACS...) et déclarations de créances Gestion des compétences- Convocations aux examens Notification résultats examens, Tous courriers en rapport avec la formation Service traitements et Pensions Traitements - courrier récupérations salaires (accidents de travail non reconnus – états de recouvrement) - courrier récupération paiements indus - déclarations de créance Communauté française frais de transports enseignants - attestations pécule de vacances de sortie -attestations de revenus Pensions - courrier ONP récupération réserves mathématiques - demandes avances pensions Axa - suivi retour tutelle et acceptation démissions pensions</p>	Françoise Luc	Laurence Bertrand
Infrastructure			
11	Bons de commande	Damien Lassance	André Steinbach Françoise Abrassart
12	Factures	Damien Lassance	André Steinbach
13	Courrier aux impétrants	Damien Lassance	Koen De Smet Van Damme Ingrid Denonville
Gestion Immobilière			
14	<p>Les actes notariaux et autres en matière de gestion immobilière Le courrier de gestion courante du patrimoine immobilier privé et public (hors logements)</p> <p>Renon locatif de ces biens (hors logements) Location de biens communaux (hors logements) Décompte de charges pour ce sbiens Indexation Libération de garantie locative Courrier de gestion quotidienne</p>	Marc Dero	Pascal Vincent Régine Salens

	<p>locative (hors logement) Désignation d'un notaire Courrier d'échanges avec le notaire dans le cadre d'un dossier Courrier au Receveur de l'Enregistrement Offre d'acquisition Courrier relatif à une location de salle Courrier dans le cadre d'une expropriation Courrier relatif à la prise en location d'un bien (non-logement) Courrier de précompte immobilier Courrier dans le cadre des concessions Attestation de TVA (6%) Courrier relatif aux copropriétés</p>		
15	<p>contrat de remplacement des concierges lors de leurs congés annuels</p> <p>Le courrier de gestion courante du patrimoine immobilier privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attribution d'un logement Renon locatif Décompte de charges Indexation Libération de garantie locative Courrier de gestion quotidienne locative (malpropreté, copie d'une assurance,...) Courrier au Receveur de l'Enregistrement pour les baux Courrier dans le cadre d'une expropriation Courriers aux concierges Attestation de TVA (6%) 	Damien Lassance	Bernard Royen
Urbanisme			
16	<p>les procès-verbaux de clôture d'enquête publique, notifications des permis d'urbanisme accusés de réception des dossiers d'urbanisme et d'environnement transmis des dossiers aux instances régionales et aux membres de la commission de concertation transmis de formulaires statistiques, renseignements urbanistiques plans annexés aux permis d'urbanisme et d'environnement</p> <p>PEB : accusé de réception de dossier (in)complet</p>	Guy van Reepingen	Michel Weynants
Etat-civil/Population			
17	<p>Les certificats de milice et du droit d'accès au registre national des personnes physiques</p>	Luc Piron	Nathalie Buekenhoudt Lieve Leys Dominique Willems Chantal Colebrants Abdelhamid Aarab Florence Jabon Valérie Desmet

Services spécifiques			
18	Rapport d'activité annuel des Bibliothèques francophones	Stéphane Dessicy	Anne-Louise Uyttendael Christiane Van Den Spiegel
Instruction Publique			
19	Formulaires relatifs aux relations avec la Communauté Française (liquidation de subvention, gestion de personnel,...) Etablissement du document d'agrément d'entrée en fonction des agents à titre temporaire	Claude Wachtelaer	Sabine Masson

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet en in bijzonder haar artikelen 109, 111 en 117;
Gelet op het Collegebesluit van 12 februari 2013;
Overwegende dan de grootte van de administratie en de geografische verspreiding van zijn vestigingen een vertraging doet oplopen betreffende de handtekening van officiële documenten;
NEEMT TER INFORMATIE
de lijst van volmachten verleent door de Gemeentesecretaris aan gemeente ambtenaren :

	Ontwerp van de volmacht	Volmacht van de handtekening	Vervanger in geval van afwezigheid
Algemene Medeondertekening van de adjunct gemeentesecretaris			
1	Het geheel van officiële documenten uitgaande van de diensten gelegen in het SAC (Haachtsesteenweg 226, Vifquinstraat 2, ...) zonder afbreuk te doen op de bijzondere volmachten van huidige lijst Departement Uitrusting Departement Algemene Zaken Departement Openbaar onderwijs Departement Human Resources Departement Bijzondere diensten	Marc Dero	
Algemene Zaken			
2	Informatieve brieven in kader van de procedures GAB	Wendy Leemans	
Ontvangerij-Belastingen			
3	- mededeling van formulieren voor de belastingaangifte aan verschuldigden - overmaken van een kopie van de vaststelling betreffende de belasting op vuil - overmaken van belastingregelementen aan verschuldigden of advocaten - overmaken van foto's of stukken uit dossiers betreffende verlaten gebouwen of andere belastingen aan verschuldigde of advocaten	Véronique Onssels	Yves Evenepoel

Uitrusting			
4	Bestelbonnen	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx Karen Stevens (bestelbonnen openbare opdrachten) Sabine De Backer (bestelbonnen Magazijn) Marie De Groef (bestelbonnen Magazijn)
5	Afrekening van facturen	Philippe Den Haene	Marc Hendrickx
6	Brieven ter raadpleging, aanduiding, overdracht van toekenningen en spijtbetuigingen.	Philippe Den Haene	Karen Stevens
7	<u>Briefwisseling van de dienst Erediensten/Ocmw</u> - overbrengen van de rekeningen en de begroting van de kerkfabrieken naar andere gemeenten of naar de voogdij - akte neming van de besluiten van de ocmw-raad	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Eva Borzikowski Mohammed Fattah
8	<u>Briefwisseling van de dienst Controle/Vzw</u> - herinnering aan de verenigingen van de toepassing van het reglement betreffende de gemeentelijke toelage - vervolg van de lijst met ontbrekende documenten en eventuele verzoeken voor bijkomende inlichtingen - briefwisseling ter informatie naar de verenigingen	Philippe Den Haene	Gilbert Leenen Mohamed Fattah Eva Borzikowski
9	Briefwisseling verstuurd naar de bank van de gemeente (DEXIA) voor het ter beschikking stellen van leningen.	Philippe Den Haene	Gerda Decoster Tiziana Cervesato
Human Resources			
10	Antwoorden aan spontane kandidaturen Antwoorden aan specifieke kandidaturen Personeelsdienst alle soorten van bewijzen aangaande de dienst toepassing van artikel 4 als gevolg op een Collegebesluit documenten van einde contract (ontslag, einde van CBT of vervanging <u>behalve</u> ontslagen) - diverse mededelingen (overbrengingen, disponibiliteitsstellingen wegens ziekte, collegebesluiten) - stageovereenkomsten - Briefwisseling aangaande toelagen : kaders (bezetting van betrekkingen ACS ...) en verklaringen van vorderingen	Françoise Luc	Laurence Bertrand

	<p>Beheer van bevoegdheden Oproep voor de examens Mededeling van de resultaten van de examens Iedere briefwisseling met betrekking tot de vorming</p> <p>Dienst Wedde en Pensioenen Wedde - briefwisseling aangaande de terugwinning van lonen (niet erkende arbeidsongevallen - staat van heffing) - briefwisseling voor het terugwinnen van verschuldigde betalingen - schuldvordering Franse Gemeenschap voor de vervoerskosten van de leraren - bewijs van uitgaande vakantiegelden -bewijs van inkomsten</p> <p>Pensioenen -briefwisseling ONP terugwinnen van mathematische reserves - verzoeken tot voorschotten op pensioenen Axa - opvolging terugkomst voogdij en aanvaarding ontslagen en pensioenen</p>		
Infrastructuur			
11	Bestelbonnen	Damien Lassance	André Steinbach Françoise Abrassart
12	Fakturen	Damien Lassance	André Steinbach
13	Briefwisseling aan verkrijgers	Damien Lassance	Koen De Smet Van Damme Ingrid Denonville
Vastgoedbeheer			
14	<p>De notariële akten en andere inzake het vastgoedbeheer De briefwisseling voor het dagelijks beheer van het privé- en openbaar vastgoedpatrimonium (buiten huisvesting)</p> <p>Huuropzeg van het goed (buiten huisvesting) Verhuring vna gemeentelijk goed (buiten huisvesting) Afrekening van de lasten voor dit goed Indexatie vrijwaring van de huurwaarborgen Briefwisseling van het dagelijks huur beheer (buiten huisvesting) Aanduiding van een notaris briefwisseling met de notaris in kader van een dossier Briefwisseling aan de ontvanger der registratiekosten Aankoopofferte Briefwisseling betreffende de verhuur van een zaal Briewisseling in het raam van een onteigening Briefwisseling betreffende het in huur nemen van een goed (geen woning)</p>	Marc Dero	Pascal Vincent Régine Salens

	Briefwisseling betreffende de onroerende voorheffing Briefwisseling in kader van toewijzingen BTW attest (6%) Briefwisseling aangaande mede-eigendommen		
15	Vervangingscontract van de huisbewaarders tijdens hun jaarlijkse verloven Lopende briefwisseling voor het prive vastgoed patrimonium : Toekennen van een woning Huuropzeg Afrekening van de lasten Indexatie Vrijwaring van de huur waarboren Briefwisseling voor het dagelijks huur beheer (onnetheid, kopie van een verzekering,...) Briefwisseling naar de Ontvanger der registratiekosten voor de overeenkomsten Briefwisseling in kader van een uitwijzing Briefwisseling aan de huisbewaarders BTW Attesten (6%)	Damien Lassance	Bernard Royen
Stedenbouw			
16	de preoces verbaalen van sluiting van het openbaar onderzoek aankondigingen van stedenbouwkundige vergunningen bericht van ontvangst van stedenbouwkundige- en leefmilieu dossiers overdragen van dossier naar de gewestelijke instellingen en naar de leden van het overlegcomité overdragen van formulieren over statistieken stedenbouwkundige inlichtingen plannen bijgevoegd aan een stedenbouwkundige vergunning PEB : ontvangstbewijs van (on)volledig dossier	Guy van Reepingen	Michel Weynants
Burgerlijke Stand/Bevolking			
17	De dienstplichtverklaring en het recht tot toegang tot het nationaal register voor fysieke personen	Luc Piron	Nathalie Buekenhoudt Lieve Leys Dominique Willems Chantal Colebrants Abdelhamid Aarab Florence Jabon Valérie Desmet

Bijzondere diensten			
18	Jaarlijks activiteitenverslag van de franstalige bibliotheken	Stéphane Dessicy	Anne-Louise Uyttendael Christiane Van Den Spiegel
Openbaar onderwijs			
19	Documenten met betrekking tot de relaties met de Franstalige Gemeenschap (opheffing van de tolage, beheer van het personeel, ...) Opstellen van een document voor de officiële goedkeuring van de tijdelijke indiensttreding van agenten	Claude Wachtelaer	Sabine Masson

RECEVEUR COMMUNAL -- GEMEENTEONTVANGER

Taxes -- Belastingen

Ordre du jour n°6 -- Agenda nr 6

Taxe sur les immeubles abandonnés ou négligés - Exercices 2013 à 2017 – Instauration d’un nouveau règlement

Belasting op verwaarloosde of onverzorgde gebouwen - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw reglement

M. le Bourgmestre : globalisons le débat : 4 Règlements taxes complémentaires l’un à l’autre sur le immeubles abandonnés ou négligés, immeubles inachevés, immeubles inoccupés. 6-7-8 en même temps pour les années 2013 à 2017.

M. Grimberghs : en l’occurrence en commission, j’ai eu l’occasion de présenter ce point et vous avez le rapport de la commission sur vos bancs. Mais je voudrais effectivement, comme le Bourgmestre vient de l’indiquer, répéter que ces différents Règlements forment un tout qui vise évidemment à trouver les moyens pour pouvoir procéder au contrôle de l’inoccupation, je vais y revenir dans un instant, mais aussi pour pouvoir procéder avec plus d’efficacité à la lutte contre les immeubles abandonnés et négligés, puisque jusqu’à présent il fallait, pour qu’un immeuble soit taxé comme immeuble abandonné, qu’il soit en plus inoccupé, ce qui était un vrai problème puisqu’on connaissait même certains propriétaires manifestement bien informés qui domiciliaient quelqu’un dans un immeuble abandonné pour qu’il ne puisse pas être taxé. il y a là en tous les cas en terme d’opérationnalité des Règlements une amélioration d’efficacité que nous espérons au bénéfice de l’amélioration d’image de Schaerbeek, l’amélioration du confort pour les habitants, pour les riverains. Juste un mot pour dire que le grand absent de l’ensemble de ces Règlements, c’est la lutte contre l’inoccupation en logements, mais il y a une raison à cela qui a bien été expliquée et qui fait que dans le rapport de commission que vous avez sous les yeux vous avez également la copie de l’Ordonnance Régionale de 2009 qui a organisé un système d’amende régionale pour l’inoccupation en logements et la volonté du Collège c’est de trouver un accord avec la Région pour faire application totale de cette Ordonnance Régionale sur le territoire de Schaerbeek et cela passe par une chose : ne pas prendre un Règlement sur le même objet, mais bien trouver un accord avec la Région pour qu’elle rétrocède 85% de ce qu’elle va percevoir sur le territoire de Schaerbeek, ça c’est l’aspect matériel des choses, mais également pour que l’on procède à un échange de données de telle sorte que l’on constitue la banque de données nécessaires pour l’enrôlement de cette taxe et enfin pour que, avec la Région, mais de notre côté également, nous veillons à ce que les propriétaires qui ont des biens qui sont inoccupés soient encouragés à ce que ces biens rentrent dans le circuit du logement, puisque c’est ça le but de la manœuvre, le but n’est pas de taxer pour taxer mais de veiller à ce que les immeubles soient remis dans le circuit nécessaire pour que un plus grand nombre de personnes trouvent à se loger dans de bonnes conditions dans notre commune. Et il y a là un certain nombre d’initiatives qui seront prises dès le moment où les gens seront enrôlés, ils seront encouragés à trouver des solutions de différentes natures. La solution la plus simple et celle qui est assez proche de la

commune, c'est de veiller par exemple à ce que des biens soient mis à disposition de l'agence immobilière sociale, ce qui permettra au propriétaire d'ailleurs d'avoir un revenu de son patrimoine, mais de ne plus devoir assumer une gestion que manifestement il n'était éventuellement plus en mesure de faire, ce qui parfois justifie l'inoccupation de certains biens en logements. Voilà la philosophie générale de ces Règlements qui sont proposés à votre approbation.

Mme Moureaux : notre groupe salue la précision et les adoptions nouvelles en la matière. C'était notre souhait que la commune s'empare des outils qui sont à sa disposition pour lutter notamment contre l'inoccupation des immeubles. Je vois que vous avez parfaitement prévu l'articulation avec le Règlement Régional qui est lui un Règlement à titre de sanctions, ce qui nous paraît vraiment l'esprit le plus adéquat par rapport à la lutte contre les immeubles inoccupés et je pense que le choix que vous avez fait là est particulièrement judicieux. J'espère, parce que ceci ne figurait pas dans les textes, que ce que vous nous avez dit en introduction, ben nous pourrions peut-être le lire dans une note explicative, ce qui concerne l'articulation par rapport au Règlement Régional, je vous en remercie d'avance. J'aborde quelques points de questions. Tout d'abord, une question tout-à-fait générale sur l'ensemble des, entre guillemets, nouvelles taxes que vous nous proposez, à savoir la projection en terme de nombres d'immeubles concernés et en terme de recettes pour ces taxes. Et puis des questions plus spécifiques : tout d'abord je m'inquiète quand même un tout petit peu sur la nouvelle notion que vous introduisez. Vous allez me dire peut-être qu'il m'a échappé un Règlement où cette notion existe, mais je ne l'ai pas retrouvé, la notion d'immeuble négligé. Là je me pose la question de savoir quel est le but poursuivi puisque vous avez déjà 3 autres dénominations et 3 autres définitions de logements qui ne sont pas stricto sensu ou de logements ou d'immeubles qui ne sont pas stricto sensu utilisés aujourd'hui, mais je me pose la question de savoir, étant donné les critères qui me semblent assez peu précis et fort subjectifs quand vous utilisez pour définir un immeuble négligé, de savoir quel sera selon vous l'application qui sera faite de cette notion et en particulier, je vous fais part de ma crainte que la notion puisse être utilisée de manières différentes en fonction des quartiers d'habitations. Et là, je pense que ce serait extrêmement dommageable, ça je voudrais que vous m'expliquiez votre point de vue par rapport à ça. Puis j'ai 2 autres petites questions : en relisant les Règlements qui sont en vigueur dans d'autres communes par rapport aux inoccupés, j'ai pu constater que tout comme la Région, vous avez choisi 12 mois d'inoccupation avantà la taxe, mais d'autres communes ont choisi 6 mois, voire plusieurs communes ont choisi d'appliquer la taxe dès que il est signifié au propriétaire l'inoccupation. Je pense que aller vers un Règlement qui est encore plus sévère et qui va vers davantage d'incitations au propriétaire de lutter contre l'inoccupation, pourquoi pas en allant carrément vers le dé notification de l'inoccupation est intéressant et voilà, je voulais vous poser la question : pourquoi 12 mois, il y a d'autres possibilités. Et dernière question : dans ces autres textes qui existent sur la matière dans de nombreuses communes, un certain nombre d'entre elles ont prévu des exonérations pour les bâtiments qui appartiennent au pouvoir public, certaines avec succès, d'autres avec des recours parfois à l'issue malheureuse et je pense que c'est quelque chose qui a son intérêt. Je pense notamment par exemple à l'immeuble qui appartient je pense à la STIB, qui est un dépôt de trams inoccupé aujourd'hui et je me demandais quand même si ce ne serait pas judicieux d'inclure une rectification telle que celle-là dans votre texte et en l'occurrence il faudrait évidemment prendre garde à s'inspirer de la Jurisprudence en la matière, puisque je vous dis certains des Règlements qui ont prévu ça, on considéré qu'il y avait discrimination si notamment on utilisait le terme de immeubles communaux, il y a des notifications qui sont passées en Jurisprudence et d'autres qui ne passent pas, mais je pense que ce serait quand même judicieux de prévoir une exonération de ce type.

M. de Beaufort : si j'ai bien compris, pour les immeubles logements inoccupés, ce sera l'objet d'un accord cadre avec la Région et ce point n'est pas voté ce soir, mais je comprends que la commune voulait absolument faire du zèle en la matière et ce sera sans doute une des premières communes à instaurer ce genre de contrat avec la Région. Pour l'immobilier bureau c'est l'objet du point 9, il reste le logement non bureau. Avant pour être taxé, un immeuble devait être et abandonné et inoccupé. Aujourd'hui on taxe d'un côté les immeubles inoccupés et de l'autre les immeubles abandonnés qui peuvent néanmoins être adresse de domiciliation. Par ailleurs on est plus actif et on passe à du mensuel pour la perception de la taxe sur les immeubles abandonnés, ce qui réduit le poids du redressement éventuel pour le contribuable contact. Sur l'immobilier abandonné ou négligé, je n'ai personnellement aucun souci sur l'inoccupé logement répondant sur ces deux états, c'est pas l'objet du débat de ce soir. Inoccupé non logement et non bureau sur les entrepôts et surfaces commerciales on taxe et c'est nouveau et je me demande bien pourquoi, c'est une 1^{ère} question. On voulait aussi savoir si on pouvait avoir une estimation des cadastres

des logements, des immeubles par ces différentes catégories et peut-être peut-on utiliser pour ça le montant envisagé au budget 2013 qui va donner une certaine idée de l'amplitude du phénomène. Et 3 : est-ce qu'on pourrait nous redire ou nous réexpliquer où on en est sur la situation juridique des contestations en matière de taxes sur les surfaces de bureaux. Pourriez-vous nous rappeler le montant contesté et quel est le montant prévu au budget 2013, je vous remercie beaucoup.

M. le Bourgmestre : pour l'instant, je propose qu'on traite seulement les dossiers 6 – 7 et 8, sur l'abandon, la négligence, etc., qu'on laisse le volet bureau pour un second débat si vous le souhaitez.

Mme Trachte : je souhaiterais, enfin nous souhaiterions nous réjouir évidemment de l'adoption de l'ensemble de ces Règlements adoptés pour lutter contre les logements vides et augmenter le nombre de logements habités. C'est un ensemble de Règlements qui s'inscrit dans une politique plus large dans une série d'efforts en terme de politique de logement et notamment la politique de logement menée par Le Foyer ou les agences immobilières sociales. Ici on vise en fait l'ensemble des propriétaires, on s'inscrit dans cette politique-là. Je souhaiterais particulièrement me féliciter de la taxe sur les immeubles inoccupés et comme l'a dit M. l'Echevin, me féliciter plus précisément de l'exclusion des logements inoccupés de ce Règlement et de l'inscription de notre commune dans le dispositif régional qui découle de l'Ordonnance de 2009. M'en féliciter parce que c'est un dispositif congelé pour être identique pour toutes les communes, c'est un dispositif qui permettra aussi d'éviter les éventuelles doubles sanctions pour un logement inoccupé puisque il pourrait y avoir une coexistence d'une taxe communale et d'une amende régionale. C'est un dispositif qui est aussi avantageux pour les communes puisqu'elles récupéreront 85% des amendes et évitent des frais liés à l'enrôlement, aux frais administratifs de poursuites. Je souhaiterais simplement M. l'Echevin attirer votre attention, mais je ne doute pas que vous avez pris tous les contacts nécessaires à cet égard, sur une bonne collaboration, une nécessaire bonne collaboration des services communaux avec les services régionaux pour bien identifier ces logements inoccupés puisque les instruments des uns et des autres ne sont pas les mêmes. On sait que la Région peut utiliser notamment les données en matière de gaz et d'électricité pour identifier le logement inoccupé, la commune a d'autres moyens de les identifier, et je pense que c'est important, et c'est évidemment de l'intérêt de tous, et de la commune et de la Région, que ces logements inoccupés soient bien identifiés.

M. Bernard : juste une simple question pour avoir une idée du timing, quand est-ce que interviendra selon vous un accord avec la Région sur l'application ici à Schaerbeek de l'Ordonnance de 2009 en termes de logements inoccupés.

M. Nimal : moi je voudrais juste saluer les avancées qui sont importantes relativement à ces 3 Règlements. Quand on voit, c'est des Règlements qui ont déjà eu je pense beaucoup d'effets quand on voit ces dernières années le nombre d'immeubles abandonnés qui ne le sont plus. Il y a 2 points que je trouve important particulièrement dans ce cadre-là : d'abord c'est l'aspect immeuble à l'abandon qui est séparé de la question de savoir si quelqu'un y est domicilié ou pas, c'était effectivement un des gros problèmes et alors en 2. on l'a peu dit, la question du fait que maintenant cette taxe est due mensuellement, je pense que c'est important aussi pour le propriétaire qui va rénover le cas échéant en cours d'année et qui ne voit pas infliger une taxe pour toute l'année, mais pour le reste je pense que c'est bien, des avancées tout-à-fait importantes.

M. le Bourgmestre : c'est bon en effet de rappeler qu'il existait déjà des Règlements et que ceci est une remise au goût du jour, une refonte en s'inspirant des bons exemples des bonnes communes voisines et la réflexion des services M. Grimberghs.

M. Grimberghs : effectivement, je ne voudrais pas m'octroyer les mérites qui ne sont pas les miens, c'est effectivement une réforme qui était en cours dans la maison depuis un certain temps mais qui est aujourd'hui aboutie. Première chose que je voudrais vous dire, Mme Moureaux, que vous avez le PV de la réunion de commission et dans ce procès-verbal, ce que j'ai dit tout à l'heure, figure effectivement clairement comme intentions et c'est en annexe du procès-verbal qu'on en a remis à disposition de tous l'Ordonnance de 2009. Il n'y a formellement en fait rien à faire si ce n'est de se dire collectivement : nous ne prenons pas de Règlement et nous laissons la Région appliquer son Ordonnance sur notre territoire. On a décidé quand même de faire un peu plus Mme Trachte puisqu'effectivement on est en contact avec M. Doukéridis, on lui a confirmé cela par courrier, il y a eu un groupe de travail aujourd'hui sur cette question, avec l'administration régionale, parce que effectivement ce que nous souhaitons ce n'est pas seulement nous de ne pas prendre de Règlement et puis d'attendre qu'un jour la Région se donne des moyens qui permettent d'appliquer son Ordonnance, mais nous lui demandons quelques garanties

effectivement d'une application effective de l'Ordonnance sur notre territoire et nous prévoyons également pour ce faire qu'il y ait un échange de données qui soit réalisé avec la Région, on va concevoir un outil de telle sorte qu'on puisse échanger un certain nombre d'informations, je rappelle que l'Ordonnance en question, prévoit aussi que le Gouvernement peut habiliter et a habilité d'ailleurs un certain nombre d'associations qui peuvent également améliorer la connaissance des immeubles inoccupés et fournir ces informations à l'administration régionale. on a là potentiellement la construction d'une information significative pour pouvoir procéder à l'application au plus tôt, rien ne s'oppose à ce que ce soit déjà en application d'ailleurs, il y a d'ailleurs quelques cas dans lesquels la Région a déjà signifié aux propriétaires que l'Ordonnance trouvait à s'appliquer sur le territoire de Schaerbeek. Deuxième chose : 12 mois, vous nous parlez Mme Moureaux du Règlement concernant l'inoccupé qui justement est l'inoccupé qui inquiète M. de Beaufort, l'inoccupé commerce, l'inoccupé hangar. Il nous semble raisonnable de donner un délai au propriétaire pour relouer son bien, pour lui faire savoir que désormais, il ne peut plus le laisser vide sans à un moment donné être amené à payer une taxe, ça nous semble un délai nécessaire et vous aurez vu d'ailleurs que nous avons prévu que cette taxe ne devait pas non plus être du même niveau que la taxe sur les bureaux, ça nous semblait aussi raisonnable. On imagine bien que dans les entrepôts, on est tout de suite sur des surfaces très importantes, si on taxe les entrepôts au même prix au m2 que les bureaux, on arrive évidemment à des prix qui vont mettre un certain nombre de propriétaires dans des difficultés insurmontables. Ce n'est pas le but de l'opération, le but je le répète, c'est de remettre dans le circuit les surfaces qui sont disponibles. Le cas échéant, s'agissant des entrepôts, j'en profite pour le dire, on pourrait en faire du parking, on sait combien on a besoin de stationnements dans cette commune. Bon, voilà, un mode d'utilisation des surfaces d'entrepôts qui sont disponibles à droite et à gauche. Troisième élément : vous nous parlez du fait que nous n'avons pas exonéré les pouvoirs publics. Oui c'est vrai et on l'a fait exprès. On a fait exprès de ne pas exonérer les pouvoirs publics et vous en citer un auquel nous pensons beaucoup. C'est certain que depuis, moi depuis que je suis au Conseil communal, ça fait 18 ans, que l'on nous parle de la partie basse du hangar de la STIB qui est vide depuis autant de temps et qu'on va un jour réaffecter à quelque chose, mais depuis 18 ans il ne s'est rien passé. moi je ne pense pas qu'il soit impensable qu'à un moment donné on dise à la STIB : attention, vous allez finir par devoir payer une taxe sur un immeuble abandonné, négligé et par ailleurs vide. Ce qui va permettre peut-être d'ailleurs d'activer, parce qu'aujourd'hui les contacts sont en cours, la bonne volonté de la STIB pour en faire effectivement quelque chose, ça serait la meilleure des solutions, le but n'est pas de les taxer pour le plaisir. Est-ce qu'il est possible de taxer les pouvoirs publics : oui, et ça se fait déjà. Rue Vanderlinden, la Communauté Flamande est enrôlée pour des immeubles abandonnés, négligés, qui sont en très mauvais états et elle paye. Alors pourquoi est-ce que l'on instaurerait une disposition disant : les pouvoirs publics ne doivent pas payer ? C'est le meilleur moyen, je le dis clairement, de se faire critiquer par les propriétaires privés qui voient dans ces exonérations une anomalie, une manière de se protéger comme pouvoir public sur notre incapacité d'occuper nos propres biens. si nous taxons l'inoccupation, il est à mon avis parfaitement légitime qu'on taxe l'inoccupation, y compris des pouvoirs publics

M. le Bourgmestre : et d'ailleurs l'exonération fiscale au bénéfice des pouvoirs publics peut se justifier si c'est pour produire un service public, mais si l'immeuble est vide, par définition il ne produit pas de service public et l'exonération fiscale ne peut pas se justifier, c'est de la spéculation ou de la négligence de la part des pouvoirs publics qui est tout aussi condamnablesoit privé au public. l'exonération fiscale se justifie s'il y a un service public dedans, si le bâtiment est réellement affecté à une mission de service public, mais pas si non.

M. Grimberghs : voilà, je pense avoir répondu à toutes les questions, y compris à celles qui ont trait à la raison pour lesquelles on va effectivement taxer l'inoccupé qui n'est pas en logement, qui n'est pas en bureau, la volonté effectivement elle est parfaitement voulue M. de Beaufort, c'est effectivement que cette situation-là soit également mise en cause pour remettre les biens dans le circuit.

Mme Moureaux : pour avoir de l'influence sur la STIB aujourd'hui, vous avez je pense d'autres leviers, enfin on peut en parler, si vous me le permettez, je vais continuer. J'espère simplement que cette non-exonération des pouvoirs publics ne va pas vous amener par exemple dans un cas où une école particulièrement mal entretenue et dans un état de délabrement certain, alors qu'on n'a pas les budgets pour la remplacer suffisamment rapidement serait fermée et se verrait tout d'un coup un chancre à la charge de la commune. On espère que ça ne se posera pas et je répète que je pense que ce serait un meilleur choix de choisir 6 mois pour les privés uniquement et je pense que ce ne serait pas un message inamusable au regard des propriétaires.

M. de Beaufort : au nom du MR, je voulais préciser que nous comprenons tout-à-fait le fait qu'il faille être contraignant sur les immeubles inachevés, négligés, abandonnés et ça c'est clairement positif. Sur l'inoccupé non logement, non bureau, qui ne peut pas être réaffecté à du logement, il s'agit de hangars, de surfaces commerciales, là la raison nous échappe complètement si ce n'est l'envie de taxer. En outre, je m'en voudrais d'oublier de vous rappeler que il y a une petite crise économique en cours, que ce sont des surfaces commerciales et qu'en outre elles sont probablement plus compliquées à relouer que par le passé. Et pour ces raisons-là, nous voterons 6 et 7 mais nous voterons contre 8, merci.

M. Bernard : il me semble qu'il y a juste une question qui n'a pas donné lieu à une réponse, c'est d'ailleurs une question transversale aux différentes interventions, c'est de savoir s'il existe un cadastre, une base de données ou une projection par rapport à cette taxe, à ces taxes.

M. Grimberghs : vous avez raison, désolé, j'ai effectivement oublié de répondre sur l'aspect projection financière, mais je vais aussi répondre sur la base de données. Sur la base de données elle-même, indépendamment de la projection financière, on va être très clair : aujourd'hui, les services font ce qu'ils peuvent mais bien-entendu si on veut une base de données sérieuses, il faudra croiser les informations, ça figure d'ailleurs dans notre accord de majorité, c'est tout le travail que l'on appelle recensement qui devrait mobiliser à la fois les services de l'état civil, les services de l'urbanisme, les services taxes, de telle sorte qu'on puisse avoir une meilleure information sur la situation du patrimoine occupé, inoccupé, quelle que soit la nature de l'occupation. c'est clair que c'est un travail important pour ce qui concerne l'inoccupation de logements, là on a un interlocuteur du côté régional pour essayer de construire la banque de données ensemble, mais de manière générale, il faudrait effectivement qu'on ait une meilleure connaissance de la situation réelle des affectations. Ce qui permettrait effectivement dans ce cas-là d'avoir aussi potentiellement une plus grande facilité pour faire la projection budgétaire de ce que peuvent rapporter ces taxes. Je le répète, le but de la manœuvre n'est pas de taxer pour taxer et moi je n'ai pas envie de vous annoncer qu'on va tout d'un coup, grâce à ces taxes, avoir des recettes phénoménales, c'est pas le but du jeu. Pour le 8 : on aura un peu de recettes, mais le 8 ne risque pas non plus à ce que les biens restent inoccupés. Dans un certain nombre de cas, ils peuvent connaître de nouvelles formes d'affectations, j'ai évoqué une forme d'affectation pour les entrepôts qui est le stationnement, il y a des nouvelles formes d'affectations qui permettraient effectivement d'éviter la taxe. Et aujourd'hui, ce que nous avons prévu, mais on reparlera dans le cadre du budget 2013, c'est une augmentation effectivement du rendement de la taxe mais qui est plus due à une meilleure connaissance de la situation et du cadastre que à une augmentation des montants, puisque vous avez vu que les montants nominaux n'ont pas évolués grandement par rapport à la situation antérieure.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s). -- Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2008 votant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur les immeubles inachevés ou laissés à l'abandon pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2013;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 février 2012 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2017, une taxe mensuelle sur les immeubles partiellement ou totalement laissés à l'abandon ou négligés, qu'ils soient situés en bordure d'une voie publique ou sur une parcelle directement attenante à la voie publique.

Sont considérés comme immeubles totalement laissés à l'abandon ou négligés, les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité ou d'insalubrité ou d'un ordre de démolition, ou les immeubles, qui suivant un constat dressé par un agent communal habilité à cette fin, démontrent des imperfections externes à la façade avant, telles que de la peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtre détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments de la façade, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, à la toiture, aux bords du toit, aux corniches, aux vidanges d'eau de pluie, aux soupiraux, aux ouvertures de façade, au vitrage, à la menuiserie externe mais encore les immeubles aux baies vitrées ou fenêtres ouvertes à tout vent permettant l'intrusion de pigeons ou autres volatiles. Cette énumération n'est cependant pas exhaustive.

Sont considérés comme immeubles partiellement laissés à l'abandon ou négligés, ceux dont certains niveaux ou parties répondent à la définition de l'alinéa précédent; ils seront taxés sur la base, à due proportion de la taxe sur les immeubles entièrement laissés à l'abandon ou négligés.

Article 2

Le taux de base au 1er janvier 2013 par mètre courant de façade et par niveau est fixé à 55€ par mois et sera majoré au 1er janvier de l'année suivante de 2,5%. Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
56€	57€	58€	59€

Toutefois, le taux de base sera augmenté de 10% après douze mois consécutifs de délabrement et de 20% après vingt-quatre mois.

Le taux de base est entièrement augmenté de 100 % au cas où l'immeuble ou partie d'immeuble sert de support à des dispositifs publicitaires ou à l'affichage, sauf pour en annoncer la vente ou la location.

Lorsque l'immeuble touche à plus d'une rue, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Si l'immeuble forme un coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

S'il s'agit d'un immeuble isolé, la longueur prise en considération est la moitié du développement total des façades de l'immeuble mesuré horizontalement à chaque niveau.

Article 3

L'état d'un immeuble tel que décrit à l'article 1 du présent règlement fait l'objet d'un constat établi par un agent de l'administration communale qui est notifié par lettre recommandée, dans les trente jours de son établissement, à la personne dont le nom figure aux documents cadastraux. Suite à cette notification, le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations par lettre recommandée.

Ce constat valable pour une durée indéterminée vaut jusqu'à preuve du contraire et sert de base aux enrôlements successifs ultérieurs.

Article 4

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur l'immeuble, à savoir, soit le propriétaire, soit le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire selon le cas.

En cas de nue-propriété, à défaut de paiement de la taxe par l'usufruitier, le nu-propriétaire est tenu de l'acquitter.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

Article 5

La taxe est due pour la première fois le premier du troisième mois qui suit celui de la notification du constat et reste due jusqu'à la date de cessation de l'état tel que décrit dans ce constat. La taxe ne sera cependant pas perçue pour le mois au cours duquel le contribuable aura informé par écrit l'administration de la remise en état complète du bien pour autant que ce fait ait été dûment constaté par un agent communal habilité à cette fin. Il n'est accordé aucune remise ni restitution pour quelque cause que ce soit.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

- a) la personne qui a acquis l'immeuble en question, pendant l'année qui suit l'acquisition ;
- b) les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et/ou autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive ;
- c) pendant les 24 mois qui suivent le mois au cours duquel le sinistre a eu lieu, les immeubles accidentellement sinistrés, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et/ou autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette exonération ne s'applique pas lorsque l'immeuble en question a déjà fait l'objet de la présente taxe ;
- d) pendant les 12 mois qui suivent le début des travaux, l'immeuble qui fait l'objet d'une remise en état conformément aux lois et règlements en vigueur, ayant spécifiquement pour objectif direct de mettre fin à l'état visé à l'article 1, pour autant que les travaux soient poursuivis de façon soutenue et continue. Il appartient au contribuable d'informer l'administration par courrier recommandé de la date de début des travaux et d'étayer cette affirmation par tout élément de preuve. Cette exonération commence à courir à partir du mois au cours duquel le début des travaux a été valablement acté par l'administration.
- e) pendant les 24 mois qui suivent le mois de délivrance de l'accusé de réception, l'immeuble qui a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme déclarée complète.
- f) l'immeuble dont l'état visé à l'article 1 résulte d'un cas de force majeure.

Article 7

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 9

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir du 3ième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013 et abroge le règlement sur les immeubles inachevés ou laissés à l'abandon du 17 décembre 2008 applicable aux exercices 2009 à 2013.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van provinciale- en gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen; in het bijzonder artikels 91 tot 94;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken;

Gelet op de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, 7 tot en met 10 van WIB 92;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor de Gouverneur of voor het College van Burgemeester en Schepenen inzake bezwaarschrift tegen een provincie- of gemeentebelasting;

Gelet op de ordonnantie van 18 april 2002 tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Herziende zijn raadsbesluit van 17 december 2008 stemmend de hernieuwing en de wijziging van het reglement betreffende de belasting op de onafgewerkte en verwaarloosde gebouwen, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2013;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 12 februari 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :

Artikel 1

Er wordt ten bate van de Gemeente, voor de dienstjaren 2013 tot 2017, een maandelijkse belasting geheven op de geheel of gedeeltelijk verwaarloosde of onverzorgde gebouwen, voor zover ze gelegen zijn langsheen een openbare weg of op een perceel direct grenzend aan de openbare weg.

Worden beschouwd als volledig verwaarloosd of onverzorgd, de gebouwen die het voorwerp uitmaken van een besluit van onbewoonbaar- of ongezonderheidsverklaring of het bevel tot afbraak, of de gebouwen, die ingevolge een verslag opgesteld door een daartoe gemachtigde gemeentebeambte, waarvan uiterlijke gebreken werden vastgesteld aan de voorgevel, zoals afschilferende verf, barsten of breuken, gebarsten voegen, losgekomen pleisterwerk, losgekomen stenen, vorming van mos, van plantengroei of gebreken aan de gevelementen, aan de schouwen, aan erkers, aan loggia's, aan balkons, aan het daktimmerwerk, aan de dakbedekking, aan de dakranden, aan de kroonlijst, aan de regenwater afvoerlopen, aan de kelderramen, aan de gevelopeningen, aan de beglazing, aan het buitenschrijnwerk maar ook de gebouwen met openstaande vensterdeuren of ramen welke toelaten dat duiven of andere vogels binnendringen; deze opsomming is echter niet limitatief.

Worden beschouwd als gedeeltelijk verwaarloosde of onverzorgde gebouwen, deze waarvan slechts een aantal verdiepingen of delen van het gebouw beantwoorden aan de bepalingen welke in voorgaande alinea werden beschreven; zij zullen belast worden in evenredigheid op basis van de belasting op de volledig verwaarloosde of onverzorgde gebouwen.

Artikel 2

De aanslagvoet op 1 januari 2013 per strekkende meter gevellengte en per verdieping, wordt gevestigd op 55€ per maand en zal voor de volgende jaren worden verhoogd met 2,5%. Het resultaat wordt afgerond naar de dichtstbijzijnde euro volgens onderstaande tabel:

Dienstjaar 2014	Dienstjaar 2015	Dienstjaar 2016	Dienstjaar 2017
56€	57€	58€	59€

Echter, de aanslagvoet zal met 10% worden verhoogd na twaalf opeenvolgende maanden verwaarlozing of onverzorgdheid en met 20% na vierentwintig maanden.

De aanslagvoet wordt met 100 % verhoogd in geval het gebouw of een gedeelte van het gebouw gebruikt wordt als publiciteitsonderstel of aanplakbord behalve om er de verkoop of de verhuring van aan te kondigen.

Wanneer het gebouw aan meerdere straten paalt, wordt de belasting berekend, rekening houdend met de grootste gevellengte langs één van deze straten.

Wanneer het gebouw een hoek vormt, wordt de grootste gevellengte in aanmerking genomen, vermeerderd met de helft van de stompe of afgeronde hoek.

Wanneer het een alleenstaand gebouw betreft, wordt de helft der totale gevellengte van het gebouw, horizontaal gemeten op iedere verdieping, in aanmerking genomen.

Artikel 3

De vaststelling van de staat van het gebouw zoals beschreven in artikel 1 van dit reglement, wordt opgemaakt door een gemeentebeambte en binnen de dertig dagen betekend per aangetekend schrijven aan de persoon, waarvan de naam voorkomt in de kadastrale documenten. De belastingplichtige beschikt, vanaf deze betekening, over een termijn van twee maanden om zijn opmerkingen per aangetekend schrijven te laten gelden.

De vaststelling geldig voor onbepaalde duur tot het tegendeel wordt bewezen, zal dienen als basis bij de later volgende inkohieringen.

Artikel 4

De belasting is verschuldigd door de houder van het werkelijk recht van het gebouw, hetzij de eigenaar, de houder van de erfpacht, de opstalhouder naargelang het geval.

Bij naakte eigendom, en bij gebrek aan betaling door de vruchtgebruiker, is de naakte eigenaar gehouden de belasting te betalen.

Bij mede-eigendom, wordt de belasting van de mede-eigenaars geëist volgens ieders aandeel ieder in deze mede-eigendom.

Artikel 5

De belasting is voor de eerste maal verschuldigd op de eerste dag van de derde maand die volgt op betekening van de vaststelling en blijft van toepassing zolang er geen einde is gesteld aan de staat van de woning zoals vermeld in de vaststelling. De belasting zal dus niet meer worden geïnd vanaf de maand waarin de belastingplichtige het gemeentebestuur schriftelijk informeert over de totale herstelling van het gebouw en in zoverre dit feit behoorlijk werd vastgesteld door een daartoe aangeduide gemeentebeambte. Geen enkele vermindering of teruggave wordt toegestaan om welke reden ook.

Artikel 6

Zijn vrijgesteld van de belasting:

- a) de persoon die het onbewoond gebouw verwierf, gedurende het jaar dat volgt op de verwerving;
- b) de gebouwen die getroffen worden door een onteigeningsplan dat goedgekeurd werd door de bevoegde overheid, tenzij er zich winstgevende installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en/of andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatieuitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief.
- c) gedurende de 24 maanden volgend op de maand wanneer het onheil heeft plaatsgehad, de gebouwen die door onheil geteisterd werden, tenzij er zich winstgevende installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en/of andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatie-uitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief. De vrijstelling is niet van toepassing wanneer het gebouw in kwestie reeds voordien werd ingekohierd voor deze belasting.
- d) gedurende de 12 maanden volgend op de aanvang van de werken, het gebouw waaraan werken gebeuren overeenkomstig de in voege zijnde wetten en reglementen, die specifiek uitgevoerd worden om een einde te stellen aan de staat bedoeld in artikel 1, voor zover de werken gestaag en blijvend worden voortgezet. De belastingplichtige is er toe gehouden om de administratie per aangetekend schrijven op de hoogte te stellen van de datum van aanvang van de werkzaamheden en deze bewering te staven door middel van enig bewijs. Deze vrijstelling gaat in op de maand waarin de start van de werken officieel ter kennis werd gebracht aan de administratie.
- e) gedurende de 24 maanden volgend op de maand waarbij een bericht van ontvangst werd afgeleverd, voor het gebouw waarbij het dossier van de aanvraag van een stedenbouwkundige vergunning, volledig wordt verklaard
- f) het gebouw waarvan sprake in artikel 1 het gevolg is van overmacht.

Artikel 7

De belastingskohieren worden vastgesteld en uitvoerbaar verklaard door het College van Burgemeester en Schepenen ten laatste op 30 juni van het jaar dat volgt op het dienstjaar.

Artikel 8

De belasting moet betaald worden binnen de twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet. Bij gebrek aan betaling binnen deze termijn brengen de verschuldigde sommen ten bate van het Gemeentebestuur, een nalatigheidinterest op, berekend volgens de bepalingen van artikel 414 van het Wetboek 1992 van de inkomstenbelasting.

Artikel 9

De belasting wordt door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

Artikel 10

De belastingplichtige kan een bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift schriftelijk ingediend worden bij het College van Burgemeester en Schepenen. Het bezwaar moet gedagtekend en ondertekend zijn door de eiser of zijn vertegenwoordiger, met vermelding van naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld, alsook het voorwerp van het bezwaar, het verslag van de feiten en de middelen.

De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van verval, binnen de termijn van zes maanden vanaf de derde werkdag volgend op de verzending van het aanslagbiljet.

Artikel 11

Dit reglement treedt in voege op 1 januari 2013 en herroept het reglement op de onafgewerkte en verwaarloosde gebouwen van 17 december 2008 van toepassing voor de dienstjaren 2009 tot 2013.

Ordre du jour n°7 -- Agenda nr 7**Taxe sur les immeubles inachevés - Exercices 2013 à 2017 – Instauration d'un nouveau règlement****Belasting op onafgewerkte gebouwen - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw reglement**DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s). -- Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2008 votant le renouvellement et la modification du règlement relatif à la taxe sur les immeubles inachevés ou laissés à l'abandon pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2013;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 février 2012 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2017, une taxe mensuelle sur les immeubles inachevés, qu'ils soient situés en bordure d'une voie publique ou sur une parcelle directement attenante à la voie publique.

Sont considérés comme immeubles inachevés, ceux qui n'ont pas été mis sous toit, rendus habitable et utilisable dans un délai de quatre ans prenant cours à la date de délivrance du permis d'urbanisme, une année supplémentaire étant accordée en cas de demande de prolongation du permis d'urbanisme, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas du fait de l'autorité publique. N'est pas considéré comme tel l'arrêt des travaux dû à l'absence d'un permis d'urbanisme ou dû à la non-conformité des travaux à ce permis d'urbanisme.

Article 2

Le taux de base au 1er janvier 2013 par mètre courant de façade et par niveau inachevé est fixé à 55€ par mois et sera majoré au 1er janvier de l'année suivante de 2,5%, Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
56€	57€	58€	59€

Toutefois, le taux de base sera augmenté de 10% après douze mois d'inachèvement ou de 20% après vingt-quatre mois.

Le taux de base est entièrement augmenté de 100 % au cas où l'immeuble sert de support à des dispositifs publicitaires ou à l'affichage, sauf pour annoncer la vente ou la location de l'immeuble. Le développement en façade et le nombre de niveaux pris en considération sont ceux prévus au permis d'urbanisme délivré.

Lorsque l'immeuble touche à plus d'une rue, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

Si l'immeuble forme un coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

S'il s'agit d'un immeuble isolé, la longueur prise en considération est la moitié du développement total des façades de l'immeuble mesuré horizontalement à chaque niveau.

Lorsque l'immeuble est achevé sans qu'ait été atteint le nombre d'étages prévus au permis d'urbanisme, la taxe est due pendant cinq exercices consécutifs pour les niveaux non réalisés.

Article 3

L'expiration du délai visé à l'article 1 du présent règlement fait l'objet d'une notification par l'administration communale. Suite à cette notification, le contribuable dispose d'un délai de deux mois pour faire valoir ses observations par lettre recommandée.

Cette notification est valable pour une durée indéterminée, vaut jusqu'à preuve du contraire et sert de base aux enrôlements successifs ultérieurs

Article 4

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme ou par toutes les personnes qui disposent, sur l'immeuble considéré, d'un droit quelconque leur permettant d'exécuter ou de faire exécuter les actes et travaux autorisés par le permis d'urbanisme. La taxe n'est cependant exigée qu'à concurrence du droit détenu par chaque personne sur l'immeuble considéré.

Article 5

La taxe est due pour la première fois le premier du troisième mois qui suit la notification prescrite à l'article 3 et reste due jusqu'à ce qu'il soit remédié à l'état d'inachèvement. La taxe ne sera plus perçue pour le mois au cours duquel le contribuable visé à l'article 4 aura démontré que l'état d'inachèvement a disparu.

Article 6

Pour les immeubles inachevés, la taxe n'est pas due :

1. s'il s'agit d'un immeuble inachevé édifié sur un terrain vendu par la commune, lorsque l'acte de vente prévoit des pénalités particulières au cas où l'immeuble ne serait pas achevé dans le délai fixé contractuellement pour autant que ces pénalités particulières ne soient pas inférieures au montant de la taxe sur les immeubles inachevés;
2. s'il s'agit d'un immeuble accidentellement sinistré, pendant les vingt-quatre mois qui suivent le mois au cours duquel le sinistre a eu lieu, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette exonération ne s'applique pas lorsque l'immeuble en question a déjà fait l'objet de la présente taxe ;
3. si l'inachèvement résulte d'un cas de force majeure.

Article 7

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 9

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir du 3ième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013 et abroge le règlement sur les immeubles inachevés ou laissés à l'abandon du 17 décembre 2008 applicable aux exercices 2009 à 2013.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van provinciale- en gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen; in het bijzonder artikels 91 tot 94;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken;

Gelet op de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, 7 tot en met 10 van WIB 92;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor de Gouverneur of voor het College van Burgemeester en Schepenen inzake bezwaarschrift tegen een provincie- of gemeentebelasting;

Gelet op de ordonnantie van 18 april 2002 tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Herziende zijn raadsbesluit van 17 december 2008 stemmend de hernieuwing en de wijziging van het reglement betreffende de belasting op de onafgewerkte en verwaarloosde gebouwen, voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2013;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 12 februari 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT :**Artikel 1**

Er wordt ten bate van de Gemeente, voor de dienstjaren 2013 tot 2017, een maandelijkse belasting geheven op de onafgewerkte gebouwen, voor zover ze gelegen zijn langsheen een openbare weg of op een perceel direct grenzend aan de openbare weg.

Worden als onafgewerkte gebouwen aanzien, deze die nog niet onder dak staan, bewoonbaar en bruikbaar gemaakt werden binnen een termijn van vier jaar vanaf de datum van aflevering van de stedenbouwkundige vergunning, een bijkomend jaar wordt toegestaan in geval van verlenging van de stedenbouwkundige vergunning, voor zover de onderbreking niet voortvloeit uit een daad van de overheid. Wordt niet als dusdanig beschouwd, de stopzetting der werken bij gebrek aan een stedenbouwkundige vergunning.

Artikel 2

De aanslagvoet op 1 januari 2013 per strekkende meter gevellengte en per onafgewerkte verdieping, wordt gevestigd op 55€ per maand en zal voor de volgende jaren worden verhoogd met 2,5%. Het resultaat wordt afgerond naar de dichtstbijzijnde euro volgens onderstaande tabel:

Dienstjaar 2014	Dienstjaar 2015	Dienstjaar 2016	Dienstjaar 2017
56€	57€	58€	59€

Echter, de aanslagvoet zal met 10% worden verhoogd na twaalf maanden onafgewerktheid en met 20% na vierentwintig maanden.

De aanslagvoet wordt met 100 % verhoogd in geval het gebouw gebruikt wordt als publiciteitsonderstel of aanplakbord behalve om de verkoop of de verhuring van het gebouw aan te kondigen.

De totale lengte van de straatgevel en het aantal verdiepingen welke in aanmerking komen, zijn deze voorzien in de afgeleverde stedenbouwkundige vergunning.

Wanneer het gebouw aan meerdere straten paalt, wordt de belasting berekend, rekening houdend met de grootste gevellengte langs één van deze straten.

Wanneer het gebouw een hoek vormt, wordt de grootste gevellengte in aanmerking genomen, vermeerderd met de helft van de stompe of afgeronde hoek.

Wanneer het een alleenstaand gebouw betreft, wordt de helft der totale gevellengte van het gebouw, horizontaal gemeten op iedere verdieping, in aanmerking genomen.

Wanneer een gebouw afgewerkt wordt zonder het aantal verdiepingen te bereiken voorzien in de stedenbouwkundige vergunning, is de belasting verschuldigd gedurende vijf opeenvolgende dienstjaren voor de niet gerealiseerde verdiepingen.

Artikel 3

Het verstrijken van de termijn zoals bedoeld in artikel 1 van dit reglement wordt betekend door het gemeentebestuur. De belastingplichtige beschikt, vanaf deze betekening, over een termijn van twee maanden om zijn opmerkingen per aangetekend schrijven te laten gelden.

Deze betekening is geldig voor onbepaalde tijd, tot het tegendeel wordt bewezen en zal dienen als basis bij de later volgende inkohieringen.

Artikel 4

De belasting is verschuldigd door de titularis van de stedenbouwkundige vergunning of iedere persoon dat het zakelijk recht heeft op dat gebouw, de werken en handelingen toegelaten door de stedenbouwkundige vergunning, uit te voeren of doen uit te voeren. De belasting zal echter geëist worden naar gelang het aandeel van iedere persoon op dit gebouw.

Artikel 5

De belasting is voor de eerste keer verschuldigd, de eerste van de derde maand volgend op de betekening omschreven in artikel 3, en blijft van toepassing totdat er een einde is gesteld aan de staat van onafgewerktheid. De belasting wordt niet meer in rekening gebracht voor de maand waarin de belastingplichtige bedoeld in artikel 4, aantoont dat staat van onafgewerktheid is verdwenen.

Artikel 6

Voor de onafgewerkte gebouwen, is de belasting is niet verschuldigd:

1. wanneer het een onafgewerkt gebouw betreft, opgericht op een terrein verkocht door de gemeente, en wanneer de verkoopakte bijzondere straffen voorziet in geval het gebouw niet zou afgewerkt zijn binnen de contractueel bepaalde termijn voor zover de opgelegde boeten niet minder zijn dan het bedrag van de belasting op de onafgewerkte gebouwen.
2. wanneer het een gebouw betreft dat door onheil werd geteisterd, gedurende de 24 maanden volgend op de maand wanneer het onheil heeft plaatsgehad, tenzij er zich winstgevende installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatie-uitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief. De vrijstelling is niet van toepassing wanneer het gebouw in kwestie reeds voordien werd ingekohierd voor deze belasting.
3. wanneer de onafgewerkte toestand het gevolg is van overmacht;

Artikel 7

De belastingskohieren worden vastgesteld en uitvoerbaar verklaard door het College van Burgemeester en Schepenen ten laatste op 30 juni van het jaar dat volgt op het dienstjaar.

Artikel 8

De belasting moet betaald worden binnen de twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet. Bij gebrek aan betaling binnen deze termijn brengen de verschuldigde sommen ten bate van het Gemeentebestuur, een nalatigheidinterest op, berekend volgens de bepalingen van artikel 414 van het Wetboek 1992 van de inkomstenbelasting.

Artikel 9

De belasting wordt door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

Artikel 10

De belastingplichtige kan een bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift schriftelijk ingediend worden bij het College van Burgemeester en Schepenen. Het bezwaar moet gedagtekend en ondertekend zijn door de eiser of zijn vertegenwoordiger, met vermelding van naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld, alsook het voorwerp van het bezwaar, het verslag van de feiten en de middelen.

De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van verval, binnen de termijn van zes maanden vanaf de derde werkdag volgend op de verzending van het aanslagbiljet.

Artikel 11

Dit reglement treedt in voege op 1 januari 2013 en herroept het reglement op de onafgewerkte en verwaarloosde gebouwen van 17 december 2008 va toepassing voor de dienstjaren 2009 tot 2013.

Ordre du jour n°8 -- Agenda nr 8

Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2013 à 2017 – Instauration d'un nouveau règlement

Belasting op leegstaande gebouwen - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering nieuw reglementDÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 2 et 13 abstention(s). -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 2 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 2 et 13 abstention(s).

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2009 modifiant l'ordonnance du 12 mai 1991 ajoutant un chapitre V dans le titre III du code du logement relatif aux sanctions en cas de logement inoccupé ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins du 12 février 2012 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :**Article 1**

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2017, une taxe annuelle sur les immeubles bâtis partiellement ou totalement inoccupés.

Sont considérés comme immeubles totalement inoccupés :

- soit ceux pour lesquels pour une période d'au moins 12 mois consécutifs, il n'y a pas d'inscription à la banque carrefour des entreprises, à moins qu'il soit prouvé que l'immeuble sert effectivement à des activités économiques de nature industrielle, agricole, horticole, de commerce ou de services. Ne peut toutefois être considérée comme occupation d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, celle résultant de l'occupation du bien sans titre ni droit ;

- soit ceux qui ne sont pas garnis du mobilier ou des installations indispensables à leur occupation.

Sont considérés comme immeubles partiellement inoccupés, ceux dont certains niveaux ou parties répondent à la définition des alinéas précédents; ils seront taxés sur la base, à due proportion de la taxe sur les immeubles entièrement inoccupés.

Article 2

L'impôt a pour base la surface brute de plancher des immeubles ou parties d'immeubles.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux qui sont affectés aux caves et aux greniers. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

Article 3

Le taux de base au 1er janvier 2013 est fixé 8€ par mètre carré de surface inoccupée. Ce taux sera majoré au 1er janvier de l'année suivante de 2,5%, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
8,20 €	8,41 €	8,62 €	8,84 €

Toutefois, le taux de base sera augmenté de 10% après 24 mois consécutives d'inoccupation et de 20% après 36 mois consécutives.

Le nombre de mois d'occupation effective sur l'année réduit la taxe due par le propriétaire au prorata.

Article 4

La taxe frappe le bien visé à partir du premier jour du mois qui suit la date d'envoi de la notification de la formule de déclaration d'inoccupation.

Article 5

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur l'immeuble, à savoir, soit le propriétaire, soit le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire selon le cas.

En cas de nue-proprieté, à défaut de paiement de la taxe par l'usufruitier, le nu-proprietaire est tenu de l'acquitter.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

Article 6

Sont exonérés de la taxe :

a) les immeubles accidentellement sinistrés pendant les vingt-quatre mois qui suivent le mois au cours duquel le sinistre a eu lieu, à moins qu'il y ait des installations productives de revenus tels que panneaux d'affichage, pylônes, mâts, antennes et/ou autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par la voie hertzienne, cette liste n'étant pas exhaustive. Cette exonération ne s'applique pas lorsque l'immeuble en question a déjà fait l'objet de la présente taxe ;

b) la personne qui démontre que l'immeuble est inoccupé depuis moins de 12 mois ;

c) la personne qui démontre que l'inoccupation résulte de travaux qui se sont déroulés durant plus de 12 mois et qui font obstacle à toute jouissance paisible des lieux. Cette exonération n'est applicable qu'une année. Aucune autre exonération de ce type ne sera accordée pour l'immeuble en question ;

d) l'immeuble situé dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation ;

e) l'immeuble qui a servi principalement à une activité économique dans la mesure où le praticien d'origine de cette activité occupe une partie de cet immeuble, et que cette partie n'est pas séparable;

f) l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé affecté au logement ;

g) l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé affecté à des fins de bureau ;

h) l'immeuble dont l'état visé à l'article 1 résulte d'un cas de force majeure.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée, dans un délai de quinze jours à compter de sa réception qui est présumée avoir lieu trois jours ouvrables après l'envoi.

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, incomplète ou imprécise donnera lieu à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs pour lesquels il recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'imposition d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à la taxe due.

La déclaration vaut jusqu'à révocation.

Article 8

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 10

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 11

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir du 3ième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 31 stem(men) tegen 2 en 13 onthouding(en).

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk artikel 117, alinea 1, en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van provinciale- en gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen; in het bijzonder artikels 91 tot 94;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken;

Gelet op de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, 7 tot en met 10 van WIB 92;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor de Gouverneur of voor het College van Burgemeester en Schepenen inzake bezwaarschrift tegen een provincie- of gemeentebelasting;

Gelet op de ordonnantie van 18 april 2002 tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 30 april 2009 tot wijziging van de ordonnantie van 12 mei 1991 ertoe strekkend een hoofdstuk V toe te voegen aan titel III van de huisvestingscode betreffende de straffen in geval van woningleegstand;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 12 februari 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLUIT:

Artikel 1

Er wordt ten bate van de Gemeente, voor de dienstjaren 2013 tot 2017, een jaarlijkse belasting geheven op de geheel of gedeeltelijk leegstaande gebouwen.

Worden als leegstaande gebouwen aanzien:

- deze waar gedurende een periode van 12 opeenvolgende maanden geen inschrijving bestaat bij de Kruispuntbank van Ondernemingen, tenzij er bewezen wordt dat het gebouw werkelijk wordt gebruikt voor economische activiteiten van industriële, landbouwkundige, tuinbouwkundige, commerciële of dienstverlenende aard. Kunnen evenwel niet beschouwd worden als bezetting van een gebouw of een gedeelte van een gebouw, deze die illegaal gebeuren;
- deze die niet voorzien zijn van meubilair of van de nodige installaties voor een normaal gebruik;

Worden beschouwd als gedeeltelijk onbewoonde gebouwen, deze waarvan slechts een aantal verdiepingen of gedeelten beantwoorden aan de bepalingen beschreven in de voorgaande alinea's, zij zullen belast worden in evenredigheid op basis van de belasting op de volledig leegstaande gebouwen.

Artikel 2

De belasting heeft als basis de bruto vloeroppervlakte van de gebouwen.

Onder "bruto vloeroppervlakte" wordt verstaan, het totaal van de bedekte vloeren met uitsluiting van de lokalen die bestemd zijn als kelder en als zolder. De afmetingen van de vloeren zijn gemeten tussen de buitenkanten van de muurgevels; de vloeren worden verondersteld doorlopend te zijn, zonder rekening te houden met een onderbreking door wanden, binnenmuren, kokers, trappenhuizen en liften.

Artikel 3

De aanslagvoet op 1 januari 2013 per leegstaande oppervlakte wordt gevestigd op 8€ per vierkante meter. Deze aanslagvoet zal op de 1^{ste} januari van de volgende jaren worden verhoogd met 2,5%, volgens onderstaande tabel:

Dienstjaar 2014	Dienstjaar 2015	Dienstjaar 2016	Dienstjaar 2017
8,20€	8,41€	8,62€	8,84€

Echter, de aanslagvoet zal met 10% worden verhoogd na twaalf opeenvolgende maanden leegstand en met 20% na vierentwintig maanden.

Artikel 4

De belasting op het beoogde goed gaat in vanaf de eerste dag van de maand die volgt op de dag van verzending van de betekening van het aangifteformulier.

Artikel 5

De belasting is verschuldigd door de houder van het werkelijk recht van het gebouw, hetzij de eigenaar, de houder van de erfpacht, de opstalhouder naargelang het geval.

Bij naakte eigendom, en bij gebrek aan betaling door de vruchtgebruiker, is de naakte eigenaar gehouden de belasting te betalen.

Bij mede-eigendom, wordt de belasting van de mede-eigenaars geëist volgens ieders aandeel ieder in deze mede-eigendom.

Artikel 6

Worden van de belasting vrijgesteld:

a) de gebouwen die door onheil geteisterd werden gedurende de vierentwintig maanden volgend op de maand wanneer het onheil heeft plaatsgehad, tenzij er zich winstgevende installaties op bevinden zoals aanplakborden, pylonen, masten, antennes en/of andere telecommunicatiemiddelen, zendapparatuur voor signalen en informatie-uitwisseling via hertzgolven. Deze lijst is niet limitatief. De vrijstelling is niet van toepassing wanneer het gebouw in kwestie reeds voordien werd ingekohierd voor deze belasting.

b) de persoon die aantoonst dat het gebouw leeg staat sinds minder dan 12 maanden;

c) de persoon die aantoonst dat de leegstand voortvloeit uit de werken uitgevoerd tijdens meer dan 12 maanden en die een normale vredige ingebruikname van de plaatsen verhindert. Deze vrijstelling geldt slechts voor één jaar. Geen enkele andere vrijstelling van dit type zal worden verleend voor het gebouw in kwestie.

d) het gebouw gelegen binnen de grenzen van een door de bevoegde overheid goedgekeurd onteigeningsplan of waarvoor geen stedenbouwkundige vergunning meer wordt afgeleverd omdat een onteigeningsplan wordt voorbereid.

e) het gebouw dat hoofdzakelijk heeft gediend voor een economische activiteit en waar dat de oorspronkelijke uitvoerder van deze activiteit een deel van dit gebouw bewoont, en dit deel niet kan worden afgezonderd.

f) het gebouw of gedeelte van gebouw bestemd als woning.

g) het gebouw of gedeelte van gebouw bestemd als kantoorruimten.

h) het gebouw waarbij zijn toestand bedoeld in artikel 1 het gevolg is van overmacht.

Artikel 7

Het gemeentebestuur maakt een aangifteformulier over aan de belastingschuldige die ertoe gehouden is deze laatste terug te sturen, behoorlijk ingevuld, gedateerd en ondertekend, binnen een termijn van vijftien dagen te tellen vanaf zijn ontvangst wat verondersteld wordt plaats gehad te hebben drie werkdagen na zijn verzending.

Het ontbreken van aangifte, laattijdige aangifte, onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering van de belasting, betekent het College van Burgemeester en Schepenen aan de belastingschuldige, per aangetekend schrijven, de motieven om gebruik te maken van deze procedure, de elementen waarop de aanslag is gebaseerd evenals de wijze van bepaling van deze elementen en het bedrag van de belasting.

De belastingschuldige beschikt over een termijn van dertig dagen volgend op de datum van verzending van de betekening om zijn opmerkingen schriftelijk over te maken.

In geval van ambtshalve aanslag zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met hetzelfde bedrag van de verschuldigde belasting.

Deze aangifte blijft geldig tot zij herroepen wordt.

Artikel 8

De belastingskohieren worden vastgesteld en uitvoerbaar verklaard door het College van Burgemeester en Schepenen ten laatste op 30 juni van het jaar dat volgt op het dienstjaar.

Artikel 9

De belasting moet betaald worden binnen de twee maanden na de verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen deze termijn brengen de verschuldigde sommen ten bate van het Gemeentebestuur, een nalatigheidinterest op, berekend volgens de bepalingen van artikel 414 van het Wetboek 1992 van de inkomstenbelasting.

Artikel 10

De belasting wordt door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

Artikel 11

De belastingplichtige kan een bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift schriftelijk ingediend worden bij het College van Burgemeester en Schepenen. Het bezwaar moet gedagtekend en ondertekend zijn door de eiser of zijn vertegenwoordiger, met vermelding van naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld, alsook het voorwerp van het bezwaar, het verslag van de feiten en de middelen.

De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van verval, binnen de termijn van zes maanden vanaf de derde werkdag volgend op de verzending van het aanslagbiljet.

Artikel 12

Het huidig reglement treedt in voege op 1 januari 2013

Ordre du jour n°9 -- Agenda nr 9

Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Exercices 2013 à 2017 – Instauration

Gemeentebelasting op de gebouwen bestemd voor kantoren - Dienstjaren 2013 tot 2017 – Invoering

M. Goldstein : simplement mais nous avons effectivement eu ces débats aussi en commission, derrière la recette globale que cette taxe amènera, à savoir autour des 11 millions d'euros au budget 2013 si nous avons la chance d'en avoir un jour un devant notre assemblée, il y a les 4,5 millions qui existent depuis 2008 qui sont une taxe que vous réclamez aux bureaux de la RTBF et de la VRT. Et le fait de mettre chaque année depuis maintenant 5 ans cette taxe au budget communal et vu que la taxe est soumise à un contentieux, a fait gonfler rien que pour la part RTBF/VRT le contentieux fiscal de la commune de plus ou moins 25 millions d'euros, en tous cas ce sont les chiffres quice sera 25 millions d'euros une fois que les chiffres 2013 auront été actés et la question qui se pose est quand même toute naturelle : est-ce qu'il est de saine gestion et de prudente gestion de continuer à inscrire de manière permanente et sans s'arrêter des recettes, sans constituer par ailleurs depuis 2008, date d'entrée en vigueur de ce Règlement qui instaurait la RTBF et la VRT de réserves en cas de litiges perdus par la commune, ce que nous ne souhaitons évidemment pas mais ce qui pourrait arriver devant le Juge, et c'est une question que nous posons par rapport à la saine gestion de notre commune eu égard à ces 25 millions d'arriérés potentiels qui ne rentreraient pas dans les caisses de la commune.

M. de Beaufort : oui, ça rejoint l'intervention que j'avais faite à la fin de l'année dernière sur la même question, effectivement le chiffre gonfle, 25 millions d'euros, c'est quand même un pourcentage substantiel de notre budget. Potentiellement je voulais non seulement poser les mêmes questions et rejoindre l'intervention qui vient d'être faite, mais aussi demander ce qui se passe le jour où on perd en Justice, qu'est-ce que ça signifie exactement, l'augmentation d'impôts, merci.

M. Grimberghs : à l'ordre du jour aujourd'hui, on a un projet de Règlement qui vise essentiellement à modifier les moyens de perceptions sur la taxe bureau à propos de l'inoccupé, on ne change pratiquement pas les tarifs pour les bureaux occupés, par contre désormais on taxe en affectation et on n'a plus ce travail d'inventaire, ce qui engendrait la difficulté d'avoir la connaissance des bureaux vides, il fallait interroger régulièrement les propriétaires de bureaux pour savoir si leurs occupants étaient les mêmes puisqu'on taxait l'occupant, une fois qu'il était vide il fallait attendre 2 ans pour les taxer un peu plus pour le bureau vide. On a décidé désormais de ne plus se fatiguer à ça, de ne plus s'occuper de taxer plus cher le bureau vide mais 2 ans plus tard et de taxer les bureaux par m2 d'affectation en bureau, ce qui est beaucoup plus simple à gérer. Et qui pourrait avoir d'ailleurs un rendement fiscal là pour le coup qui pourrait être un peu meilleur. Pour le reste, le contentieux fiscal est un débat éminemment intéressant que nous aurons à l'occasion du débat sur le budget que M. Goldstein attend pour le plus vite possible, nous aussi d'une certaine façon sauf qu'on le fabrique, mais ce n'est pas vraiment l'objet de ce Règlement, on ne s'occupe pas du contentieux fiscal dans ce Règlement, moi je ne vais pas rentrer dans un débat sur la question de savoir quelle est la hauteur de ce contentieux fiscal,

comment est-ce qu'il faudrait éventuellement procéder à des inscriptions budgétaires, ça c'est le débat du budget

M. le Bourgmestre : rassurez-vous, on l'aura et on s'y prépare.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 31 voix contre 15 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 31 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 31 voix contre 15 et 0 abstention(s).

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Revu sa délibération du 22 décembre 2010 votant le règlement taxe sur les immeubles ou parties d'immeubles ayant une affectation de bureau pour un terme de 5 ans, expirant le 31 décembre 2015 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport du 19 février 2013 du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2013 à 2017 une taxe annuelle sur les immeubles ayant une affectation de bureaux.

L'affectation de bureau peut résulter d'une utilisation effective des immeubles à des fins de bureaux ou, à défaut d'une telle utilisation, du permis d'urbanisme .

Est considéré comme utilisé effectivement à des fins de "bureaux ", le local affecté :

- soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, commerciale ou agricole, ou d'un service public ;

- soit à l'activité d'une profession libérale ;

- soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités de production de biens immatériels c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de la connaissance (production de biens audio-visuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, service pré-presse, call centers,...) ou encore relevant des technologies de l'environnement.

Article 2

La taxe a pour base la surface brute de plancher des immeubles.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux. En cas d'emphytéose ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé au 1^{er} janvier 2013 à 14€ par m² de superficie imposable. Ce taux est majoré au 1^{er} janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
14,50€	15,00€	15,50€	16,00€

La taxe est établie sur la base du nombre effectif de mois d'affectation à des bureaux, tout mois entamé comptant toutefois en entier.

Article 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics pour les surfaces qu'ils utilisent ;
- les surfaces dédiées aux cultes reconnus par le législateur, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance ;
- les immeubles ayant une affectation de bureaux et pour lesquels une demande de permis de changement de destination réaliste est introduite en cours d'exercice;
- les premiers 85 m².

Article 6

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 7

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 8

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 10

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 11

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par

son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et abroge la délibération du 22 décembre 2010 visée dans le préambule.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 31 stem(men) tegen 15 en 0 onthouding(en).

Gelet op artikel 170, § 4 van de Grondwet;

Gelet op de nieuwe gemeentewet namelijk de artikel 117, alinea 1 en artikel 118, alinea 1;

Gelet op de wet van 24 december 1996 betreffende de vestiging en de invordering van de provinciale- en gemeentebelastingen;

Gelet op de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen; in het bijzonder artikels 91 tot 94;

Gelet op de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken;

Gelet op de bepalingen van titel VII, hoofdstukken 1, 3, 4, 7 tot en met 10 van WIB 92;

Gelet op het koninklijk besluit van 12 april 1999 tot bepaling van de procedure voor de Gouverneur of voor het College van Burgemeester en Schepenen inzake bezwaarschrift tegen een provincie- of gemeentebelasting;

Gelet op de ordonnantie van 18 april 2002 tot wijziging van de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Herziende zijn raadsbesluit van 22 december 2010 betreffende het belastingreglement op de gebouwen of delen van gebouwen bestemd als kantoor voor een termijn van 5 jaar, vervallend op 31 december 2015;

Gelet op de financiële toestand van de gemeente;

Gelet op het verslag van het College van Burgemeester en Schepenen van 19 februari 2013;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen,

BESLUIT :

Artikel 1

Er wordt voor de dienstjaren 2013 tot 2017 een jaarlijkse belasting gevestigd op de gebouwen bestemd voor kantoren.

De bestemming als kantoor kan het gevolg zijn van het effectief gebruik van de gebouwen als kantoor of, bij ontbreken van dergelijk gebruik, de stedenbouwkundige vergunning.

Er dient te worden verstaan onder "kantoor", het lokaal bestemd:

- ofwel voor beheers- of bestuurswerken van een bedrijf, commercieel of landbouw, of een openbare dienst;
- ofwel voor de activiteit van een vrij beroep;
- ofwel voor de activiteiten van de bedrijven van intellectuele diensten, inbegrepen de activiteiten van productie van immateriële goederen zoals de conceptieactiviteiten en/of de productie van immateriële goederen die berusten op een intellectueel of een communicatieproces of gebonden aan de kennismaatschappij (productie van audiovisuele goederen, van software, opnamestudio's, gespecialiseerde professionele vormingen, voorafgaande persdienst, call centers,...) of zelfs nog behoren aan de technologieën inzake leefmilieu.

Artikel 2

De belasting heeft als basis de bruto vloeroppervlakte van de gebouwen.

Onder "bruto vloeroppervlakte" wordt verstaan, het totaal van de bedekte vloeren met uitsluiting van de lokalen die zich onder de grond bevinden en bestemd zijn voor het parkeren, als kelders, voor de technische uitrustingen en als opslagplaatsen. De afmetingen van de vloeren zijn gemeten tussen de buitenkanten van de muurgevels; de vloeren worden verondersteld doorlopend te zijn, zonder rekening te houden met een onderbreking door wanden, binnenmuren, kokers, trappenhuisen en liften.

Artikel 3

De belasting is verschuldigd door de eigenaar van de gebouwen bestemd voor kantoren. Bij erfpacht of opstal is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de opstalgever en respectievelijk door de erfpachter en de opstalhouder. Bij vruchtgebruik is de belasting hoofdelijk verschuldigd door de blote eigenaar en de vruchtgebruiker.

Bij mede-eigendom, wordt de belasting van de mede-eigenaars geëist volgens ieders aandeel ieder in deze mede-eigendom.

Artikel 4

De aanslagvoet op 1 januari 2013 wordt vastgesteld op 14€ per m² belastbare oppervlakte. Deze aanslagvoet wordt op 1 januari van de volgende jaren verhoogd met 2,5% volgens onderstaande tabel:

Dienstjaar 2014	Dienstjaar 2015	Dienstjaar 2016	Dienstjaar 2017
14,50€	15,00€	15,50€	16,00€

De belasting wordt vastgesteld op basis van het effectieve aantal bezette maanden, iedere begonnen maand zal voor haar totaliteit worden gerekend.

Artikel 5

Worden van deze belasting vrijgesteld:

- de oppervlakten die gebruikt worden door de onderwijs- en verzorgingsinstellingen (hospitelen, klinieken, poliklinieken,...) georganiseerd of betoelaagd door de overheid;
- de oppervlakten dienende voor instellingen van officieel erkende erediensten, de huizen van het lekendom of weldadigheidswerken;
- de gebouwen bestemd als kantoor waarvoor een vergunningsaanvraag voor een realistische bestemmingswijziging is aangevraagd tijdens het dienstjaar;
- de eerste 85m².

Artikel 6

Voor een welbepaald aanslagjaar laat het Gemeentebestuur een aangifteformulier worden aan de belastingplichtige, dat door hem behoorlijk ingevuld en ondertekend, uiterlijk op 31 december van dat jaar, moet worden teruggestuurd. De belastingplichtigen die geen aangifteformulier ontvangen hebben zijn ertoe gehouden er één te vragen vóór 30 november en deze vervolgens terug te sturen op de identieke wijze als hierboven vernoemd. De aangifte blijft geldig voor de volgende dienstjaren, tot herroeping.

In het geval van wijzigingen in de belastinggrondslag, moet de belastingplichtige een nieuw aangifteformulier aanvragen, deze naar behoren invullen, ondertekenen en terugsturen naar de gemeente dit binnen de tien dagen na het ontstaan van de gebeurtenis. Onverminderd de bepalingen van deze verordening, de nieuwe aangifte vormt de basis bij de inkohiering voor de komende jaren en herroept uitdrukkelijk het vorige aangifteformulier.

Artikel 7

De belastingplichtige wordt ertoe gehouden de eventuele controle van zijn aangifte te vergemakkelijken voornamelijk door het verstrekken van alle documenten en inlichtingen die hem hierbij zouden worden gevraagd. Het ontbreken van de aangifte binnen de voorziene termijnen, of de onjuiste, onvolledige of onduidelijke aangifte vanwege de belastingplichtige zal de aanslag van ambtshalve worden gevestigd. In dit geval zal de ingekohierde belasting worden verhoogd met hetzelfde bedrag van de verschuldigde belasting.

Vooraleer over te gaan tot de ambtshalve inkohiering, zal het College van Burgemeester en Schepenen per aangetekend schrijven, de motieven betekenen aan de belastingplichtige, welke aanleiding geven tot deze procedure, de elementen waarop de belasting is gebaseerd, de manier waarop deze elementen werden vastgesteld en het bedrag van de belasting.

De belastingplichtige beschikt over een termijn van dertig dagen, te rekenen vanaf de verzending van de betekening, om schriftelijk zijn opmerkingen te doen gelden. Het gemeentebestuur zal aan het einde van deze periode overgaan tot de ambtshalve inkohiering indien de belastingplichtige geen opmerkingen heeft gemaakt die de annulering van deze procedure zou rechtvaardigen.

Artikel 8

De kohieren van de belasting worden door het College van Burgemeester en Schepenen opgemaakt en uiterlijk op 30 juni van het jaar volgend op het aanslagjaar afgesloten en uitvoerbaar verklaard.

Artikel 9

De belasting is te betalen binnen de twee maanden na verzending van het aanslagbiljet.

Bij gebrek aan betaling binnen de vastgestelde termijn zullen verwijlinteressen worden gevorderd, berekend volgens de bepalingen vastgelegd in artikel 414 van het Wetboek op de inkomstenbelastingen voor 1992

Artikel 10

De belasting is door de Gemeenteontvanger ingevorderd volgens de regels vastgesteld voor het innen van belastingen ten voordele van de Staat.

Artikel 11

De belastingplichtige kan een bezwaar indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen die als bestuursoverheid handelt. Om de ongeldigheid te vermijden, moet het bezwaarschrift schriftelijk ingediend worden bij het College van Burgemeester en Schepenen. Het bezwaar moet gedagtekend en ondertekend zijn door de eiser of zijn vertegenwoordiger, met vermelding van naam, hoedanigheid, adres of de zetel van de belastingplichtige waarvoor de belasting is vastgesteld, alsook het onderwerp van het bezwaar, het verslag van de feiten en de middelen.

De bezwaren moeten ingediend worden, op straffe van verval, binnen de termijn van zes maanden vanaf de derde werkdag volgend op de verzending van het aanslagbiljet.

Artikel 12

Dit reglement treedt in voege op 1 januari 2013 en herroept het in de inleiding bedoelde raadsbesluit van 22 december 2010.

EQUIPEMENT == UITRUSTING

Contrôle == Controle

Ordre du jour n°10 == Agenda nr 10

ASBL Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek - Comptes 2011 - Prise d'acte

VZW Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek - Rekeningen 2011 - Akte nemen

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 € ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek » affichent un résultat négatif de -2.340,51€ pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 5.513,90€.

Vu la décision du 12 février 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat négatif de -2.340,51€ pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 5.513,90€.

PREND ACTE

Des comptes 2011 de l'ASBL « Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent un résultat négatif de -2.340,51€ pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 5.513,90€.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van

27.02.2013

artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek " een negatief saldo van -2.340,51€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 5.513,90€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 12 februari 2013 waar het College akte neemt van het negatief saldo van -2.340,51€ voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 5.513,90€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2011 van de VZW " Les Amis de la Morale Laïque de Schaerbeek ", bij het dossier gehecht, die een negatief saldo van -2.340,51€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 5.513,90€ vertonen.

Ordre du jour n°11 -- Agenda nr 11

ASBL Royal Canter Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte

VZW Royal Canter Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 € ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « Royal Canter Schaerbeek » affichent un résultat à l'équilibre pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 6.754,54€

Vu la décision du 19 février 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat à l'équilibre pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 6.754,54€

PREND ACTE

Des comptes 2011 de l'ASBL « Royal Canter Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent un résultat à l'équilibre pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 6.754,54€

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Royal Canter Schaerbeek " een evenwicht resultaat voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 6.754,54€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 19 februari 2013 waar het College akte neemt van een evenwicht resultaat voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 6.754,54€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2011 van de VZW " Royal Canter Schaerbeek ", bij het dossier gehecht, die een evenwicht resultaat voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 6.754,54€ vertonen.

Ordre du jour n°12 -- Agenda nr 12

ASBL Racing Club de Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte

VZW Racing Club de Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 € ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « Racing Club de Schaerbeek » affichent un résultat positif de 7.943,98€ pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 23.922,08€.

Vu la décision du 19 février 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 7.943,98€ pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 23.922,08€.

PREND ACTE

Des comptes 2011 de l'ASBL « Racing Club de Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent un bénéfice de 7.943,98€ pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 23.922,08€.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigden van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " Racing Club de Schaerbeek " een positief saldo van 7.943,98€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 23.922,08€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 19 februari 2013 waar het College akte neemt van het positief saldo van 7.943,98€ voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 23.922,08€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2011 van de VZW " Racing Club de Schaerbeek ", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 7.943,98€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 23.922,08€ vertonen.

Ordre du jour n°13 -- Agenda nr 13

ASBL La Maison de la Laïcité de Schaerbeek - comptes 2011 - prise d'acte

VZW La Maison de la Laïcité de Schaerbeek - rekeningen 2011 - akte nemen

DECISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117 et 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2008 adoptant le règlement relatif aux subventions communales et décidant d'appliquer les procédures de contrôle aux bénéficiaires d'une subvention égale ou supérieure à 3.000 € ;

Vu délibération du Conseil communal du 29 avril 2009 adoptant l'amendement apporté à l'article 13 du règlement relatif aux subventions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2010 adoptant l'amendement apporté aux articles 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 et 14 du règlement relatif aux subventions communales.

Considérant que les comptes 2011 de l'ASBL « La Maison de la Laïcité de Schaerbeek » affichent un résultat positif de 3.741,69€ pour l'exercice 2011 et que le résultat cumulé atteint 16.764,79€.

Vu la décision du 19 février 2013 par laquelle le Collège prend acte du résultat positif de 3.741,69€ pour l'exercice 2011, du résultat cumulé 16.764,79€.

PREND ACTE

Des comptes 2011 de l'ASBL « La Maison de la Laïcité de Schaerbeek », déposés au dossier, qui affichent un bénéfice de 3.741,69€ pour l'exercice 2011 et un résultat cumulé de 16.764,79€.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikelen 117 en 123 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en het gebruik van sommige toelagen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 26 november 2008 goedkeurend het reglement betreffende en besluitend om de controleprocedures op de begunstigen van een gelijke of hogere toelage om 3.000€ toe te passen;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 29 april 2009 die de aanpassing van artikel 13 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad van 27 november 2010 die de aanpassing van artikelen 2 ;4 ;5 ;8 ;9 ;10 ;12 ;13 en 14 van het reglement betreffende de gemeentelijke toelagen aanneemt;

Overwegende dat de rekeningen van de VZW " La Maison de la Laïcité de Schaerbeek " een positief saldo van 3.741,69€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 16.764,79€ vertonen.

Gelet op de beslissing van 19 februari 2013 waar het College akte neemt van het positief saldo van 3.741,69€ voor het dienstjaar 2011, van cumulatieresultaat van 16.764,79€ van de VZW.

NEEMT AKTE

van de rekeningen 2011 van de VZW " La Maison de la Laïcité de Schaerbeek ", bij het dossier gehecht, die een positief saldo van 3.741,69€ voor het dienstjaar 2011 en een cumulatieresultaat van 16.764,79€ vertonen.

27.02.2013

DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE ET DURABLE -=- STRATEGISCHE EN DUURZAME ONTWIKKELING
Programme de prévention urbaine -=- Programma voor stadspreventie
Ordre du jour n°14 -=- Agenda nr 14

Convention TRANSIT 2012 – Approbation

TRANSIT Overeenkomst 2012 - Goedkeuring

DECISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Le centre d'accueil pour toxicomanes « Transit » est subventionné par l'Etat Fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale par l'intermédiaire de 10 communes bruxelloises dont celle de Schaerbeek ;

Vu l'obligation pour la Commune de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis du pouvoir subsidiant;

Vu la nécessité de reconduire chaque année la convention liant le Centre Transit et la Commune ;

Vu l'importance sociale que revêt la lutte contre la toxicomanie, notamment dans les quartiers défavorisés ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 9 avril 2007 déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un plan stratégique de sécurité et de prévention ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 février 2013

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit,

DECIDE

D'annuler et remplacer les conventions entre la Commune et le Centre Transit du 01/07/2012 au 31/12/2012 et de les remplacer par de nouvelles conventions portant sur la période du 01/07/2012 au 30/06/2013, conformément au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2012/2013.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Het onthaalcentrum voor druggebruikers "Transit" wordt door de Federale Staat, her Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, door tussenkomst van 10 Brusselse Gemeenten waaronder Schaarbeek, gesubsidieerd;

Aangezien de verplichting, voor de Gemeente, om haar contractuele verbintenissen tegenover de subsidiërende overheid na te komen;

Aangezien de nood om de overeenkomst met het Transit Centrum jaarlijks te hernieuwen;

Aangezien het sociale belang van de strijd tegen druggebruik, vooral in minderbegunstigde wijken;

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het koninklijk besluit van 7 december 2006 betreffende de strategische veiligheids- en preventieplannen;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 april 2007 tot bepaling van de toekennings-, aanwendings- en controlevoorwaarden van de financiële toelage van de steden en gemeenten die begunstigde zijn van een strategisch veiligheids- en preventieplan;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 19 februari 2013;

Overwegende dat dit verslag ingewilligd dient te worden,

BESLUIT

De overeenkomsten tussen de Gemeente en het Centrum Transit vervangen van 01/07/2012 tot 31/12/2012 en vervangen door nieuwe overeenkomsten voor de periode van 01/07/2012 tot 30/06/2013 in overeenstemming met het Strategisch Plan voor Preventie en Veiligheid 2012/2013.

27.02.2013

Ordre du jour n°15 -=- Agenda nr 15

Convention EUROTOP 2012 – Approbation

EUROTOP Overeenkomst 2012 - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1994 portant sur l'organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2007 relatif aux conventions Eurotops et abrogeant l'arrêté royal du 1er décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 2012 accordant une aide financière pour 2012 aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale afin de couvrir les dépenses liées à la prévention de la criminalité dans le cadre des Sommets européens et autres initiatives liées à la fonction internationale de la Ville de Bruxelles et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19 février 2013;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit;

DECIDE

D'approuver la convention Eurotops 2012.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op het koninklijk besluit van 16 november 1994 betreffende de administratieve en begrotingscontrole;

Gelet op het koninklijk besluit van 6 december 2007 betreffende de Eurotops-overeenkomsten en tot opheffing van het koninklijk besluit van 1 december 2003;

Gelet op het koninklijk besluit van 11 december 2012 tot toekenning van een financiële tussenkomst voor 2012 aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om de uitgaven te dekken die verband houden met de criminaliteits-preventie in het kader van de Europese toppen en andere initiatieven die voortvloeien uit de internationale functie van de stad Brussel en van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 19 februari 2013;

Overwegende dat dit verslag ingewilligd dient te worden;

BESLUIT

De Eurotops-overeenkomst 2012 goed te keuren.

Ordre du jour n°16 -=- Agenda nr 16

Convention entre la commune de Schaerbeek et la zone de police pour l'année 2012 relative à l'allocation contrat de sécurité et de société – Approbation

Overeenkomst tussen de gemeente Schaerbeek en de politiezone voor het jaar 2012 in kader van de dotatie aan de gemeenten oud veiligheid-en samenlevingscontracten - Goedkeuring

M. le Bourgmestre : pourquoi ça arrive si tard ? Parce que l'autorité subsidiant nous envoie si tard les documents et les conventions à approuver pour l'année 2012.

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

27.02.2013

LE CONSEIL COMMUNAL
Approuvé à l'unanimité.

Vu l'existence d'un Programme de Prévention Urbaine et de projets impliquant des conventions entre la Commune et des partenaires extérieurs ;

Vu l'obligation pour la Commune de respecter ses engagements contractuels vis-à-vis du pouvoir subsidiant ;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 2012 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention ;

Considérant les contrats de sécurité et de société conclus entre 29 villes ou communes et l'Etat ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins du 12 février 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit ;

DECIDE

D'approuver la convention 2012 entre la Commune et la zone de police 5344

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Aangezien het bestaan van een Stedelijke Preventie Programma en projecten die overeenkomsten tussen de Gemeente en externe instellingen verweekelt;

Gelet op de verplichting, voor de Gemeente, om haar contractuele verbintenissen tegenover de subsidiërende overheid na te komen;

Gelet op het koninklijke besluit van 27 december 2012 betreffende de toekenning van een toelage voor een veiligheids- en samenlevingscontract voor gemeenten die vroeger een veiligheids- een samenlevingscontract hadden in het kader van de implementie van lokaal beleid voor veiligheid en preventie;

Overwegende dat de veiligheids en samenlevingscontracten die werden afgesloten tussen 29 steden of gemeenten en de Staat;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen van 12 februari 2013;

Overwegende dat dit verslag ingewilligd dient te worden;

BESLUIT

De overeenkomst 2012 tussen de Gemeente en de politie zone 5344 goed te keuren.

Mobilité ==- Mobiliteit

Ordre du jour n°17 ==- Agenda nr 17

Motion relative à l'étude de faisabilité de l'extension du réseau de transport en commun de haute performance vers le Nord à Bruxelles - Prise de position de la Commune de Schaerbeek.

Motie betreffende de haalbaarheidsstudie over de uitbreiding van het zeer performante openbaarvervoernetwerk naar Noord-Brussel - Standpunt van de Gemeente Schaarbeek.

M. Grimberghs : nous avons eu là-aussi en commission une présentation de cette motion qui avait été préparée par le Collège et qui fait suite à un courrier que le Collège a adressé au Gouvernement. Nous avons par ailleurs pris acte d'un certain nombre de débats que nous avons eus en commission et d'un certain nombre d'amendements qui ont été proposés par M. Goldstein et ce mardi, le Collège a légèrement amendé la motion que nous avons proposée et vous avez ce texte sur vos bancs. Il n'y a pas, je l'avoue bien franchement, énormément de modifications par rapport au texte qui avait été proposé par le Collège, un certain nombre de modifications, d'illustrations de l'une ou l'autre donnée du débat et quelques corrections qui ont été apportées au texte initial. Vous avez également sur vos bancs la projection en tracé des tracés dont il est question, puisque l'essentiel du débat porte sur le fait que à propos de l'étude qui a été réalisée et qui a été présentée au mois de septembre dernier à la presse, mais qui n'a jamais été communiqué officiellement à la commune de Schaerbeek jusqu'à ce jour, on a appris tous à ce moment-là qu'il y avait 3 tracés possibles : ce qu'on appelle le tracé vers la gare de Schaerbeek, le tracé que certains appellent Louis Bertrand et ce qu'on appelle le tracé dense, qui traverse la

commune grosso modo sur l'itinéraire du 55. La proposition du Collège, c'est de choisir, de suivre semble-t-il d'ailleurs l'avis majoritaire de l'étude qui consiste à dire : le tracé le plus intéressant, y compris parce que justement c'est le tracé qui traverse les quartiers les plus densément peuplés, c'est le tracé dense, le tracé du milieu. Mais nous soulignons qu'il y a peut-être une réflexion à avoir pour élargir demain les études en cours, grosso modo sur parfois 50 m., parfois 200 m., on ne parle pas de modifier énormément l'axe du tracé, de telle sorte que l'on puisse d'une part passer au plus près de la place Colignon et desservir la Maison communale, et d'autre part servir au mieux l'interconnexion avec le RER, dont tout indique, malgré le nom qui est utilisé généralement dans les études à propos du RER, qu'il n'y aura jamais d'arrêt RER à la place Verboekhoven même, mais que cet arrêt qui s'intitule Verboekhoven dans une série de plans, se situera plus à l'Est de Verboekhoven dans un endroit où la ligne de chemin de fer se trouve être droite, puisque on sait que les arrêts RER amènent 2 choses : 1. il faut élargir le nombre de voies au moment de l'arrêt, on ne va pas faire un arrêt sur une ligne à 2 bandes, à 2 voies, sur la 161, ça il n'y a aucune chance que ça arrive, il y aura un dédoublement des voies à l'endroit de l'arrêt, il faut de la place pour que le dédoublement puisse avoir lieu et 2^{ème} chose, qui est une revendication habituellement énoncée par la SNCB, il faut que les quais soient droits, sur une ligne droite, et l'endroit où la ligne droite est le plus proche possible de la place Verboekhoven, il se situe grosso modo en-dessous du pont qui se trouve en-dessous de la chaussée d'Helmet, de part et d'autre, depuis la place Van Ysendyck d'un côté, place Rayé, place Van Ysendyck, jusqu'au milieu de la rue Waelhem. ça n'est pas une très grande différence par rapport à la place Verboekhoven, mais ça dévie légèrement effectivement le tracé qui a été envisagé, c'est la proposition que nous faisons, c'est qu'on élargisse effectivement les réflexions à propos d'un tracé qui serait déplacé un tout petit peu plus à l'Est du tracé dense proposé. J'ajoute pour terminer que si l'on avait demandé l'avis de la commune de Schaerbeek avant de procéder à l'étude sur les hypothèses, elle aurait sans doute, j'en émets l'hypothèse alors que je n'étais pas exactement dans les mêmes configurations dans cette salle, demandé que l'on étudie une hypothèse qui dessert la place communale, la place de la Maison communale, c'est quand même un peu le bon sens, mais on ne lui a pas demandé son avis et certains s'en inquiètent aujourd'hui. Schaerbeek donne son avis, c'est assez légitime que sur base d'une étude qui a été largement commentée et présentée à la presse, les Schaerbeekois donnent leur avis. Le Collège l'a fait, mais il nous a semblé utile, nécessaire, que le Conseil communal adopte une motion, si possible d'ailleurs adoptée le plus largement possible par l'organe qui représente tous les habitants de Schaerbeek, de telle sorte que les Schaerbeekois puissent être entendus aux différents niveaux de pouvoirs qui sont concernés par cette opération.

M. de Beaufort : je voudrais commencer par rappeler que il nous semble que vous avez une autre personnalité de la STIB comme Chef de Cabinet qui est entretemps devenue Echevine et que il y avait déjà suffisamment d'indices pour savoir qu'une étude allait être produite. La commune aurait donc déjà pu prendre position sur le sujet bien plus tôt. Il faut que ce métro arrive, c'est une nécessité. Et nous pensons que le mieux est parfois l'ennemi du bien. si c'est pour passer son temps à faire des études qui coûtent énormément d'argent et qui potentiellement, sérieusement retarde la réalisation de ce métro, il y aura un souci et je ne voudrais quand même pas imaginer que la volonté sous-jacente soit de retarder la réalisation de ce métro. On avait un tracé qui n'était pas mal, qui répondait à des critères objectifs de densité de populations. Il nous semble que ce n'est peut-être pas très malin de relancer le processus d'études, je vous remercie.

Mme Onkelinx : je n'apprendrai rien à personne en disant que le groupe socialiste est particulièrement attaché au développement du métro et que, et à titre personnel, je m'y suis beaucoup investie puisqu'il ne suffit pas de se dire que c'est une nécessité absolue pour Schaerbeek qui est trop peu desservie en transports, ou trop mal plutôt desservie en transports publics. Il ne suffit pas de le dire, il faut encore se battre, se battre pour avoir des décisions politiques et se battre pour avoir des financements. Et comme vous le savez pour poursuivre le travail sur l'extension du métro, il faudra encore en trouver des financements, puisqu'on parle de sommes qui vont entre 600 et 800 millions complémentaires. Et c'est un travail de très longue haleine que d'avoir les accords au niveau du Gouvernement Fédéral, au niveau du Gouvernement Régional, en travaillant avec la STIB et avec les communes concernées. c'est bien effectivement, je suis tout-à-fait d'accord avec vous, c'est bien que le Conseil communal dise une bonne fois pour toutes évidemment qu'on est d'accord avec l'extension du métro. Quelle extension ? C'est vrai qu'il y a eu une étude qui a pris un certain temps, pour évaluer 3 tracés et cette étude majoritairement, pour reprendre vos termes, a mis en évidence tout l'intérêt qu'il y a pour l'extension du métro à traverser les quartiers denses. Les motivations reprises, je pense qu'on les partage tous, à savoir une diminution plus importante de l'utilisation des véhicules privés, une

meilleure desserte des quartiers traversés, des coûts d'investissements et d'exploitations moins et, et ça cela va à mon avis mobiliser nos réflexions pendant un certain nombre de temps, nous ne nous y arrêtons pas aujourd'hui, mais, et si on le décide, donne la possibilité de supprimer le tram 55, bien. Tant que l'étude a 3 tracés et estime que les plus grands avantages, c'est la traversée des quartiers denses. On est tous d'accord sauf sur le tracé exact où il y a des points d'interrogation, ce n'est pas gênant, ce n'est pas gênant, voilà. Puisque ce qui doit se passer maintenant, après cette 1^{ère} étude, c'est toute une série d'études techniques et géologiques et pour ces études techniques et géologiques, on ne va pas s'en tenir à un tracé exact tel qu'il apparaît actuellement sur les plans, mais on va faire à mon avis une dizaine de variations techniques et géologiques. l'intérêt, parce qu'on peut avoir des divergences, moi je ne suis pas nécessairement en soutenance de votre choix. Je préfère effectivement la notion quartiers denses qui passe également par Pavillon et Cage aux Ours, mais peu importe à partir du moment où nous avons un accord entre nous sur quartiers denses et à partir du moment où les examens complémentaires vont permettre d'examiner des variations, ben la motion d'aujourd'hui : 1. dit il faut le métro, 2. ça doit passer par les quartiers denses et en tous cas dans vos variations, examinez aussi celles qui passent notamment par l'Hôtel communal. en ce sens-là, le groupe socialiste va évidemment voter la motion en remerciant l'Echevin et la discussion qui a eu lieu en commission et les amendements que le Collège a finalement admis pour répondre justement à ces priorités que je viens de rappeler.

M. Verzin : mais comme on vient de le souligner au niveau du groupe socialiste, le groupe MR aussi est évidemment favorable à l'implantation d'un métro à Schaerbeek selon l'option qui vient d'être définie à la fois par l'Echevin et par Mme Onkelinx qui est celle des quartiers denses. Comme M. de Beaufort l'a dit, la seule chose dont je me méfie à titre personnel, c'est de ne pas donner du grain à moudre à ceux qui à d'autres niveaux de pouvoirs pourraient utiliser notre prise de position pour prolonger inutilement les fameuses études techniques de faisabilité auxquelles Mme Onkelinx fait allusion. dans l'hypothèse où notre vœux issu de cette motion s'inscrit dans l'examen plus pointu et plus précis d'un tracé définitif qui sera le fruit effectivement de sondages géologiques, pas de souci. Mais de grâce, qu'on ne donne pas le sentiment et l'impression de vouloir modifier le tracé d'une manière telle qu'on remette en question cette option de manière trop radicale, ce qui affaiblirait plutôt la position de Schaerbeek, plutôt que de la renforcer. Et si effectivement dans le texte de la motion et dans l'esprit de celle-ci, on retrouve le souci que nous avons sur les bancs du Conseil communal, le groupe MR votera également en faveur de cette motion. Si ça n'était pas le cas, je vous demanderais de revoir effectivement votre copie de telle sorte que on puisse tous, dans la plus grande unanimité effectivement, la voter ensemble.

M. van den Hove : Ik hoop dat die metro het aantal pendelaars, dat met de auto door Schaarbeek gaan, naar beneden zal brengen. Ik hoop dat dit de bedoeling is, maar daarvoor moeten we wel zorgen dat er ook parkeerplaatsen zijn aan de metrostations helemaal aan het uiteinde van de regio. Pendelparkings zijn daar voor belangrijk, zodat we de fout niet maken van Erasmus aan deze kant van Brussel ook. Ten tweede, een vraag die belangrijk is voor Schaarbeek, is, waar moet de metro naar toe? Aan de rand zijn er heel veel jobs, maar ook in Brussel, Neder over Heembeek, 20 000 arbeidsplaatsen, wij hebben hier heel veel jongeren die werk zoeken. Ik denk dat we ook moeten pushen om die metro verder te hebben dan de rand en naar plaatsen waar de industrie is en waar er arbeidsplaatsen beschikbaar zijn voor onze schaarbekenaren.

M. Nimal : moi je voulais simplement vous dire que le groupe dont je fais partie votera évidemment cette motion. Je pense qu'on est tous d'accord ici que le métro est évidemment quelque chose de fondamental pour Schaerbeek vu les problèmes de transports en communs qui se posent, ou en tous cas le fait qu'il n'y a pas assez de transports en communs et que Schaerbeek est mal desservi. Il me semble, la 1^{ère} des choses, qu'on demande l'avis des Schaerbeekois, à fortiori l'avis des Schaerbeekois c'est d'abord et avant tout les édiles communaux et je me réjouis d'entendre aujourd'hui au Conseil communal un certain consensus à ce sujet, alors qu'en commission je n'ai pas exactement perçu la même chose. Et j'en suis très heureux, je vois que on avait tendance à dire quelque part et je l'ai encore entendu ici par le représentant du groupe MR qui quelque part disait oui mais vous arrivez maintenant avec des demandes et ça va mettre en l'air tout ce que nous avons déjà décidé, c'est un petit peu le monde à l'envers, je pense qu'il est logique de d'abord demander l'avis des Schaerbeekois et puis d'évoluer dans ce cadre-là et c'était ce point que je voulais souligner, tout en disant que au sens de notre groupe, les modifications et les demandes qui sont proposées, c'est évidemment, même s'il y a des modifications parfois un tout petit peu de quartier mais c'est à quelques mètres très, sont évidemment dans le sens que ce métro puisse profiter à l'ensemble des Schaerbeekois le mieux possible.

Mme Durant : et bien nous aurons une belle unanimité aujourd'hui puisqu'évidemment, nous allons nous joindre aussi au vote de cette motion. Je dirais d'autant plus que personnellement moi je n'aurais même pas compris que le Collège ne nous propose pas une motion sur ce sujet. Cela aurait été incompréhensible qu'ici à Schaerbeek on n'ait pas fait une vraie motion pour spécifier quelles sont, en tant que représentants des Schaerbeekois, des gens les premiers concernés, quelles sont les dispositions et surtout les tracés ou les nuances dans les tracés. Evidemment, je rassure le Collègue Verzin, ce n'est pas des manœuvres dilatoires, il ne faut pas des manœuvres démocratiques, il ne faut pas les traduire en manœuvres dilatoires pour perdre du temps, certainement pas, mais au contraire avant que les études géologiques et autres ne soient faites que nous précisions exactement quelles sont les possibilités sur lesquelles nous espérons avoir un résultat, une attente et on évaluera tout ça en fonction des études. c'est avant l'étude géologique qu'on le dit au nom des Schaerbeekois ce qu'on veut, parce que créer des alliances y compris pour le financement évidemment qu'on va devoir le faire mais créer des alliances, ça ne veut pas dire laisser décider les choses par d'autres, ça veut dire aussi les faire prendre en charge par l'ensemble des représentants Schaerbeekois et je me réjouis qu'on sera tous là manifestement à l'unanimité pour soutenir la proposition du Collège.

Mme Özdemir : à l'instar de mes Collègues, je souhaiterais aussi, je me réjouis aussi que ce soir il y a un consensus qui soit sorti de ce Conseil communal. La commune demande d'être associée à l'étude de faisabilité de l'extension du métro vers le Nord et précise sa position concernant le futur tracé, à l'heure actuelle, rien n'a encore été décidé, c'est pour cette raison que la commune de Schaerbeek précise au Gouvernement justement sa position sur ce dossier et c'est aujourd'hui qu'il faut le faire et pas demain et moi je me réjouis qu'aujourd'hui tous les groupes politiques se rejoignent, ce que j'espère, sur cette motion et mon groupe soutiendra également la motion, merci.

M. Bernard : et bien je pense qu'il y aura unanimité de tous les groupes politiques, mais mon accord provient de 2 soucis en fait qui sont partagés dans le texte. D'abord le souci que elle soit effectivement étudiée le tracé qui traverse les quartiers les plus denses, les plus peuplés, mais aussi pour la dernière phrase qui figure dans la motion, le fait que la commune va encore demander la poursuite des investissements sur les lignes 55, 59, 69 et 58, parce qu'il ne faut pas attendre 2018, oui dans le meilleur des cas, il y a quand même un débat à mener aujourd'hui sur la fréquence et sur la qualité du transport public dans le bas de Schaerbeek, dans ses différents trams et bus.

M. le Bourgmestre : bien, Mesdames, Messieurs, merci à vous tous de vos prises de paroles. Je voudrais me féliciter de ce que nous puissions réunir une unanimité sur cette motion. Cette motion, je pense, a été lue avec intelligence par tous les groupes ici présents et je vais vous dire très franchement, je dois en particulier souligner l'intelligence avec Mme Onkelinx l'a lue tout à l'heure, parce que c'est comme ça qu'il faut la lire. Schaerbeek attend patiemment ce métro, souhaite ardemment ce métro, c'est la 2^{ème} fois qu'on en parle, on vote une motion au Conseil communal parce qu'il y a des investissements importants à faire pour améliorer la mobilité, les transports publics sur notre territoire et nous souhaitons que ça aille le plus vite possible. La 2^{ème} chose que cette motion dit c'est que nous préférons le tracé à travers les quartiers denses. Des 3 tracés, il y a un tracé qui est le long du chemin de fer, il ne sert à rien. Il y a un tracé à travers le centre, centre de Schaerbeek mais qui ne dessert pas assez de populations et il y a un tracé à travers les quartiers denses, c'est celui que nous préférons. Mais il nous semble, mais c'est peut-être notre connaissance plus intime du terrain, il nous semble qu'en le déviant très légèrement, on accueillera autant les quartiers populaires denses de Pavillon que les quartiers populaires denses de la place Foch, en déviant légèrement comme nous le proposons, qu'en passant par Helmet nous passerons par ce quartier populaire d'Helmet qui est un quartier essentiel de la commune de Schaerbeek et que ça ne met pas en péril les intentions et les volontés du tracé central qui est celui que nous souhaitons et dans la mesure du possible, nous souhaitons le pousser, le glisser dans le sens qui est ici suggéré pour servir mieux et sans doute, même certainement, drainer plus de clientèles encore que le projet initial, mais les études techniques, géologiques, etc., démontreront la faisabilité nous l'espérons de ce projet et je serais très heureux et très fier que nous puissions voter avec unanimité cette motion.

M. Grimberghs : compléter par un petit mot. 1. pour dire à M. Bernard qu'il a bien lu la motion et c'est pas par hasard, on a bien prévu effectivement que compte-tenu du fait qu'on sait que le métro, même si nous disons clairement que nous le souhaitons, a peu de chance de se réaliser, disons dans les 7 prochaines années. On ne va pas ne rien faire sur la surface d'ici-là, on demande effectivement qu'en parallèle, il y ait encore des investissements qui soient réalisés dans le réseau de surface. 2^{ème} élément : je peux vous dire que Mme Grouwels, interpelee en

commission par quelques Parlementaires Bruxellois, dont une Echevine de Schaerbeek ma voisine, a confirmé que des contacts auraient lieu dans les prochains temps, juste après que le Gouvernement se soit prononcé sur ce dossier, quant au trajet exact et à la localisation des stations et elle termine sa réponse en disant : ces parties du dossier ne sont pas encore déterminées. il y a bien de la place, je vous rassure, pour un débat qui porte notamment sur ce que nous mettons en évidence : la localisation des stations et le tracé exact. 3^{ème} élément que je voulais mettre en évidence, c'est que l'étude qui a été réalisée jusqu'à présent est une étude socio-économique, que comme Mme Onkelinx l'a dit tout à l'heure, les études techniques sont programmées en 2013 et 2014 et de toute manière ce débat va se poursuivre et à l'occasion des études techniques, effectivement étudier le meilleur tracé notamment sur la question que l'on met en évidence dans la motion, sur la question de la gestion du chantier, parce que historiquement on faisait un tracé métro à l'endroit des voiries. Pourquoi ? Parce qu'on faisait du métro à l'époque à ciel ouvert, alors on prenait le cœur de la voirie, le centre du centre de Bruxelles par exemple, on cassait tout, ou ouvrait tout, etc.. A partir du moment où on est en tunnel, ce que Mme Grouwels a également confirmé à l'occasion du débat parlementaire, il n'y a plus le même intérêt à suivre exactement le tracé des voiries régionales ou communales et on peut penser à d'autres formes de tracés, d'autant plus qu'on est en grande profondeur. Sur ces questions-là, l'étude technique démontrera ce qui est possible et effectivement la localisation des arrêts fera l'objet de négociations avec les différentes communes concernées, essentiellement quand même Schaerbeek, et la motion que nous allons adopter ce soir sera le meilleur signal que l'on pourra donner pour fixer une position commune des Schaerbeekois et je remercie tous les groupes de s'associer à cette motion.

M. le Bourgmestre : et pour répondre à M. van den Hove, si le métro devait poursuivre plus loin, même au-delà des limites de Bruxelles, nous serions très heureux, mais ça ne relève pas du Conseil communal de Schaerbeek.

Voilà, le vote aura lieu tout à l'heure ou vous voulez que je fasse le vote maintenant ?

Je propose qu'on fasse le vote directement.

Qui vote pour la motion : parfait.

Qui vote contre : parfait.

Qui s'abstient : parfait.

La motion est adoptée à l'unanimité.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Considérant que le plan IRIS II adopté le 9 septembre 2010 par le gouvernement de la région de Bruxelles Capitale prévoit à l'horizon 2018 l'extension des infrastructures pré-métro/métro du Nord-Sud vers le Nord ;

Considérant qu'IRIS II précise que la région entend que la cohérence et la complémentarité entre le pré-métro/métro et le réseau ferroviaire, dont le RER, soit optimisée et que toute concurrence entre les modes soit neutralisée ;

Considérant que l'étude métro Nord Sud est un projet inscrit dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles Capitale, notamment repris dans l'avenant 10 où le programme budgétaire est actualisé pour les années 2008, 2009 et 2010, avec un budget de 10.000.000,00€ repris pour « transport en commun de haute performance et étude d'extension Nord/Sud » ;

Considérant que cette étude « extension Nord-Sud » est prise en charge par Beliris et a débuté en 2011 ;

Vu que la commune de Schaerbeek n'a été associée formellement qu'à une seule réunion du comité d'accompagnement, en début d'étude, le 29 avril 2011 ;

Vu qu'en octobre 2012, nous avons sollicité le cabinet Picqué afin qu'il prenne l'initiative d'organiser une réunion avec les différents partenaires, soit Beliris, Bruxelles-Mobilité, la STIB et les communes directement concernées (Evere et Schaerbeek) ;

Vu que le cabinet Grouwels nous a transmis, le 31 janvier 2013 copie d'un rapport de réunion du comité de pilotage de la première phase d'étude (réunion du 10 septembre 2012), et que par ailleurs le cabinet Grouwels nous a précisé que le Gouvernement était sur le point de se prononcer sur les orientations à prendre suite à cette phase d'étude ;

Considérant que cette phase d'étude vise notamment à valider un tracé et le mode d'exploitation à

privilégier.

Le conseil communal, en sa séance du 27 février 2013, demande au Gouvernement de la région de Bruxelles Capitale d'associer la commune de Schaerbeek à l'étude de faisabilité de l'extension du réseau de transport en commun de haute performance vers le Nord (gare du Nord - Schaerbeek-Formation) à Bruxelles.

Le conseil communal souhaite par ailleurs à ce stade préciser au Gouvernement sa position sur ce dossier :

1. Schaerbeek préconise le tracé au travers des quartiers denses comme cela est préconisé dans les conclusions de l'étude "métro nord". En effet, le tracé "Schaerbeek dense" est celui qui présente le plus grand potentiel de fréquentation et de report modal dans son ensemble;

2. Schaerbeek souhaite qu'il soit tenu compte, dans le choix des stations retenues sur ce tracé légèrement dévié vers l'Est, de l'opportunité et de la possibilité qu'offrirait une station qui dessert l'hôtel communal et les quartiers centraux de la commune;

Ceci dans la mesure où les quartiers centraux disposent d'équipements importants ayant un rayonnement au-delà du territoire communal (piscine Neptunium, stade du Crossing, Kinétix)

3. Schaerbeek demande donc qu'il soit tenu compte du critère de l'accessibilité au Métro pour le plus grand nombre de Schaerbeekois et de l'intermodalité avec la future RER

Ceci dans la mesure où l'intermodalité avec la gare RER prévue au PRD doit être optimisée. L'implantation de la gare RER reste à préciser mais il apparaît que les quais de cette gare se positionneront entre la chaussée d'Haecht et la place Verboeckhoven.

Par ailleurs sur ce point il est indispensable que l'étude définisse le cadre qualitatif à avoir pour que la future station de Métro soit en connexion avec la future gare RER à réaliser dans cette zone. L'étude devrait par ailleurs déterminer les conditions d'une bonne connexion avec le réseau tram de la moyenne ceinture (boulevard Lambermont).

4. Schaerbeek souhaite un calendrier précis des phases d'études à venir;

5. Schaerbeek souhaite être associé aux études à venir et regrette de ne pas avoir été associé à la phase d'étude relative au choix des tracés. Schaerbeek demande que le Gouvernement ne s'engage pas de façon unilatérale sans prendre l'avis des communes à toutes les étapes de développement de ce projet. Ceci afin de s'assurer de la pertinence des choix au regard des réalités des quartiers. L'avis des communes doit être sollicité en particulier pour:

- l'examen fin du tracé retenu;

- les questions relatives aux travaux et conséquences de ceux ci sur l'environnement;

- les questions d'intégration urbaine des stations et de leurs accès en ayant une attention particulière à la sécurité des riverains et usagers des transports publics.

Le Conseil communal demande que l'étude métro Nord-Sud soit l'occasion de poursuivre la concertation entre la Région et le groupe SNCB, en particulier en ce qui concerne la localisation exacte de la gare Verboeckhoven et l'offre de transport à prévoir au niveau de cette nouvelle gare.

Le conseil communal demande la poursuite des investissements sur les lignes de tram 55 et bus 58, 59 et 69 en vue d'améliorer les fréquences le confort et la régularité de ces lignes pour une desserte optimale et améliorée des quartiers dense de Schaerbeek et ce au moins jusqu'à la mise en exploitation du métro Nord Sud.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Overwegende dat het plan IRIS 2, dat op 9 september 2010 werd goedgekeurd door de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, tegen 2018 voorziet in de uitbreiding van de infrastructuur voor premetro/metro van Noord-Zuid naar Noord;

Overwegende dat IRIS 2 verduidelijkt dat het Gewest wil dat het premetro-/metronet en het spoorwegennet, waaronder het GEN, meer samenhangend en complementair zijn en dat alle concurrentie tussen de modi wordt geneutraliseerd;

Overwegende dat de metrostudie Noord-Zuid een project is dat past binnen de samenwerkingsovereenkomst tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, opgenomen in aanhangsel 10 waarin het budgettaire programma geactualiseerd wordt voor de jaren 2008, 2009 en 2010, met een budget van 10 miljoen euro voor "zeer performant openbaar vervoer en uitbreidingsstudie Noord/Zuid";

Overwegende dat Beliris instaat voor deze studie "uitbreiding Noord-Zuid" en dat ze van start ging in 2011;

Gelet op het feit dat de gemeente Schaerbeek formeel slechts betrokken werd bij een enkele vergadering van het begeleidingscomité, bij het begin van de studie, op 29 april 2011;

Gelet op het feit dat wij in oktober 2012 gevraagd hebben aan het kabinet-Picqué om het initiatief te nemen een vergadering te organiseren met de verschillende partners, met name Beliris, Brussel-Mobiliteit, de MIVB en de rechtstreeks betrokken gemeenten (Evere en Schaarbeek);
Overwegende dat het kabinet-Grouwels ons op 31 januari 2013 een kopie van het vergaderverslag van het stuurcomité van de eerste studiefase (vergadering van 10 september 2012) heeft bezorgd, en dat het kabinet-Grouwels ons bovendien verduidelijkt heeft dat de Regering op het punt stond zich uit te spreken over de te volgen richtingen na deze studiefase;
Overwegende dat deze studiefase streeft naar het valideren van een tracé en de te verkiezen exploitatiewijze.

De gemeenteraad vraagt tijdens zijn zitting van 27 februari 2013 aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering om de gemeente Schaarbeek te betrekken bij de haalbaarheidsstudie over de uitbreiding van het zeer performante openbaarvervoernetwerk naar Noord-Brussel (Noordstation - Schaarbeek-Vorming).

De gemeenteraad wenst nu bovendien aan de Regering zijn standpunt over dit dossier te verduidelijken:

1. Schaarbeek pleit voor het tracé door de dichtbevolkte wijken zoals deze gepleit worden in de besluiten van de "metro noord" studie. Inderdaad, het traject "Schaarbeek compact" is deze die het meeste potentieel biedt qua gebruik en modale overdracht in zijn geheel;
2. Schaarbeek wenst dat er rekening gehouden wordt, in de keuze van de weerhouden stations op deze lichtelijk naar het oosten omgeleid tracé, met de geschiktheid en de mogelijkheid dat een station om het gemeentehuis en de centrale wijken van de gemeente te bedienen, kan bieden;
Dit alles voor zover de centrale wijken beschikken over belangrijke uitrustingen met een uitstraling die veel verder reikt dan het gemeentelijke grondgebied (zwembad Neptunium, stadion van Crossing, Kinetix).

3. Schaarbeek vraagt dus dat er rekening gehouden wordt met de criteria aangaande de toegankelijkheid tot de metro voor een zo groot mogelijk aantal Schaarbeekenaars en de intermodaliteit met de toekomstige RER

Dit alles voor zover de intermodale afstemming met het GEN-station, gepland in het GewOP, geoptimaliseerd moet worden. De plaatsing van het GEN-station moet nog gepreciseerd worden maar het lijkt erop dat de perrons van dit station geplaatst zullen worden tussen de Haachtsesteenweg en het Verboekhovenplein.

Wat dit punt betreft, is het overigens noodzakelijk dat de studie het kwalitatieve kader definieert opdat het toekomstige metrostation verbonden wordt met het toekomstige GEN-station in deze zone. De studie zou bovendien de voorwaarden moeten bepalen voor een goede verbinding met het tramnetwerk van de middenring (Lambermontlaan).

4. Schaarbeek wenst een duidelijke agenda van de toekomstige studiefases;

5. Schaarbeek wenst deel te nemen aan de toekomstige studies en betreurt dat zij niet betrokken zijn geweest bij de studiefase betreffende de keuze van de tracés. Schaarbeek vraagt dat de Regering zich niet unilateraal zou engageren, zonder overleg met de gemeenten bij alle ontwikkelingsstappen van dit project

. Zo worden de meest relevante keuzes gemaakt ten aanzien van de realiteit in de wijken. Het standpunt van de gemeentes moet in het bijzonder gevraagd worden voor:

de detailstudie van het uiteindelijke tracé;

de vragen betreffende de werkzaamheden en de gevolgen ervan voor het milieu;

de vragen over de stedelijke integratie van de stations en hun toegang, met bijzondere aandacht voor de veiligheid van de buurtbewoners en de gebruikers van het openbaar vervoer.

De gemeenteraad vraagt om van de metrostudie Noord-Zuid een gelegenheid te maken om het overleg tussen het Gewest en de NMBS-groep voort te zetten, in het bijzonder voor wat de exacte locatie van het station Verboekhoven en het te verwachten vervoersaanbod bij dit nieuwe station betreft.

De gemeenteraad vraagt om te blijven investeren in de tramlijn 55 en buslijnen 58, 59 en 69 om de frequentie, het comfort en de stiptheid van deze lijnen te verbeteren voor een optimale dienstverlening aan de dichtbevolkte wijken van Schaarbeek en dat ten minste tot de exploitatie van de metro Noord-Zuid.

SERVICES GÉNÉRAUX -- ALGEMENE ZAKEN

Police administrative -- Administratieve politie

Ordre du jour n°18 -- Agenda nr 18

Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine

Politievordering betreffende de raamprostitutie

M. Dönmez : très brièvement, nous avons ici un Règlement de police relatif à la prostitution dans notre commune. Elle suit les autres Règlements que nous avons que nous avons liés également à la prostitution, notamment les Règlements urbanismes, notamment les Règlements taxes. Je pense qu'au demeurant ce sont de très bonnes choses et que cette pratique se fasse avec plus d'hygiène et plus de contrôles. Je tiens à le saluer d'ailleurs. De l'autre sens, nous avons également, comme on l'a souligné à votre commission, il y a eu un dépôt très brièvement d'une demande de permis pour une Villa Tinto. Une enquête publique également qui a commencée le 25, le début de la semaine et quand on regarde un peu dans le détail, effectivement il y aura du logement, du commerce et quelques studios de prostitution, une trentaine je pense, qui vont se rajouter aux 72 existants. C'est pas votre souhait, vous l'avez signalé, et je pense qu'on est du même avis. Et comment va-t-on procéder par rapport à ce permis, par rapport à ce qui existe. Votre souhait de ne pas augmenter le nombre de carrées et de studios de prostitution, je pense qu'on est tous d'accord. Tout ça pour dire que effectivement, nous étions plusieurs fois demandeurs d'un débat de fond, ici je pense que c'est peut-être le moment d'en débattre, vu qu'il y a un permis d'un côté et de l'autre côté différents Règlements qui arrivent. J'étais demandeur, je le suis toujours, je pense qu'il y a des Collègues qui étaient également demandeurs, c'est peut-être le moment de pouvoir initier ce débat-là, merci.

M. le Bourgmestre : parfait M. Dönmez. Le point qui est soumis à l'ordre du jour aujourd'hui, ce sont de très légères adaptations techniques aux Règlement de police relatif à la prostitution que nous avons adoptés il y a, au mois de juin 2011 déjà, en même temps que nous avons adopté un Règlement d'urbanisme et 1 mois après, ou 2 mois après, le Règlement taxes, ces 3 Règlements faisant ensemble notre politique plus restrictive qui vise à mieux contrôler, à empêcher le développement de l'activité de prostitution qui est depuis plus d'un siècle sur notre territoire. Ces Règlements ont été contestés devant le Conseil d'Etat. Ils ont finalement été approuvés et on vient seulement d'entamer, il y a 6 mois, leurs mises en œuvre et les rappels ont été faits, les envois ont été faits aux divers propriétaires et ils sont entrain de se mettre en ordre à l'égard de ces divers Règlements. Je suis prêt à organiser un débat avec vous sur le sujet. Je pense qu'il faut attendre encore un petit peu, le temps qu'on ait reçu toutes les demandes, qu'on puisse examiner comment elles sont reçues, mais les adaptations adoptées aujourd'hui au Règlement de police vise justement à corriger quelques petits défauts du Règlement qui nous permettront d'appliquer bien strictement comme on le voulait les menaces que nous pouvons faire et les fermetures lorsqu'il faudra le faire des établissements qui ne respectent pas les règles que nous faisons, ça c'est pour la politique communale. A côté de ça survient une demande de permis d'urbanisme qui a été introduite et déclarée complète à la commune qui est soumis selon les règles d'urbanisme à l'enquête publique et qui tout d'un coup relance ce débat. Ce promoteur n'a aucun contact avec la commune, sa demande sera traitée selon les règles de l'urbanisme, Mme Jodogne l'a répété, déclaré. Je vous signale simplement que notre Règlement de police que nous avons voté ne prévoit pas qu'à l'adresse en question il puisse y avoir des activités de prostitution. il peut introduire une demande de permis d'urbanisme, mais il ne pourra pas à l'adresse en question développer des activités liées à la prostitution puisque notre politique est claire, nous ne voulons pas d'extension de l'activité, d'une augmentation du nombre de vitrines, voilà. Et à défaut

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s). -- Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu l'article 17 de la Convention du 21 mars 1950 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;
Vu les articles 117, 119, 119bis, 121, 133 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
Considérant que dans le quartier de la rue d'Aerschot et ses alentours, la qualité de vie s'est encore détériorée au cours de ces dernières années ;
Que cette détérioration est en grande partie liée au développement et à l'augmentation de la prostitution ;
Que les nombreuses actions mises en place dans le quartier ne suffisent plus à enrayer le phénomène de manière satisfaisante ;
Considérant que les activités de prostitution entrent en conflit avec la fonction d'habitation ;
Qu'elles entrent également en conflit avec les fonctions ou activités scolaires et de jeunesse ;
Que les endroits où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution sont de nature à compromettre la moralité et/ou la tranquillité publique ;
Considérant que certaines activités « connexes » à la prostitution (carrousel de voitures, nuisances sonores, bagarres, intimidations et toutes autres formes de criminalité – traite des êtres humains, pratiques de blanchiment, extorsion, trafic d'armes et de drogues,...) entrent également en conflit avec la fonction d'habitation ;
Qu'ainsi, il est notoire que les types d'établissements visés par le présent règlement constituent généralement un débouché pour les filières de traite des êtres humains et qu'il convient de lutter de manière active contre ce phénomène ;
Que toutes ces nuisances et autres atteintes à la moralité publique sont attestées, notamment, par l'étude « Bruxelles en image » (commandée par la Région bruxelloise), par les nombreux rapports de police, par les résultats étonnants des opérations Trash, par le diagnostic communal réalisé à Schaerbeek, par le « Portrait de santé » du quartier Aerschot-Brabant coordonné par l'association Samenlevingsopbouw, par l'étude des nuisances sonores réalisée par l'IBGE, par les constats du dispositif Latitude Nord ;
Que la commune de Schaerbeek souhaite que la qualité de vie et la sécurité s'améliorent dans ce quartier ;
Qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de nuisances publiques générées par les activités précitées, ceci devant permettre de mieux garantir le maintien l'ordre public et, ainsi, d'assurer la tranquillité, la sécurité et la moralité publiques ;
Que, dans cette perspective, les activités des personnes prostituées en vitrines seront par conséquent limitées à certaines zones territoriales, avec un nombre limité d'immeubles et de vitrines ;
Que chacun des propriétaires et/ou exploitants d'un salon de prostitution en vitrine qui aura été autorisé devra être identifié et justifier tant d'un extrait de casier judiciaire de type 2 que d'un certificat de conformité délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune ;
Que les personnes prostituées devront, en outre, être identifiées et, pour les personnes non belges, titulaires d'un permis de travail en règle ;
Que les mesures décidées s'appliqueront également aux carrées dans les conditions ci-après définies ;
Considérant que ces mesures ont également pour but de lutter contre le développement d'activités de prostitution en vitrine dans d'autres quartiers de la commune, ceci afin d'éviter que ceux-ci ne souffrent, à leur tour, d'une diminution de la qualité de vie de leurs habitants ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Arrête comme suit le règlement complémentaire à la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution :

Article 1er. Définitions.

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Salon de prostitution en vitrine : Toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'un salon dans lequel une ou plusieurs personnes se prostituent et d'une ou de plusieurs vitrines donnant sur la voirie, derrière la ou lesquelles cette ou ces personnes se succèdent jour et nuit.

Carrée : toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'une ou plusieurs vitrines derrière la ou lesquelles la personne qui se prostitue est l'exploitante de la carrée.

Vitrine : surface vitrée et transparente derrière laquelle une personne prostituée se trouve.

Personne prostituée : personne qui, moyennant rémunération, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque.

Exploitant : personne physique en son nom propre ou personne physique représentant la personne morale qui exploite la carrée ou le salon de prostitution en vitrine.

Article 2. Organisation géographique.

Afin d'assurer la moralité et la tranquillité publique, l'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes s'adonnent à la prostitution en vitrine est interdite sur le territoire de la commune de Schaerbeek, à l'exception des carrées et salons de prostitution en vitrine situés aux adresses énumérées ci-dessous.

Les salons de prostitution en vitrine :

Rue d'Aerschot, numéros 12, 30, 36, 40, 42, 44, 46, 50, 52, 64, 70, 72, 74, 76, 78, 82, 98, 100, 102, 114, 116, 118, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 152, 154, 156, 158, 164, 168, 170, 172, 180, 184, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 210, 212, 214, 218.

Les carrées :

· **Rue des Plantes, numéros 104, 106, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 121, 122, 139.**

· **Rue Linné, numéros 103, 105, 107, 109, 111, 113, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138.**

Article 3. Exploitation

§1. Il ne peut y avoir qu'un seul exploitant par adresse.

§2. La carrée ne peut être occupée que par une seule personne. La personne prostituée doit être l'exploitante de la carrée. Elle ne peut en aucun cas laisser sa place à une autre personne.

Article 4. Certificat de conformité

§1. Il est interdit, dans les immeubles aux adresses reprises à l'article 2 du présent règlement, d'exploiter, de faire exploiter, de créer ou de maintenir un salon de prostitution en vitrine ou une carrée sans être en possession d'un certificat de conformité, ou en infraction aux conditions du certificat de conformité et/ou en contradiction aux clauses de ce règlement. Les fonctionnaires de police sont chargés de faire respecter cette interdiction.

§2. Le certificat de conformité est un certificat délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui doit uniquement constater l'appropriation d'une construction, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble et l'aménagement de celui-ci pour l'usage escompté, c'est-à-dire la prostitution en vitrine, en considération des conditions posées et des attestations appropriées, ainsi qu'assurer que l'activité en question n'est pas en infraction avec la loi belge. Ce certificat ne représente en aucun cas une autorisation ou une forme de consentement quelconque par rapport à l'activité exercée dans les lieux en question.

§ 3. La demande d'obtention d'un certificat de conformité pour l'exploitation d'un salon de prostitution en vitrine ou d'une carrée doit être introduite par l'exploitant auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins à l'aide d'un formulaire réglementaire, dont modèle en annexe, et ce, par un envoi recommandé à la poste.

§ 4. Le certificat de conformité est valable pour cinq ans. Pour tout renouvellement, une nouvelle demande doit être systématiquement introduite par le titulaire du certificat.

§ 5. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine la procédure à suivre pour introduire la demande et les annexes, pour le suivi du dossier et l'examen des pièces, ainsi que pour la délivrance ou le refus du certificat de conformité.

La demande doit mentionner, sous peine d'irrecevabilité, les informations suivantes :

1. La copie de la carte d'identité de l'exploitant du salon de prostitution en vitrine ou de la carrée, ainsi qu'un numéro de téléphone valide.
2. L'extrait de casier judiciaire de type 2 de l'exploitant.
3. La copie du permis de travail de l'exploitant non belge.
4. La copie de la carte d'identité du ou des propriétaire(s) de l'immeuble destiné, au moins en partie, à la prostitution en vitrine et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la personne qui représente valablement cette personne morale.
5. Si le propriétaire et/ou l'exploitant est une personne morale, la preuve de l'inscription au registre du commerce et des sociétés et un extrait de l'acte constitutif de la société au Moniteur belge.
6. S'il est assujetti, le numéro de TVA de l'exploitant.
7. Si l'exploitant est une personne morale, la preuve de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, un extrait de l'acte constitutif de la société au Moniteur belge, l'extrait complet du guichet d'entreprise et la liste des associés actifs et non actifs.
8. Si l'exploitant est le locataire du salon de prostitution, il doit apporter la preuve que son propriétaire a été avisé au préalable de sa demande et fournir une copie du

contrat de bail.

9. En cas de reprise d'un lieu de prostitution existant, le nouvel exploitant doit apporter la preuve que l'ancien exploitant abandonne l'exploitation en question et préciser la date effective de la reprise de l'exploitation.

10. Un extrait de la matrice cadastrale de l'immeuble en cause.

11. Une copie du permis d'urbanisme.

12. L'attestation légale RC objective incendie si le salon ou la carrée fait plus de 50m² au sol, sinon, l'attestation d'assurance incendie normale.

13. L'attestation d'assurance RC exploitation.

14. Si l'exploitant engage du personnel, l'assurance accidents de travail.

15. La copie du panneau affichant le jour de fermeture.

16. L'attestation de contrôle électrique.

17. L'attestation de contrôle des extincteurs.

Une demande incomplète est considérée comme irrecevable. Le titulaire de la demande en est informé par courrier. Si, dans les 60 jours qui suivent cette notification, la demande n'est pas valablement complétée, la demande est retirée de plein droit et ce, sans notification.

§ 6. L'exploitant :

a. Doit être en possession d'un extrait du casier judiciaire de type 2 vierge

b. Doit avoir 18 ans accomplis

c. Ne peut avoir été titulaire, dans les cinq dernières années, d'un certificat de conformité qui ait fait l'objet d'un retrait, comme prévu dans l'article 5§1 de ce règlement.

§ 7. Conditions requises en vue d'obtenir un certificat de conformité :

1. L'exploitant d'un salon de prostitution loue directement, sans intermédiaire et au prix convenu dans le contrat de bail, aux personnes prostituées. Dans les carrées, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, l'exploitant loue directement sa carrée au propriétaire et ne peut en aucun cas se faire remplacer par une tierce personne.

2. L'exploitant ne peut louer une même chambre à plusieurs personnes prostituées durant la même plage horaire.

3. L'exploitant est tenu d'informer les services de police de l'identité de toutes les personnes exerçant une activité rémunérée au sein de son établissement, et ce avant l'entrée en fonction de ces personnes dans son établissement.

4. L'exploitant doit s'assurer que l'on ne trouve, dans son établissement, aucune personne mineure ni aucune personne exerçant une activité rémunérée qui ne soit pas en possession d'une carte de résident valable et d'un permis de travail.

5. L'immeuble respecte les normes de sécurité, d'hygiène et de confort prévues dans le règlement d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine et est en conformité avec les règles en vigueur concernant la sécurité incendie.

6. Aucune infraction urbanistique n'est constatée à la partie d'immeuble destinée au salon de prostitution ou à la carrée.

§ 8. Ce certificat de conformité est applicable sans préjudice des règles générales de bonnes pratiques de commerce liées à d'éventuelles consommations de boissons et/ou de denrées alimentaires.

§ 9. Le certificat de conformité est attribué personnellement à l'exploitant et ne peut en aucun cas être cédé. Un exploitant qui veut reprendre les activités suite à la cessation d'activité d'un autre exploitant doit introduire une nouvelle demande de certificat de conformité auprès de la commune.

§ 10. Les immeubles dont tout ou partie des surfaces habitables sont destinées à l'exploitation d'un salon de prostitution en vitrine ou d'une carrée doivent être conformes au règlement d'urbanisme communal relatif aux lieux de prostitution en vitrine.

Dans l'hypothèse où le règlement d'urbanisme communal relatif aux lieux de prostitution ne serait pas en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les obligations découlant du présent paragraphe seront considérées comme suspendues jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme communal susvisé.

§ 11. Pendant tout le temps que le salon de prostitution en vitrine ou la carrée est en activité, les fonctionnaires de police peuvent visiter, sans assistance, toutes les parties de l'établissement, y compris les dépendances, que ces locaux aient été ou n'aient pas été déclarés affectés au salon de prostitution en vitrine ou à la carrée. Au cours de ces visites, les fonctionnaires de police peuvent se faire communiquer, sans déplacement, le permis d'urbanisme, la liste des personnes exerçant une activité rémunérée au sein de l'établissement ainsi que le certificat de conformité et tous les documents exigés dans celui-ci. Ces visites

font systématiquement l'objet d'un rapport de police.

Article 5. Sanctions

§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut suspendre, retirer ou refuser un certificat de conformité si :

1. Le certificat de conformité a été délivré sur base de données erronées ou incomplètes.
2. Le titulaire du certificat de conformité ne remplit ou ne respecte pas ou plus une des conditions du certificat.
3. L'exploitant ne garantit pas un état de propreté adéquat.
4. L'exploitant ne respecte pas les conditions de visite prévues à l'article 4§11.
5. L'exploitant n'a pas introduit de demande de certificat de conformité dans le délai prévu à l'article 8 ou, en cas de reprise d'un lieu de prostitution existant, dans les trois mois après la date effective de reprise de l'exploitation.
6. L'exploitant n'a pas obtenu son certificat de conformité dans l'année qui a suivi l'introduction de sa demande.

§ 2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, pour l'une des raisons ci-dessus, et si l'exploitant n'est pas en possession d'un certificat de conformité valide, procéder à une fermeture administrative, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale.

§ 3. Les modalités des sanctions administratives visées à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale s'appliquent à ce règlement. Si les rapports de visite font apparaître des manquements à l'article 4§7 et suivants, la sanction minimale encourue est de 200 euros. En cas de cumul de plusieurs manquements et/ou de récidive, le rapport est automatiquement transmis au collège des Bourgmestre et Echevins en vue d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif du certificat de conformité.

§ 4. En cas d'infraction à l'article 4§7.4, même sans cumul ou récidive, le rapport est automatiquement transmis au collège des Bourgmestre et Echevins pour retrait définitif du certificat de conformité.

Article 6. De la domiciliation

Il est strictement interdit à toute personne d'élire domicile dans un salon de prostitution ou une carrée.

Article 7. Délais

A dater de la réception du dossier complet et définitif, le Collège des Bourgmestre et Echevins dispose de 120 jours pour délivrer ou refuser le certificat de conformité.

Article 8. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2011.

Les exploitants d'immeubles existants utilisés pour le salon de prostitution en vitrine ou la carrée, doivent, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de ce règlement, introduire une demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins afin d'obtenir un certificat de conformité, et obtenir ce certificat dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas contraire, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut procéder à une fermeture administrative du salon de prostitution, comme convenu dans l'article 5§2.

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op artikel 17 van de Conventie van 21 maart 1950 ter bestrijding van de mensenhandel en van de exploitatie van andermans prostitutie;

Gelet op artikelen 1 en 2 van de wet van 21 augustus 1948 die de officiële reglementering van prostitutie afschaft;

Gelet op artikelen 117, 119, 119bis, 121, 133 en 135, §2 van de Nieuwe Gemeentewet;

Overwegende dat de levenskwaliteit in de wijk van de Aarschotstraat en omgeving de laatste jaren nog is verslechterd;

Dat die achteruitgang voor een groot deel te maken heeft met een uitbreiding en toename van de prostitutie;

Dat de talrijke acties die in de wijk zijn ondernomen niet volstaan om het fenomeen op afdoende wijze een halt toe te roepen;

Overwegende dat de prostitutieactiviteiten botsen met de woonfunctie;

Dat zij ook botsen met de school- en jongerenfuncties en -activiteiten;

Dat de plaatsen waar aan ontucht en/of prostitutie wordt gedaan van die aard zijn dat zij de

openbare zedelijkheid en/of rust in het gedrang brengen;

Overwegende dat bepaalde, met prostitutie "samenhangende" activiteiten (verkeerscarrousel, lawaaihinder, vechtpartijen, intimidatie en alle andere vormen van criminaliteit - mensenhandel, witwaspraktijken, afpersing, wapen- en drughandel, ...) evenmin stroken met de woonfunctie;

Dat immers algemeen bekend is dat de soorten ondernemingen die in deze verordening worden bedoeld meestal een afzetkanaal vormen voor circuits van mensenhandel en dat dit fenomeen op actieve wijze dient te worden bestreden;

Dat al die overlast en andere aantastingen van de openbare zedelijkheid worden bevestigd, meer bepaald door de studie "Brussel in beeld" (besteld door het Brusselse Gewest), door talrijke politierapporten, door de verrassende resultaten van de operaties Trash, door de gemeentelijke diagnose die in Schaarbeek is gesteld, door het "Gezondheidsportret" van de wijk Aarschot-Brabant dat gecoördineerd is door de vereniging Samenlevingsopbouw, door het onderzoek naar lawaaihinder uitgevoerd door het BIM, door de vaststellingen van de dienst Latitude Nord;

Dat de gemeente Schaarbeek de levenskwaliteit en de veiligheid in deze wijk wenst te verbeteren;

Dat daarom maatregelen moeten worden genomen tegen alle vormen van openbare overlast als gevolg van bovenvermelde activiteiten, wat moet toelaten de handhaving van de openbare orde beter te waarborgen en zo de openbare rust, veiligheid en zedelijkheid te verzekeren.

Dat in het licht hiervan de activiteiten van raamprostitutie zullen worden beperkt tot bepaalde zones van het grondgebied, met een beperkt aantal panden en vitrines;

Dat elke eigenaar en/of uitbater met vergunning voor een salon voor raamprostitutie moet worden geïdentificeerd en zowel een uittreksel uit het strafregister model 2 als een conformiteitsattest van het College van Burgemeester en Schepenen van de gemeente moet voorleggen;

Dat bovendien de personen die zich prostitueren moeten worden geïdentificeerd, en dat buitenlandse personen een geldige arbeidsvergunning moeten hebben;

Dat de vastgelegde maatregelen ook zullen gelden voor peeskamers volgens de hierna beschreven voorwaarden;

Overwegende dat die maatregelen ook tot doel hebben de uitbreiding van raamprostitutie in andere wijken van de gemeente te bestrijden, om te vermijden dat die wijken op hun beurt lijden onder een verslechtering van de levenskwaliteit voor hun bewoners;

Na hierover in openbare zitting te hebben beraadslaagd,

Bepaalt als volgt de verordening tot aanvulling van de wet van 21 augustus 1948 tot afschaffing van de officiële reglementering van de prostitutie:

Artikel 1. Definities.

In deze verordening moet worden verstaan onder:

salon voor raamprostitutie: elk gebouw, pand of deel van een pand dat bestaat uit een salon waarin een of meerdere personen zich prostitueren en uit een of meerdere vitrines die uitgeven op de openbare weg, waarachter die personen elkaar dag en nacht opvolgen.

Peeskamer: elk gebouw, pand of deel van een pand dat bestaat uit een of meerdere vitrines waarachter de persoon die zich prostitueert de uitbater is van de peeskamer.

Vitrine: doorzichtig glasoppervlak waarachter zich een persoon bevindt die zich prostitueert.

Persoon die zich prostitueert: persoon die tegen vergoeding onzedelijke betastingen met wie dan ook verricht.

Uitbater: natuurlijke persoon in eigen naam of natuurlijke persoon als vertegenwoordiger van de rechtspersoon die het salon voor raamprostitutie of de peeskamer uitbaat.

Artikel 2. Geografische organisatie.

Om de openbare zedelijkheid en rust te verzekeren is de uitbating van een zaak waarin een of meerdere personen aan raamprostitutie doen verboden op het grondgebied van de gemeente Schaarbeek, met uitzondering van de peeskamers en salons voor raamprostitutie op de hierna opgesomde adressen.

Salons voor raamprostitutie:

· Aarschotstraat nummers 12, 30, 36, 40, 42, 44, 46, 50, 52, 64, 70, 72, 74, 76, 78, 82, 98, 100, 102, 114, 116, 118, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 152, 154, 156, 158, 164, 168, 170, 172, 180, 184, 190, 192, 194, 196, 198, 200, 202, 204, 206, 210, 212, 214 en 218.

Peeskamers:

· Plantenstraat nummers 104,106, 108, 110, 112, 113, 114, 115, 117, 119, 121, 122, 139.

- Linnéstraat nummers 103, 105, 107, 109, 111, 113, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 134, 136, 138.

Artikel 3. Uitbating

§1. Per adres mag er slechts één uitbater zijn.

§2. Een peeskamer mag slechts door een enkele persoon worden betrokken. De persoon die zich prostitueert moet de uitbater van de peeskamer zijn. Die persoon kan zijn plaats in geen geval aan een ander afstaan.

Artikel 4. Conformiteitsattest

§1. Het is verboden om in de panden op de adressen vermeld in artikel 2 van deze verordening een salon voor raamprostitutie of een peeskamer uit te baten, te laten uitbaten, in te richten of te houden zonder in het bezit te zijn van een conformiteitsattest of in strijd met de voorwaarden van het conformiteitsattest en/of in strijd met de bepalingen van deze verordening. Politieambtenaren hebben als taak dit verbod te doen naleven.

§2. Een conformiteitsattest is een door het College van Burgemeester en Schepenen afgeleverd attest dat alleen moet vaststellen dat een gebouw, een pand of deel van een pand en de inrichting ervan geschikt zijn voor het geplande gebruik, namelijk raamprostitutie, met inachtneming van de gestelde voorwaarden en de juiste attesten, en dat moet verzekeren dat de activiteit in kwestie geen inbreuk vormt op de Belgische wet. Dit attest geldt in geen geval als een vergunning of enige vorm van toestemming voor de activiteit die wordt beoefend in de ruimtes in kwestie.

§ 3. De aanvraag voor een conformiteitsattest voor de uitbating van een salon voor raamprostitutie of een peeskamer moet door de uitbater worden ingediend bij het College van Burgemeester en Schepenen met behulp van een reglementair formulier, waarvan model als bijlage, dat hij per aangetekende zending verstuurt.

§ 4. Het conformiteitsattest is vijf jaar geldig. Voor elke verlenging moet de houder van het attest systematisch een nieuwe aanvraag indienen.

§ 5. Het College van Burgemeester en Schepenen bepaalt de procedure die moet worden gevolgd voor de indiening van de aanvraag en bijlagen, voor de follow-up van het dossier en het onderzoek van de stukken, alsook voor de afgifte of de weigering van het conformiteitsattest.

De aanvraag moet, op straffe van niet-ontvankelijkheid, volgende gegevens bevatten:

1. een kopie van de identiteitskaart van de uitbater van het salon voor raamprostitutie of de peeskamer en een geldig telefoonnummer;
2. een uittreksel van het strafregister model 2 van de uitbater;
3. een kopie van de arbeidsvergunning voor een buitenlandse uitbater;
4. een kopie van de identiteitskaart van de eigenaar(s) van het pand dat ten minste gedeeltelijke bestemd is voor raamprostitutie en, ingeval dit een rechtspersoon is, de identiteitskaart van de persoon die deze rechtspersoon op geldige wijze vertegenwoordigt;
5. indien de eigenaar en/of uitbater een rechtspersoon is, het bewijs van inschrijving in het handels- en vennootschapsregister en een uittreksel van de oprichtingsakte van de vennootschap gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad;
6. indien hij btw-plichtig is, het btw-nummer van de uitbater;
7. indien de uitbater een rechtspersoon is, het bewijs van inschrijving in het handels- of vennootschapsregister, een uittreksel van de oprichtingsakte van de vennootschap gepubliceerd in het Belgisch Staatsblad, het volledige uittreksel van het ondernemingsloket en de lijst van actieve en niet-actieve vennoten;
8. indien de uitbater huurder is van het prostitutiesalon, moet hij het bewijs leveren dat de eigenaar van het pand vooraf van zijn aanvraag op de hoogte is gebracht en een kopie van de huurovereenkomst afgeven;
9. bij overname van een bestaande prostitutieruimte moet de nieuwe uitbater het bewijs leveren dat de vroegere uitbater afziet van de uitbating in kwestie en de effectieve datum van overname meedelen;
10. een uittreksel van de kadastrale legger van het pand in kwestie;
11. een kopie van de stedenbouwkundige vergunning;
12. het wettelijke attest van objectieve BA brand indien het salon of de peeskamer een vloeroppervlakte heeft van meer dan 50 m², anders het bewijs van een normale brandverzekering;
13. het bewijs van een verzekering BA uitbating;
14. indien de uitbater personeel in dienst neemt, de arbeidsongevallenverzekering;

15. een kopie van het bord met de sluitingsdag;
16. het bewijs van elektriciteitskeuring;
17. het bewijs van de controle van de brandblusapparaten.

Een onvolledige aanvraag wordt als onontvankelijk beschouwd. De houder van de aanvraag wordt hierover per post geïnformeerd. Indien de aanvraag binnen 60 dagen na die kennisgeving niet op geldige wijze is ingevuld, wordt ze van rechtswege en zonder kennisgeving ingetrokken.

§ 6. De uitbater:

- a. moet een uittreksel van blanco strafregister type 2 hebben;
- b. moet de volle leeftijd van 18 jaar hebben bereikt;
- c. mag de laatste vijf jaar geen houder zijn geweest van een conformiteitsattest dat is ingetrokken zoals bepaald in artikel 5 §1 van deze verordening.

§ 7. Voorwaarden om een conformiteitsattest te verkrijgen:

1. de uitbater van een prostitutiesalon verhuurt rechtstreeks, zonder tussenpersoon en tegen de prijs die in de huurovereenkomst is overeengekomen, aan personen die zich prostitueren. In het geval van peeskamers huurt de uitbater die geen eigenaar is van het pand zijn peeskamer rechtstreeks van de eigenaar en kan hij zich in geen geval door een derde laten vervangen.

2. De uitbater mag een zelfde kamer niet verhuren aan verschillende personen tijdens hetzelfde tijdsblok.

3. De uitbater moet aan de politiediensten de identiteit meedelen van alle personen die een bezoldigde activiteit uitoefenen in zijn zaak, en dit alvorens die personen in functie treden in zijn zaak.

4. De uitbater moet zich ervan vergewissen dat zich in zijn zaak geen enkele minderjarige bevindt, noch een persoon die een bezoldigde activiteit uitoefent zonder een geldige verblijfs- en arbeidsvergunning.

5. Het pand beantwoordt aan de voorschriften op het vlak van veiligheid, hygiëne en comfort die zijn bepaald in de stedenbouwkundige verordening voor raamprostitutieruimtes en aan de geldende regels inzake brandveiligheid.

6. In het gedeelte van het pand dat bestemd is voor prostitutie of als peeskamer wordt geen enkele stedenbouwkundige inbreuk vastgesteld.

§ 8. Dit conformiteitsattest is van toepassing onverminderd de algemene regels voor goede handelspraktijken verbonden aan eventuele consumpties van drank en/of voedingswaren.

§ 9. Het conformiteitsattest wordt aan de uitbater persoonlijk toegekend en kan in geen geval worden overgedragen. Een uitbater die de activiteiten wil overnemen na de stopzetting van de activiteit door een andere uitbater, moet opnieuw een conformiteitsattest aanvragen bij de gemeente.

§ 10. Panden waarvan de bewoonbare oppervlakte volledig of gedeeltelijk bestemd is voor de uitbating van een salon voor raamprostitutie of een peeskamer, moeten beantwoorden aan de gemeentelijke stedenbouwkundige verordening betreffende raamprostitutieruimtes.

In de hypothese dat het reglement van gemeentestedebouwkunde betreffende de prostitutieplaatsen op het moment van de inwerkingtreding van dit reglement niet in werkingtreding zou zijn, zullen de verplichtingen die uit deze paragraaf voortvloeien als opgeschort beschouwd worden tot het moment van de inwerkingtreding van het bovenbedoelde reglement van gemeentestedebouwkunde.

§ 11. Gedurende de ganse tijd dat het salon voor raamprostitutie of de peeskamer in bedrijf is, mogen politiefunctionarissen alle delen van de zaak, met inbegrip van de bijgebouwen, zonder bijstand bezoeken, ongeacht of die lokalen al dan niet zijn aangegeven als bestemd voor salon voor raamprostitutie of peeskamer. Tijdens die bezoeken mogen de politieambtenaren vragen dat hun, zonder verplaatsing, de stedenbouwkundige vergunning en de lijst van personen die in de zaak een bezoldigde activiteit uitoefenen worden voorgelegd, alsook het conformiteitsattest en alle daarin vereiste documenten. Over deze bezoeken wordt systematisch een politierapport opgemaakt.

Artikel 5: Sancties

§ 1. Onverminderd de bepalingen van artikel 119 bis van de Nieuwe Gemeentewet, kan het College van Burgemeester en Schepenen een conformiteitsattest opschorten, intrekken of weigeren indien:

1. het conformiteitsattest werd afgeleverd op basis van onjuiste of onvolledige gegevens;
2. de houder van het conformiteitsattest een van de voorwaarden voor het attest niet

(meer) vervult of niet (meer) naleeft;

3. de uitbater geen behoorlijke netheid waarborgt;

4. de uitbater de bezoekvoorwaarden bepaald in artikel 4§11 niet naleeft;

5. de uitbater heeft de aanvraag voor een conformiteitsattest niet ingediend binnen de termijn voorzien in artikel 8 of, bij overname van een bestaande prostitutieruimte, binnen de drie maanden na de effectieve datum van overname;

6. de uitbater heeft zijn conformiteitsattest niet verkregen binnen het jaar dat volgt op de indiening van zijn aanvraag.

§ 2. Het College van Burgemeester en Schepenen kan om een van de bovenstaande redenen en indien de uitbater geen geldig conformiteitsattest heeft, overgaan tot een administratieve sluiting in overeenstemming met artikel 119 bis van de Nieuwe Gemeentewet.

§ 3. De modaliteiten voor administratieve sancties bedoeld in artikel 119 bis van de Nieuwe Gemeentewet zijn op deze verordening van toepassing. Indien uit de bezoeksrapporten overtredingen blijken op artikel 4§7 en volgende, bedraagt de minimumsanctie 200 euro. In geval van meerdere tekortkomingen tegelijk en/of van recidive wordt het rapport automatisch overgemaakt aan het College van Burgemeester en Schepenen met het oog op een tijdelijke opschorting of een definitieve intrekking van het conformiteitsattest.

§ 4. Bij een inbreuk op artikel 4§7.4, zelfs indien er geen sprake is van verschillende tekortkomingen tegelijk of recidive, wordt het rapport automatisch overgemaakt aan het College van Burgemeester en Schepenen voor een definitieve intrekking van het conformiteitsattest.

Artikel 6. Domiciliëring

Het is eenieder ten strengste verboden woonplaats te kiezen in een prostitutiesalon of een peeskamer.

Artikel 7. Termijnen

Het College van Burgemeester en Schepenen heeft vanaf de ontvangst van het volledige en definitieve dossier 120 dagen tijd om het conformiteitsattest af te leveren of te weigeren.

Artikel 8. Inwerkingtreding

Deze verordening treedt in werking op 1 september 2011.

Uitbaters van bestaande panden die worden gebruikt voor een salon voor raamprostitutie of een peeskamer, moeten binnen drie maanden na de inwerkingtreding van deze verordening bij het College van Burgemeester en Schepenen een aanvraag voor een conformiteitsattest indienen en dat attest verkrijgen binnen een jaar na de inwerkingtreding van deze verordening. Zo niet, dan kan het College van Burgemeester en Schepenen overgaan tot een administratieve sluiting van het prostitutiesalon zoals bepaald in artikel 5§2.

Gestion immobilière technique -- Technisch vastgoedbeheer

Ordre du jour n°19 -- Agenda nr 19

Asbl "Promotion de l'Emploi" - Avenant à la convention d'occupation

Vzw "Promotion de l'Emploi" - Aanhangsel aan de bezettingsovereenkomst

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Vu le déménagement de l'asbl "Promotion de l'Emploi" du n°36, rue Gallait vers le n°46, rue de Jérusalem.

Vu la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins du 19.02.2013 approuvant l'avenant Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins

DECIDE :

D'adopter l'avenant à la convention d'occupation (déposé au dossier)

27.02.2013

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet
Gelet op de verhuis van de vzw "Promotion de l'Emploi" van nr 36, Gallaitstraat naar nr 46, Jerusalemstraat
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen het aanhangsel goedkeurend;
Overwegende dat het betaamt gevolg te geven aan de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen
BESLUIT :
Het aanhangsel aan de bezettingsovereenkomst die is neergelegd in het dossier aan te nemen

Ordre du jour n°20 -=- Agenda nr 20

Bien communal rue Van Dijck, 47 - Fixation de la valeur locative des 3 salles

Gemeentelijk pand Van Dijckstraat, 47 - Vaststelling van de huurprijs voor de 3 zalen

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD
Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL
Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale
Considérant que le géomètre communal a fixé les valeurs locatives en tenant compte des dispositions prévues
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13.11.2012 relative à la mutualisation des locaux communaux
Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 19.02.2013 d'adopter la valeur locative des 3 salles sises rue Van Dijck, 47
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à ces décisions
DECIDE
d'adopter la valeur locative pour les 3 salles situées rue Van Dijck, 47 :
- Salle 1 (rez) – 232 m² - 9,3 €/h (charges incluses)
- Salle 2 (1er étage) – 38 m² - 1,5 €/h (charges incluses)
- Salle 3 (1er étage) – 38 m² - 1,5 €/h (charges incluses)

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet
Overwegend dat de gemeentelandmeter de huurprijs heeft vastgesteld rekening houdend met de voorziene bepalingen
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 13.11.2012 betreffend de terbeschikking stellen van de gemeentelokalen
Gelet op de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen dd. 19.02.2013 de huurprijs van de 3 zalen gelegen Van Dijckstraat, 47 goed te keuren
Overwegend dat het betaamt gevolg te geven aan deze beslissingen
BESLUIT :
De huurprijs voor de 3 zalen gelegen Van Dijckstraat, 47 goed te keuren :
- Zaal 1 (Gelijkvloers) - 232 m² - 9,3 €/uur (lasten inbegrepen)
- Zaal 2 (1ste verdieping) - 38 m² - 1,5 €/uur (lasten inbegrepen)
- Zaal 3 (1ste verdieping) - 38 m² - 1,5 €/uur (lasten inbegrepen)

RESSOURCES HUMAINES -- HUMAN RESOURCES

Service du Personnel -- Personeelsdienst

Ordre du jour n°21 -- Agenda nr 21

Octroi d'une prime à la vie chère au personnel qui réside en Région de Bruxelles-Capitale pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2012

Toekennen van een toelage 'duur leven' aan het personeel wonende in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de periode van 1 juli tot 31 december 2012

Ce point est retiré de l'ordre du jour -- Dit punt wordt aan de agenda onttrokken.

INFRASTRUCTURES -- INFRASTRUCTUUR

Architecture et Bâtiments -- Architectuur en gebouwen

Ordre du jour n°22 -- Agenda nr 22

Conciergerie de la Maison des Arts - Fourniture et installation d'une chaudière individuelle au gaz - Mode de passation, conditions du marché et désignation de l'adjudicataire - Pour information

Conciërgewoning van het Kunsthuis - Leveren en plaatsen van een individuele warmwaterketel op gas - Wijze van gunnen, opdrachtvoorwaarden en aanduiding van de aannemer - Ter informatie

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 17 § 2, 1^a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale, telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel qu'il a été modifié à ce jour;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer au plus vite une chaudière individuelle au gaz avec production d'eau chaude sanitaire dans la conciergerie de la Maison des Arts;

Vu la délibération au conseil communal du 23 juin 2010 prenant pour information la décision du collège des bourgmestre et échevins du 25 mai 2010 relative aux mode de passation et conditions du marché public: "Fourniture et installation de chaudières individuelles au gaz et préparateurs d'eau chaude sanitaire- marché stock";

Considérant que la société désignée en qualité d'adjudicataire en 2010 se propose d'effectuer la fourniture et le placement de la chaudière au prix de son bordereau remis à l'époque;

Considérant qu'un crédit de 84.150 € est disponible à l'article 124/724IN-60/-51 du budget extraordinaire 2012;

Vu le procès-verbal du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 décembre 2012 par lequel il décide;

1. Approuver le principe du remplacement en urgence de la chaudière individuelle au gaz de la conciergerie de la Maison des Arts;
2. Attribuer le marché à la société désignée en 2010 par le collège pour la fourniture et de l'installation de chaudières et préparateurs d'eau chaude sanitaire (marché stock) par procédure négociée sur facture acceptée;
3. Engager la dépense de 2.972,71 € à l'article 124/724IN-60/-51 de 2012;
4. Financer la dépense par l'emprunt;

PREND POUR INFORMATION

La décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 décembre 2012.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17 § 2, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Overwegende dat een krediet van 84.150 € beschikbaar is op artikel 124/724IN-60/-51 van de buitengewone begroting over 2012;

Gelet op het collegebesluit van 28 december 2012, houdende :

1. het principe tot vervanging, in spoed, van de individuele gas verwarmingsketel van het huis van de huisbewaarder in het kunsthuis goed te keuren;
2. De opdracht aan de firma die in 2010 door het college aangeduid werd voor het leveren en plaatsen van verwarmingsketels en voorbereiders van warm sanitair water (stock opdracht) door onderhandelingsprocedure op aanvaardde factuur
3. de uitgave van 2.972,71 € op artikel 124/724IN-60/-51 de 2012 aan te gaan;
4. deze uitgave te financieren door een lening;

NEEMT TER INFORMATIE

voornoemd collegebesluit van 28 december 2012.

Ordre du jour n°23 ==- Agenda nr 23

Tamines - Travaux de rénovation et transformation – Majoration des budgets travaux et étude

Tamines - Renovatie en transformatie – Verhoging van de budgetten werken en studie

Ce point est retiré de l'ordre du jour ==- Dit punt wordt aan de agenda onttrokken.

Ordre du jour n°24 -=- Agenda nr 24

Projet d'extension de l'école 16, Boulevard Léopold III - Mission de coordination de sécurité-santé

Uitbreidingsproject van school 16, Leopold III-laan - Opdracht van veiligheids- en gezondheidscoördinatie

M. Vanhalewyn : mais vous connaissiez tous ce projet important, d'ailleurs ces 2 projets, mais en particulier le point 25, pour d'ailleurs important pour qu'on puisse augmenter la capacité scolaire de nos écoles, mais aussi parce que ce dossier dans la manière dont il est monté ici par le Collège est un dossier pilote et que la ligne de conduite, pilote parce que tout le monde nous regarde. Certains d'autres diront : conception/réalisation et que l'ensemble des pouvoirs de tutelle et subsidiant nous regarde parce que, en tous cas du côté francophone, c'est un peu plus l'habitude du côté néerlandophone n'est-ce pas M. Gilles, et la ligne de conduite dans ce dossier du Collège est l'extrême prudence qu'à la légalité et l'exemplarité des procédures. Alors vous le savez, un appel d'offres, le Conseil communal a approuvé tout ça les années précédentes, approuvé le mode de passation en mai 2011, en juillet 2012 nous avons lancé l'appel à candidatures et le 11 octobre 2012 nous avons reçu 7 offres d'opérateurs économiques privés et le 15 février, entre le 11 octobre et le 15 février, vous voyez que là il y a un délai important, le Collège a décidé certes de sélectionner les 7 soumissionnaires, mais de déclarer les 7 offres irrégulières. Nous l'avons fait avec beaucoup de réflexions, avec beaucoup de conseils juridiques et elles le sont irrégulières, l'objectif étant ici de se prémunir contre toute décision de recours afin de ne pas prendre trop de retard dans ce dossier qui est tellement important pour je l'ai dit l'extension de nos capacités scolaires. Elles le sont irrégulières parce que, pour essentiellement 2 grandes raisons : l'ensemble des offres ne respectent pas, et/ou à chaque fois, le non-respect des surfaces que ce soient des écoles, que ce soient des cours scolaires, imposées par les différents pouvoirs subsidiant, elles ne pouvaient pas être acceptées comme telles, mais aussi sur beaucoup de questions sur la prise en charge des coûts de dépollution des différents sites. Nous avons décidé en février 2013, de sélectionner ces offres, de les déclarer irrégulières et il vous est proposé ce soir de changer de mode de passation et de passer en procédure négociée avec les 7 soumissionnaires, on n'ouvre pas à d'autres, on garde les 7 et nous passons en procédure négociée. Le cahier spécial des charges a été légèrement éclairé, différents paragraphes ont été ajoutés afin d'éclairer certains points et a été légèrement modifié parce que dorénavant les articles concernant la dépollution seront dorénavant remboursés sur base du coût réel et non des estimations, parce qu'il y avait des disparités telles que on ne pouvait les accepter comme telles. Je voudrais terminer autant sur le point 25 que sur le point 24 Mme Trachte, que autant la reconstruction et l'extension de l'école 14, ainsi qu'une nouvelle école néerlandophone sur le site Van Oost, comme l'extension de l'école 16 est un petit avant-goût du plan école qui sera porté par mon Collègue M. De Herde de l'enseignement communal. Je peux vous dire d'abord me réjouir à titre personnel de l'excellente collaboration de l'ensemble du Collège mais particulièrement du département infrastructure, du département enseignement communal, du département des subsides dans ce dossier-là, nous travaillons d'arrache-pied et en excellente collaboration pour vous présenter le meilleur plan possible pour l'extension de nos écoles francophones et de nos écoles néerlandophones afin de répondre pour notre part au boom démographique, ce qui nous semble une excellente chose. Je terminerai par me féliciter aussi de l'excellente collaboration de l'ensemble des pouvoirs subsidiant et de tutelle dans ce dossier. Et le dossier avance bien et nous espérons en tous cas, et M. De Herde reviendra rapidement vers vous, pour pouvoir présenter le meilleur plan école possible d'ici nous espérons avant l'été ou juste après, voilà.

Mme Trachte : je souhaitais en effet me réjouir pour ces 2 points de ce qu'ils témoignent des efforts de la commune et des départements, tant des bâtiments que de l'enseignement, de créer des nouvelles places d'accueil dans les écoles à Schaerbeek et d'ainsi répondre aux besoins, avec le soutien évidemment en effet des autorités subsidiantes, que ce soit la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Communauté Flamande, les subventions régionales spécifiques ou la COCOF pour ce qui est, me semble-t-il, du hall omnisports si j'ai bien suivi toutes les subtilités du dossier et des montages. Et je me félicite des efforts et des efforts conjoints tant au sein de l'administration communale qu'avec les pouvoirs subsidiant. Et je souhaitais, mais M. l'Echevin m'a ôté les mots de la bouche, rappeler que notre accord de majorité prévoit en effet le dépôt dans la 1^{ère} partie de l'année 2013 du plan de développement de nos écoles et mon groupe se

réjouit d'entendre que ce plan va en effet arriver et qu'on aura l'occasion très bientôt de rediscuter des extensions et des nouvelles places dans nos écoles et ce en bonne collaboration entre les services de l'infrastructure et de l'enseignement.

M. Goldstein : je ne comptais pas refaire le débat qui avait été assez sportif d'ailleurs le 4 mai 2011 quand le point de ce PPP est venu à l'ordre du jour du Conseil communal. J'étais un peu plus loin que sur ces bancs-ci et je me souviens effectivement en tous cas de la ferveur avec laquelle Denis Grimberghs avait jugé totalement inopportun de mettre les bijoux de famille que constituaient les parcelles Voltaire dans ce PPP. Parce que celle-ci, on peut se réjouir qu'une école soit créée, il faut avoir l'honnêteté de dire qu'elle aurait été créée de toutes façons PPP ou pas PPP, puisque le financement de la Communauté Française en ce qui concerne la part francophone et le financement de la Communauté Flamande en ce qui concerne l'école néerlandophone sont de toutes façons garanties. Vous avez simplement voulu faire un ensemble, un marché complet de l'ensemble, où en contrepartie de la maîtrise d'ouvrage de l'école par un privé, elle aurait droit à développer ses propres logements avec des propres revenus financiers pour elle sans conditions d'ailleurs de logements assimilés au social ou de même ordre sur les sites de Capronnier, sur les sites de Voltaire et sur le site résiduel de Van Oost où l'école ne sera pas construite. Mais je ne vais pas refaire le débat sur le PPP et offrir tant de parcelles à un privé pour produire du logement et les mettre à ses propres conditions. Mais je ne voulais pas refaire ce débat-là, mais plutôt être sur le débat technique qui anime le changement de mode de passation du marché, puisque c'est ça qui nous est soumis. Puisque il s'agit quand même, il faut que chacun en soit conscient, d'un budget public de l'ordre de 21 millions d'euros et on sait qu'entre les estimations et les coûts réels finaux il y a souvent un hiatus en tous cas à Schaerbeek, que il y a là un montant assez important et bien naturellement on était dans une procédure ouverte européenne, publication au journal officiel. 7 offres ont été déposées et j'imagine que pour l'ampleur du chantier, l'ampleur du projet, que ce soit l'école ou les 3 implantations de logements, ce sont plutôt des associations momentanées ou des bureaux d'entreprises ayant l'habitude, entrepreneurs ayant l'habitude de ce type de projet. Considérer que 7 associations momentanées ou entreprises ayant l'habitude de ce type de projet ont déposé chacun cette offre irrégulière, j'avoue que ça me questionne, ça me questionne et j'ai envie de penser qu'au départ il s'agit vraisemblablement d'une mauvaise ordination des cahiers de charges puisque vous avez répété que il n'était en aucun cas impensable que la commune prenne en charge la dépollution des sols, ce que je peux comprendre, mais dans votre délibération que vous présentez au Conseil communal, vous mettez simplement en avant que vous rappelez, et je le lis : ajout de paragraphes qui ne constituent pas des éléments neufs mais attirent une nouvelle fois l'attention des soumissionnaires sur des points essentiels et le point 2 que vous citez dans votre délibération : la commune ne prendra en charge aucun coût lié à la dépollution des sites Capronnier et Voltaire, toute réserve sur ce point entraînant la nullité de l'offre. J'imagine que si des offres ont été jugées irrégulières par ça, soit c'était pas mentionné et il y a un petit souci, soit ce l'était dans une clause en taille sur une romance 6 en note de bas de page et de l'ordre illisible, ou il y a clairement un souci dans le libellé des cahiers de charges. Puisque là maintenant, la réglementation vous le permet, vous allez passer d'une procédure pas ouverte avec le moins 10 ans à une procédure fermée sans publicité avec les 7 soumissionnaires qui ont déposé les offres initiales que vous avez jugées irrégulières. il faut bien que chacun soit conscient qu'il y a là un marché de 21 millions d'euros qui ne va pas être attribué dans les règles traditionnelles de la régularité, de la transparence, qu'un marché de ce gabarit-là nécessite et nous voudrions bien, mais nous allons travailler par questions écrites et voir ce qu'il en est sur les libellés des cahiers des charges pour voir si le problème se situe au niveau du libellé des cahiers des charges ou des critères de régularité que le Collège a retenu en la matière.

M. Verzin : le débat est évidemment un débat complexe. J'entends les arguments de M. Goldstein. Ce que je voudrais dire à ce stade-ci, c'est que 1. je pense que le Collège précédent a raté l'occasion de valoriser autrement les terrains Voltaire. J'ai toujours défendu le fait de garder ces terrains-là comme étant un des terrains essentiels où la création d'une nouvelle école primaire, puisque vous savez que l'Athénée Fernand Blum accueille une partie déjà aujourd'hui de l'école 17, que ces classes-là de 5^{ème} et de 6^{ème} primaires sont déjà engorgées aujourd'hui et que si l'on veut à proximité de l'Athénée Fernand Blum développer une capacité d'accueil pour une école primaire, les terrains de l'avenue Voltaire étaient évidemment parfaitement indiqués pour ce faire, sans pour autant devoir tordre l'architecture actuelle de l'Athénée Fernand Blum qui lui-même d'ailleurs a besoin de locaux supplémentaires à l'horizon 2020/2024. Et le fait de pouvoir vider à un moment les locaux de l'Athénée Fernand Blum, les délester des 5^{ème} et 6^{ème} primaires du 17 pour les repositionner à proximité à Voltaire eut été une solution non seulement élégante

mais en tous cas parfaitement efficace qui est aujourd'hui rendue impossible par l'opération qui nous est proposée. Deuxièmement sur, je ne reviendrai pas sur la raison pour lesquelles effectivement il y a du retard dans ce dossier suite aux dépôts d'offres irrégulières, la seule chose que j'attends effectivement du Collège, c'est que tout soit fait pour perdre le moins de temps possible en tous cas en la matière et que en tous cas les membres de ce Conseil soient le plus complètement éclairés sur la mise, je dirais en concurrence transparente des différentes offres qui ont été émises, tant quant au respect des normes de m2 qui sont nécessaires pour la création d'un nombre de places dans chacun des établissements scolaires, que sur les surfaces dévolues aux cours de récréation, sur les espaces communs, sur les locaux de psychomotricité, etc.,etc., de manière à ce qu'on puisse effectivement avoir une lecture claire et de différencier les différentes offres qui seront mises sur le tapis. Bref, que le Collège fasse l'effort de permettre à ce Conseil de juger non seulement sur les caractéristiques architecturales des différentes offres qui seront déposées, mais surtout de leurs parfaites conformités avec les besoins scolaires. Troisièmement, puisque les 2 points ont été conjoints, en ce qui concerne l'école 16, je voudrais de la part de l'Echevin des infrastructures avoir le plus rapidement possible des précisions quant au déroulé dans le temps des futures étapes pour l'exécution de ce marché. Puisque vous savez que sur la législature précédente, nous avons déjà approuvé la désignation de l'auteur de projet, qu'il y a un dépôt qui est intervenu de l'avant-projet et qu'aujourd'hui nous sommes déjà à un travail en profondeur sur le projet proprement dit. Et je voudrais avoir pour le prochain Conseil communal ou le suivant, en tous cas au plus tard, un déroulé dans le temps, un axe du temps, pour avoir la certitude qu'en tous cas en ce qui concerne l'extension de l'école 16, nous pourrions atterrir avec une inauguration aux alentours de fin 2015, début 2016, qui était normalement l'objectif assigné à ce chantier lorsqu'on a approuvé l'avant-projet, je vous remercie.

M. Vanhalewyn : oui, quelques éclaircissements techniques. M. Goldstein, nous ne passons pas d'un marché au moins 10 ans à une procédure négociée mais bien d'un marché par appel d'offres sur base de critères, ce n'est pas un marché par adjudications que nous avons approuvé en mai 2011 mais un marché par appel d'offres, ce n'est pas au moins 10 ans. Mais comme nous permet la Loi du 24 décembre 93, à partir du moment où l'ensemble des offres est régulière et on est totalement et ce en total accord avec les différentes tutelles et en particulier la tutelle régionale, nous passons comme la Loi nous le permet avec les 7 adjudicataires qui sont certes recevables, mais dont les offres sont irrégulières, nous passons à une procédure négociée, il n'y a pas une modification du type d'attribution, on restera dans le cadre des critères tel que ils ont été décidés dès le début et dès le mois de mai et tel que vous l'avez décidé au mois de mai 2011. Je pourrais aussi dire moi, nous le Collège, nous l'avons décidé au Conseil. 2. sur la dépollution, il y a peut-être un tout petit malentendu quand je parlais de la difficulté par rapport à la dépollution du site Van Oost. L'éclaircissement vient du fait que l'autorité communale veut rappeler que nous ne prendrons en aucune charge les coûts de dépollution des sites Capronnier, des sites Voltaire sur lesquels les opérateurs ou l'opérateur finalement choisi a développé, comme vous l'avez d'ailleurs justement dit, sa propre activité. Et par ailleurs, ça c'est un éclaircissement, en aucun cas nous ne prendrons en charge les coûts de dépollution des 2 sites sur lesquels ils vont mettre leur propre activité, par contre nous passons, et ça c'est la seule petite modification du cahier spécial des charges dont l'ensemble des pouvoirs de tutelles disent que elles ne sont pas assez importantes que pour pouvoir refaire un appel d'offres général, que la dépollution du site Van Oost, celui sur lequel sera l'école, fera l'objet d'un marché à remboursement sur base de la preuve des coûts réels et non plus d'un montant forfaitaire, c'est sur là-dessus, c'est le point, le dernier point de l'avant-dernier paragraphe ne l'analyse que vous avez devant vous, la dépollution, quand je vous dis la difficulté qui nous indiquent une offre irrégulière, c'était bien sur le coût de dépollution des sites Van Oost, pas sur le coût de dépollution des sites Capronnier et Voltaire. Pour terminer sur l'école 14, enfin sur le site Van Oost, certes nous prenons un tout petit peu de retard parce que les offres sont irrégulières, mais nous respectons la Loi sur les marchés publics et c'est pour le moins d'une autorité communale. Excusez-moi, certes nous prenons un petit peu de retard, il aurait été beaucoup plus hasardeux et proportionnellement prendre beaucoup plus de retard de essayer de voir, d'y aller, on va quand même essayer d'un accepter une, ce qui aurait d'ailleurs 1 : été illégal et 2 : nous aurais soumis à des recours de l'ensemble des 6 autres dans lequel je peux vous dire on ne parle pas de 3-4 mois de retard qui sera nécessaire à la négociation, mais des années de procédures de retard pour lequel je ne crois pas aucun Conseiller communal, en tous cas sur cette législature-ci, aurait pu voir l'ouverture de cette école et on compte bien rester dans les délais. Par rapport aux délais de celles-ci, un agenda est joint et le délai de l'école 16, jusqu'à présent M. Verzin, sur l'école 16 nous ne sommes pas dans des modifications d'agenda, rien ne nous permet de penser que des modifications, enfin rien ne nous permet de penser, il n'y a aucun

fait extérieur qui retarde pour le moment la procédure. Quant à l'agenda plus général, je vous en réfère au plan écoles qui déterminera l'ensemble des échéances et l'ensemble des coûts comme le prévoit notre accord de majorité pour pouvoir respecter et annoncer les capacités et leurs dates d'ouvertures sur l'ensemble des sites. Mais donc, que ce soit pour l'école Van Oost ou que ce soit pour l'école n° 16, enfin le site Van Oost, l'école 14 ou l'école n° 16, on reste pour le moment dans les délais qui tournent comme vous l'avez dit vraiment autour de la rentrée 2016.

M. Goldstein : je n'ai pas dit que les critères avaient changés, j'ai dit que le mode d'attribution a changé et que finalement maintenant vous allez entrer en négociations avec les soumissionnaires, alors que quand on était dans une procédure par appel d'offres public, il fallait prendre les critères qui ont été fixés et il n'y avait pas de négociation possible. Maintenant vous rentrez dans une phase où vous négociez avec les soumissionnaires suite à la déclaration des 7 offres irrégulières. Je ne voulais pas en parler mais comme vous faites souvent référence à la tutelle, je tiens quand même à vous signaler que si certes l'Inspecteur Régional a son mot à dire dans le processus, la tutelle ne se prononce qu'après que le Conseil communal ait délibéré et ce n'est que dans les 40 jours qui suit que nous saurons si la Région est d'accord avec la manière dont vous avez modifié le mode de passation du marché.

M. le Bourgmestre : rassurez-vous, sur un dossier de cette importance, les contacts sont nombreux avec les tutelles, comme on l'a dit tout à l'heure, les tutelles : la tutelle Communauté Flamande pour les critères de fonctionnement de l'école qui sont bien repris dans le cahier de charges, la tutelle Communauté Française pour tous les critères techniques et autres de fonctionnements nécessaires au fonctionnement de l'école et la tutelle Régionale sur la modalité d'attribution du marché, plus les contacts qui sont nécessaires pour que les étapes respectent bien la subsidiarité des projets, et il y a de très, très, très nombreuses réunions pour assurer la bonne fin dans les bons délais de ce dossier. Et on a à se louer, permettez-moi de vous le dire, la grande qualité de nos fonctionnaires qui s'investissent dans ce projet et qui font je pense qui sera un projet abouti mais exemplaire.

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 17 § 2, 1^oa - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;

Vu la décision du conseil communal du 26 mai 2010 approuvant le principe de créer une extension sur le site de l'école 16 et de lancer un appel à la concurrence par procédure négociée avec publicité pour une mission d'architectes;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 22 novembre 2011 faisant suite à l'appel à la concurrence désignant le bureau d'architectes adjudicataire pour la réalisation de ce projet, pour une somme de 456.000€ TVAC;

Considérant qu'une mission de coordination de sécurité-santé est nécessaire pour un tel projet, telle que définie par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que par les Arrêtés Royaux du 25 janvier 2001 et du 19 décembre 2001;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a déjà désigné un coordinateur de sécurité-santé pour les chantiers temporaires de travaux, dans le cadre du marché annuel 2012-2013 de coordination de sécurité-santé, mais que confier cette coordination au coordinateur susnommé consommerait l'entièreté du budget dévolu pour cette période;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'organiser un marché public afin de désigner un coordinateur de sécurité-santé pour ce projet spécifique;

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 12 février 2013 :

1. d'approuver le mode de passation, soit la procédure négociée sans publicité après consultation d'au moins trois bureaux d'études, pour le marché de service relatif à la coordination de sécurité-santé pour la construction d'une extension sur le site de l'école 16 ;
2. de fixer les conditions du marché, selon le cahier spécial des charges dont références Scha/Infra/2013/003 ;
3. d'imputer la dépense, estimée à 50.000 €, TVA incluse sur un crédit à prévoir à l'article 722/733-IN-60/51 du budget extraordinaire de 2013
4. de financer la dépense par l'emprunt.

PREND POUR INFORMATION

la décision précitée du collège des bourgmestre et échevins.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 – inzonderheid artikel 17 § 2, 1° a - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 – tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het raadsbesluit van 26 mei 2010 houdende goedkeuring van het principe, om een uitbreiding op de site van school 16 te bouwen, en een oproep tot mededinging uit te schrijven bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking voor een architectenopdracht;

Gelet op het Collegebesluit van 22 november 2011, volgend op de oproep tot mededinging, waarbij het architectuurbureau voor de uitvoering van dit project werd aangeduid voor een bedrag van 456.000 EUR –BTW incl;

Overwegende dat een opdracht van gezondheids- en veiligheidscoördinatie voor een dergelijk project noodzakelijk is, zoals vastgelegd in de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, alsook in de Koninklijke Besluiten van 25 januari 2001 en van 19 december 2001

Overwegende dat het college van burgemeester en schepenen reeds een veiligheids- en gezondheidscoördinator aangeduid heeft voor de tijdelijke werven, in het kader van de jaarlijkse opdracht 2012-2013, maar dat het toevertrouwen van de huidige coördinatie aan de bovenvernoemde coördinator het budget, voorzien voor deze periode, volledig zou verbruiken;

Overwegende dat het derhalve noodzakelijk is om een overheidsopdracht te lanceren om een veiligheids- en gezondheidscoördinator aan te duiden voor dit specifiek project;

Gelet op het Collegebesluit van 12 februari 2013, houdende :

1. goedkeuring van de gunningswijze, namelijk de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking na raadpleging van minstens drie studie bureau's, voor de dienstenopdracht betreffende de veiligheids- en gezondheidscoördinatie voor de bouw van een uitbreiding op de site van school 16;
2. de voorwaarden van de opdracht vast te leggen volgens het bijzonder bestek met als referentie Scha/Infra/2013/003;
3. de uitgave, geraamd op 50.000 €, BTW inbegrepen, aan te rekenen op een krediet te voorzien op artikel 722/733-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2013
4. de kosten te financieren met een lening.

NEEMT TER INFORMATIE

de voornoemde beslissing van het college van burgemeester en schepenen

Ordre du jour n°25 -- Agenda nr 25

Revitalisation des sites Van Oost, Capronnier et Voltaire - Fixation du nouveau mode de passation et des nouvelles conditions du marché

Heropwaardering van de sites Van Oost, Capronnier en Voltaire - Vastlegging van de nieuwe gunningswijze en van de nieuwe voorwaarden van de overeenkomst

DÉCISION DU CONSEIL -- BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 32 voix contre 14 et 0 abstention(s). -- Besloten, met 32 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 32 voix contre 14 et 0 abstention(s).

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 5 et son article 17 § 2, 1° d- relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;

Vu la délibération du 4 mai 2011 par laquelle le conseil communal arrête le mode de passation et fixe les conditions du marché relatif au projet de revitalisation des sites Van Oost, Capronnier et Voltaire visant à

- confier au secteur privé la conception et la construction sur le site Van Oost d'une école francophone pour 650 élèves, d'une école néerlandophone pour 250 élèves et d'un hall omnisports destiné à la fois aux écoles et au quartier, ainsi que la maintenance des installations techniques pendant dix ans

- céder, à l'adjudicataire, au plus tôt lorsque l'ordre de commencer les travaux du programme public aura été donné, les deux parcelles du site Voltaire et la partie résiduelle du site Van Oost à affecter à des ensembles résidentiels

- céder à l'adjudicataire, au plus tôt après le déménagement de l'école 14 actuelle vers la nouvelle école, le site Capronnier aux fins d'y construire un ensemble résidentiel avec des fonctions accessoires à la fonction de logement

Considérant que le marché devait être passé par appel d'offres général, avec mise en concurrence au niveau européen;

Vu les décisions du conseil communal du 26 octobre 2011 et du 25 avril 2012 approuvant une modification des conditions du marché;

Considérant que la délibération du conseil communal du 25 avril 2012 est devenue exécutoire en date du 11 juillet 2012

Considérant que le 20 juillet 2012, l'avis de marché a été envoyé pour publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications

Vu l'avis de marché publié au Journal officiel de l'Union européenne le 25 juillet 2012 et au Bulletin des Adjudications le 20 juillet 2012;

Considérant qu'en séance du 11 octobre 2012, la Commission des Adjudications a constaté le dépôt de 7 offres;

Vu le rapport d'analyse des offres du 31 janvier 2013,

Considérant que dans le cadre de l'examen de la régularité des offres - conformément aux articles 89 et 110 § 2 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité - il est apparu que les sept offres dérogent à une ou plusieurs prescriptions essentielles du cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestres et Echevins du 5 février 2013 approuvant le rapport d'examen des offres, sélectionnant la candidature des sept soumissionnaires et déclarant les sept offres irrégulières;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 § 2, 1° d, il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque seules des offres irrégulières ont été déposées suite à un appel d'offres, pour autant que :

- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées
- le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminées par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelles de la première procédure;

Vu le nouveau cahier spécial des charges - dont références Scha/Infra/2013/005 - énonçant les nouvelles conditions du marché

Considérant que le contenu des modifications - non substantielles - est le suivant

- adaptations pratiques liées à la nouvelle procédure et notamment les modalités de la négociation
- ajout de paragraphes qui ne constituent pas des éléments neufs mais attirent une nouvelle fois l'attention des soumissionnaires sur des points essentiels, à savoir :

la construction de deux logements de concierge est imposée, un par école, et les coûts de leur maintenance doivent être intégrés dans l'offre

la Commune ne prendra en charge aucun coût lié à la dépollution des sites Capronnier et Voltaire, toute réserve sur ce point entraînant la nullité de l'offre

le respect des surfaces min. et max. imposées dans le cahier spécial des charges sur base des normes des pouvoirs subsidiant est fondamental

les prix offerts pour les sites Van Oost et Capronnier ne peuvent être inférieurs à l'estimation établie par le Receveur de l'enregistrement, sous peine de nullité de l'offre

- une modification:

la dépollution du site Van Oost fera l'objet d'un marché à remboursement sur base de la preuve des coûts réels lors de l'exécution et non plus d'un montant forfaitaire dans l'offre.

Considérant que le coût du marché - hors prestations de maintenance des futurs bâtiments - est estimé à maximum 21.000.000 €

Considérant que le crédit permettant l'engagement de la dépense devra être inscrit à l'article 722/724-IN-60/51 du budget extraordinaire de 2013

Considérant que le financement de la dépense est actuellement prévu comme suit :

Subsides de la Communauté française 5.753.537,54 €

Subsides de la Communauté flamande 3.908.545,54 €

Subsides de la Commission communautaire française 1.260.000 €

Prêt du FRBRTC : 9.096.069 € (sous réserve de l'éligibilité du projet)

Le solde par emprunt

DECIDE

d'arrêter le nouveau mode de passation du marché relatif au projet de revitalisation des sites Van Oost, Capronnier et Voltaire : procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 §2, 1° d de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

de fixer les conditions du marché telles qu'énoncées dans le cahier spécial des charges portant les références Scha/Infra/2013/005

de solliciter les interventions financières suivantes :

- les subsides de la Communauté française (Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et Centre régional d'aide aux Communes) pour l'école francophone
- les subsides de la Communauté flamande pour l'école néerlandophone
- les subsides de la Commission communauté française pour la salle de sports
- un prêt du Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales, exercice 2013-2014

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 32 stem(men) tegen 14 en 0 onthouding(en).

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 - inzonderheid het artikel 5 en het artikel 17 § 2, 1° d - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het raadsbesluit van 4 mei 2011 houdende goedkeuring van het revitalisatieproject van de sites Van Oost, Capronnier en Voltaire, met het oog op

- het toevertrouwen aan de privé-sector van het ontwerp en de bouw op de site Van Oost van een Franstalige school voor 650 leerlingen, een Nederlandstalige school voor 250 leerlingen en een omnisporthal, bestemd voor zowel de scholen als de wijk, alsook het onderhoud van de technische installaties gedurende 10 jaar

- aan de aannemer, ten vroegste wanneer het bevel voor de aanvang van de werken van het publieke programma werd gegeven, de twee percelen van de site Voltaire en het overblijvende gedeelte van de site Van Oost over te dragen om er woongelegenheid te voorzien

- aan de aannemer, ten vroegste na de verhuis van de huidige school 14 naar de nieuwe school, de site Capronnier over te dragen om er een residentieel geheel met bijkomende functies (naast de woonfunctie) te bouwen

Overwegende dat de opdracht zou worden gegund bij algemene offerteaanvraag, met een mededinging op Europees niveau;

Gelet op de raadsbesluiten van 26 oktober 2011 en van 25 april 2012 houdende goedkeuring van een wijziging van de opdrachtvoorwaarden;

Overwegende dat het raadsbesluit van 25 april 2012 op 11 juli 2012 uitvoerbaar is geworden;

Overwegende dat op 20 juli 2012 het bericht van aankondiging voor publicatie in het Publicatieblad van de Europese Unie en in het Bulletin der Aanbestedingen werd opgestuurd;

Gelet op het bericht van aankondiging gepubliceerd in het Publicatieblad van de Europese Unie op 25 juli 2012 en in het Bulletin der Aanbestedingen op 20 juli 2012;

Overwegende dat de Aanbestedingscommissie, in zitting van 11 oktober 2012, de neerlegging vaststelde van 7 offertes;

Gelet op het verslag van onderzoek van de offertes van 31 januari 2013;

Overwegende dat in het kader van het onderzoek van de regelmatigheid van de offertes – in overeenstemming met de artikelen 89 en 110 § 2 van voormeld koninklijk besluit van 8 januari 1996 – gebleken is dat de zeven offertes afwijken van één of meerdere essentiële voorschriften van het bijzonder bestek;

Gelet op het Collegebesluit van 5 februari 2013 dat het verslag van onderzoek van de offertes goedkeurt, de kandidatuur van de zeven inschrijvers selecteert en verklaart dat de zeven offertes onregelmatig zijn;

Overwegende dat op grond van artikel 17 § 2,1° d, de opdracht kan worden behandeld bij onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, wanneer ten gevolge van een offerteaanvraag enkel onregelmatige offertes werden ingediend, voor zover :

- de oorspronkelijke voorwaarden van de opdracht niet wezenlijk gewijzigd werden

- de aanbestedende overheid alle inschrijvers raadpleegt die voldoen aan de minimumeisen op beroeps-, economisch en technisch vlak, zoals bepaald door de Koning, en die een offerte indienden die aan de formele eisen van de eerste procedure voldeed;

Gelet op het nieuwe bijzonder bestek – met referentie Scha/Infra/2013/005 – dat de nieuwe opdrachtvoorwaarden vermeldt;

Overwegende dat de inhoud van de – niet substantiële - wijzigingen de volgende is :

- praktische aanpassingen verbonden aan de nieuwe procedure en met name de modaliteiten aangaande de onderhandeling

- toevoeging van paragrafen, die geen nieuwe elementen vormen, maar die opnieuw de aandacht van de inschrijvers vestigen op een aantal essentiële punten, namelijk :

· de bouw van twee conciërgewoningen is opgelegd, één per school, en de kosten voor hun onderhoud moeten in de offerte worden geïntegreerd

· de Gemeente zal geen enkele kost verbonden aan de sanering van de sites Capronnier en Voltaire op zich nemen, elk voorbehoud betreffende dit punt zal de nietigheid van de offerte met zich mee brengen

· het naleven van de min. en max. oppervlaktes opgelegd door het bijzonder bestek, op basis van de normen van de subsidiërende overheden, is fundamenteel
· de prijzen aangeboden voor de sites Van Oost en Capronnier mogen niet lager liggen dan de raming opgesteld door de Ontvanger der Registratie, op straf van nietigheid van de offerte

- een wijziging :

· de sanering van de site Van Oost zal het voorwerp uitmaken van een opdracht tegen terugbetaling op basis van het bewijs van de werkelijke kosten tijdens de uitvoering en niet tegen een forfaitair bedrag in de offerte

Overwegende dat de kosten voor deze opdracht – zonder de onderhoudsprestaties van de toekomstige gebouwen – werden geraamd op maximum 21.000.000 €;

Overwegende dat het krediet dat de vastlegging van deze uitgave toelaat, ingeschreven is op artikel 722/724-IN-60/51 van de buitengewone begroting over 2013;

Overwegende dat de financiering van de uitgave momenteel als volgt is voorzien :

Toelagen van de Franse Gemeenschap 5.753.537,54 €

Toelagen van de Vlaamse Gemeenschap 3.908.545,54 €

Toelagen van Franse Gemeenschapscommissie 1.260.000 €

Lening van het BGHGT : 9.096.069 € (onder voorbehoud van het in aanmerking komen van het project)

Het saldo met een lening

BESLUIT

De nieuwe gunningswijze vast te stellen van de opdracht betreffende het revitalisatieproject van de sites Van Oost, Capronnier en Voltaire : onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, overeenkomstig artikel 17 § 2, 1° d van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten
De voorwaarden van de opdracht vast te stellen, zoals vermeld in het bijzonder bestek met als referentie Scha/Infra/2013/005;

De volgende financiële interventies aan te vragen :

- de toelagen van de Franse Gemeenschap (Fonds voor schoolgebouwen van het gesubsidieerd officieel onderwijs en het Regionaal centrum voor hulp aan de gemeenten) voor de Franstalige school
- de toelagen van de Vlaamse Gemeenschap voor de Nederlandstalige school
- de toelagen van de Franse Gemeenschapscommissie voor de sporthal
- een lening van het Brussels Gewestelijk Herfinancieringsfonds van de Gemeentelijke Thesaurieën, boekjaar 2013-2014

Comptabilité, espace public, transport ==- Boekhouding, openbare ruimte, vervoer **Ordre du jour n°26 ==- Agenda nr 26**

Fête du Sacrifice 2012- octroi d'un subside de 25.000 €

Offerfeest 2012 - toekenning van een subsidie van 25.000 €

M. Verzin : je voudrais d'abord avoir une explication technique. Qu'est-ce qui permet au Collège de liquider un subside en février 2013, alors que nous n'avons pas encore de budget en cette année-ci.

M. le Bourgmestre : ici nous recevons le subside de la Région. quand nous avons organisé, comme chaque année, l'abattoir, la Région nous a dit : vous aurez un subside de 25.000€. C'est seulement maintenant que nous recevons la convention à approuver par le Conseil communal qui permettra la liquidation de ce subside.

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté de la Région de Bruxelles-capitale octroyant une subvention de 25.000 € aux communes

27.02.2013

d'Anderlecht, de Bruxelles-Ville, de Molenbeek-Saint-Jean et de Schaerbeek pour l'organisation d'un abattoir temporaire dans le cadre de la fête du Sacrifice 2012

Vu les termes de la convention qui nous est proposée par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la commune organise chaque année un abattoir temporaire pour permettre l'abattage des moutons ;

Considérant que la commune s'associe chaque année à deux autres communes bruxelloises et autorise ainsi le sacrifice des moutons des habitants de ces communes ;

Considérant que cette organisation engendre des frais importants en achat de matériel, location de chapiteau, frais de personnel, assurance...

Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins du 22 janvier 2013 par laquelle il a approuvé les termes de la convention octroyant un subside de 25.000 € à la commune pour l'organisation d'un abattoir temporaire pour la fête du sacrifice ;

DECIDE

d'approuver le texte de la convention déposée au dossier relative à l'octroi d'un subside de 25.000 € à la commune pour l'organisation d'un abattoir temporaire pour la fête du sacrifice.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op het besluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest dat een subsidie van 25.000 EUR toekent aan de gemeenten Anderlecht, Brussel-Stad, Sint-Jans-Molenbeek en Schaarbeek voor de organisatie van een tijdelijk slachthuis in het kader van het Offerfeest 2012;

Gelet op de voorwaarden van de overeenkomst, voorgesteld door het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Overwegende dat de gemeente ieder jaar een tijdelijk slachthuis inricht om de slachting van schapen toe te laten;

Overwegende dat de gemeente zich ieder jaar verenigt met twee andere Brusselse gemeenten en bijgevolg instemt met het offeren van de schapen van de bewoners van deze gemeenten;

Overwegende dat deze organisatie belangrijke kosten met zich meebrengt door de aankoop van materiaal, huur van grote tenten, personeelskosten, verzekeringen, ...

Gelet op het Collegebesluit van 22 januari 2013 houdende goedkeuring van de voorwaarden van de overeenkomst, die een subsidie van 25.000 EUR aan de gemeente toekent voor de organisatie van een tijdelijk slachthuis voor het Offerfeest;

BESLUIT

de tekst van de bij het dossier gevoegde overeenkomst betreffende de toekenning van een subsidie van 25.000 EUR aan de gemeente voor de organisatie van een tijdelijk slachthuis voor het Offerfeest, goed te keuren.

Ordre du jour n°27 ==- Agenda nr 27

Fourniture et placement de 3 bornes murales pour la recharge du véhicule électrique de l'Expédition : mode de passation du marché

Levering en plaatsing van 3 palen voor het opladen van het elektrische voertuig van de Verzendingsdienst : gunningswijze van de opdracht

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 - en particulier son article 17 § 2, 1^a - relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

27.02.2013

et aux concessions de marchés publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'il a été modifié à ce jour ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de Bruxelles-Capitale, telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;
Vu l'ordonnance du 17 juillet 2003 – en particulier son article 27 – modifiant la nouvelle loi communale;
Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2012 arrêtant le mode de passation et fixant les conditions du marché relatif à l'acquisition d'une voiture électrique pour le service expédition ;
Considérant qu'il est nécessaire de placer des bornes de recharge pour ce véhicule utilitaire électrique dans trois établissements communaux ;
Considérant que ces travaux doivent être confiés au secteur privé après consultation de trois firmes spécialisées ;
Vu la décision du collège des bourgmestre et échevins, en séance du 28 décembre 2012 de :
1. Arrêter le mode de passation et les conditions du marché : procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée après consultation de 3 firmes spécialisées
2. Engager la dépense à l'article 136/743-EQ-52/14 du budget extraordinaire 2012
3. Financer la dépense, soit 3.630 € TVAC, par l'emprunt
PREND POUR INFORMATION
La décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 décembre 2012

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;
Gelet op de wet van 24 december 1993 - inzonderheid artikel 17 § 2, 1^oa - betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, zoals zij tot op heden werd gewijzigd;
Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;
Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken, zoals het tot op heden werd gewijzigd;
Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
Gelet op de ordonnantie van 17 juli 2003 - inzonderheid het artikel 27 - tot wijziging van de nieuwe gemeentewet;
Gelet op het raadsbesluit van 24 oktober 2012 houdende vaststelling van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht betreffende de aankoop van een elektrische wagen voor de verzendingdienst;
Overwegende dat het noodzakelijk is oplaadpalen te plaatsen voor deze elektrische bedrijfswagen in drie gemeentebouwen;
Overwegende dat deze werken aan de privésector dienen te worden toevertrouwd, na raadpleging van drie gespecialiseerde firma's;
Gelet op het Collegebesluit van 28 december 2012 houdende :
1. vaststelling van de gunningswijze en de voorwaarden van de opdracht : onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking op eenvoudig aangenomen factuur, na raadpleging van 3 gespecialiseerde firma's
2. vastlegging van de uitgave op artikel 136/743-EQ-52/14 van de buitengewone begroting over 2012
3. financiering van de kosten, namelijk 3.630 € BTWI, met een lening
NEEMT TER INFORMATIE
Voornoemd Collegebesluit van 28 december 2012.

Contrats de quartier ==- Wijkcontracten
Ordre du jour n°28 ==- Agenda nr 28

Marche de travaux – Dossier de candidature Bâtiment Exemplaire – Approbation convention

Opdracht voor werken – Kandidatuurdossier Voorbeeldgebouw – Goedkeuring overeenkomst

DÉCISION DU CONSEIL ==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. ==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve le programme du Contrat de Quartier « Navez-Portaels » et vu les modifications approuvées par la Ministre E. Huytebroeck en date du 22 décembre 2010 ;

Considérant que la construction d'un immeuble passif comprenant des logements assimilés au logement social à l'angle des rues Navez et Portaels constitue l'opération 1D de ce programme ;

Considérant que dans le cadre du concours des « bâtiments exemplaires 2012 », le projet concerné a été retenu ; que la Commune promèrtera donc un prix de 65.070,00 € ;

Considérant que l'octroi de ce prix est régi par une convention entre la Commune et la Région ;

Vu la décision du 05 février 2013 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins décide :

1. D'approuver le projet de convention déposé au dossier
2. D'autoriser la signature et l'envoi de la convention
3. De prendre acte du prix de 65.070,00 € promis dans le cadre du concours « Bâtiment Exemplaire 2012 »
4. De soumettre ce dossier pour information au conseil communal lors de sa séance du 27 février 2013, selon le projet de délibération joint

PREND CONNAISSANCE :

de la décision précitée du Collège des Bourgmestre et Echevins du 05 février 2013.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 dat de algemene regels vastlegt voor de overheidsopdrachten en de gunning van openbare werken;

Gelet op het besluit van 18 december 2008 waarbij de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest het programma van het wijkcontract "Navez-Portaels" goedkeurt en gelet op de wijzigingen die werden goedgekeurd door Minister E. Huytebroeck op 22 december 2010;

Overwegende dat de bouw van een passief gebouw met aan sociale woningen gelijkgestelde

woningen op de hoek van de Navez- en Portaelsstraat de operatie 1D van dit programma vormt;

Overwegende dat in het kader van de wedstrijd "voorbeeldgebouwen 2012", het betrokken project werd weerhouden; dat de gemeente dus een prijs zal ontvangen van 65.070,00 €;

Overwegende dat het toekennen van deze prijs wordt geregeld door een overeenkomst tussen de gemeente en het Gewest;

Gelet op de beslissing van 05 februari 2013 waarbij het college van burgemeester en schepenen beslist om:

1. het overeenkomstontwerp dat in het dossier werd neergelegd, goed te keuren;
2. de ondertekening en het versturen van de overeenkomst toe te staan;
3. akte te nemen van de prijs van 65.070,00 € beloofd in het kader van de wedstrijd "Voorbeeldgebouwen 2012";
4. dit dossier ter informatie voor te leggen aan de gemeenteraad tijdens zijn zitting van 27 februari 2013, volgens het beraadslagingontwerp in bijlage.

NEEMT KENNIS :

van de voornoemde beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen van 05 februari 2013.

Ordre du jour n°29 -=- Agenda nr 29

Contrat de quartier Reine-Progrès - Opération 1.2 (Terrain communal Joly-Gaucheret) - Fixation du mode de passation et des conditions du marché d'études – Approbation

Wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Operatei 1.2 (Gemeentegrond Joly-Gaucheret) - Bepaling van de gunningswijze en voorwaarden van de studieopdracht - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010, organique de la revitalisation des quartiers ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 13 décembre 2012 approuvant le programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès ;

Considérant que la construction d'un pôle d'équipements de quartier comprenant une halte-accueil et une salle polyvalente sur les terrains à bâtir sis rue Gaucheret 145 et 147 et rue Jolly 142-146 constitue l'opération 1-2 de ce programme à laquelle s'ajoute, en opération associée, la construction de locaux scolaires financée sur fonds propres par la commune ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'une étude à confier à un bureau extérieur ;

Considérant que le coût de cette étude est évalué à 170.683,72-€ TVAC pour l'opération du contrat de quartier et à 85.231,28-€ TVAC pour les locaux scolaires, soit un total de 255.915,00-€ TVAC ;

Considérant qu'un montant de 16.000-€ TVAC est prévu pour couvrir les frais d'indemnisation au profit des candidats sélectionnés qui auront remis une offre régulière et que ne se seront pas vu attribuer le marché ;

Considérant que ces frais seront inscrits à l'article 922/733-CQ-60/09 du budget extraordinaire 2013 et sont subsidiés par la Région à concurrence de 183.632,17-€ TVAC ;

Considérant que le marché d'étude peut être passé par procédure négociée avec publicité conformément à l'article 17§3 4° de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu le cahier des charges SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/1-2 dressé à cette fin ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 12 février 2013 ;

DECIDE :

1° d'approuver le principe d'élaboration d'une étude pour la construction d'un pôle d'équipements de quartier comprenant une halte-accueil, une salle polyvalente et des locaux scolaires sur les terrains à bâtir sis rue Gaucheret 145 et 147 et rue Jolly 142-146 ;

2° de passer le marché de service par procédure négociée avec publicité sur base du cahier des charges SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/1-2 ;

3° d'imputer la dépense de 271.915,00-€ TVAC à l'article 922/733-CQ-60/09 du budget extraordinaire de 2013 ;

4° de prendre acte de la subside de cette dépense à concurrence de 183.632,17-€ dans le cadre du contrat de quartier durable Reine-Progrès ;

5° de financer la part communale, soit le solde, par un emprunt au taux en vigueur au moment de sa conclusion.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;

Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2012 betreffende de herwaardering van de wijken;

Gelet op het besluit van de Executieve van 27 mei 2012 betreffende de uitvoering van deze ordonnantie;

Gelet op het besluit van de Executieve van 13 december 2013 dat het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang goedkeurt;

Overwegende dat de bouw van een uitrustingspool voor de wijk met een kinderopvang en een polyvalente zaal op de bouwterreinen in de Gaucheretstraat 145 en 147 en de Jollystraat 142-146 de operatie 1-2 van dit programma vormt waar bijkomt, als samengaannde operatie, de bouw van schoollokalen gefinancierd met eigen middelen van de gemeente;

Overwegende dat deze werken moeten worden voorafgegaan door een studie die moet worden toevertrouwd aan een extra muros bureau;

Overwegende dat de kost voor deze studie geraamd wordt op 170.683,72-€ BTWI voor de operatie van het wijkcontract en op 85.231,28-€ BTWI voor de schoollokalen, hetzij een totaal van 255.915,00-€ BTWI;

Overwegende dat een bedrag van 16.000-€ BTWI is voorzien voor het dekken van de vergoedingskosten ten gunste van de geselecteerde kandidaten die een regelmatige offerte hebben ingediend maar aan wie de opdracht niet werd gegund;

Overwegende dat deze kosten zullen geboekt worden op artikel 922/733-CQ-60/09 van de buitengewone begroting 2013 en zullen gesubsidieerd worden door het Gewest voor een bedrag van 183.632,17-€ BTWI;

Overwegende dat de studieopdracht kan worden gegund via een onderhandelingsprocedure met bekendmaking in overeenstemming met artikel 17§3 4° van de wet van 24 januari 1993 betreffende de overheidsopdrachten;

Gelet op het bestek SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/1-2 dat hiertoe werd opgesteld;

Op voorstel namens het College van Burgemeester en Schepenen op 12 februari 2013;

BESLIST:

1° het principe van de uitwerking van een studie voor de bouw van een uitrustingspool voor de wijk met een kinderopvang en een polyvalente zaal op de bouwterreinen in de Gaucheretstraat 145 en 147 en de Jollystraat 142-146, goed te keuren;

2° de studieopdracht te gunnen via onderhandelingsprocedure met bekendmaking op basis van het bestek SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/1-2;

3° de uitgave van 271.915,00-€ BTWI te boeken op artikel 922/733-CQ-60/09 van de buitenbewone begroting 2013 ;

4° akte te nemen van de subsidiëring van deze uitgave voor een bedrag van 183.632,17-€ in het kader van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang;

5° het gemeentelijk deel, hetzij het saldo, te financieren door middel van een lening aan de rente die van kracht is op het ogenblik van de ondertekening.

Ordre du jour n°30 -= Agenda nr 30

Contrat de quartier durable Reine-Progrès - Opération 4.0 (Espaces publics) - Fixation du mode de passation et des conditions du marché d'études – Approbation

Duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang - Operatie 4.0 (Openbare ruimten) - Bepaling van de gunningswijze en voorwaarden van de studieopdracht - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'Ordonnance du 28 janvier 2010, organique de la revitalisation des quartiers;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 mai 2010 portant exécution de cette Ordonnance;
Vu l'arrêté de l'Exécutif du 13 décembre 2012 approuvant le programme du contrat de quartier durable Reine-Progrès ;
Considérant que le réaménagement des espaces publics du périmètre du contrat de quartier durable constitue l'opération 4-0, 4-1, 4-2 et 4-3 de ce programme ;
Considérant que ces travaux doivent être précédés d'une étude à confier à un bureau extérieur ;
Considérant que le coût de cette étude est évalué à 157.300,00-€ TVAC;
Considérant qu'un montant de 7.500-€ TVAC est prévu pour couvrir les frais d'indemnisation au profit des candidats sélectionnés qui auront remis une offre régulière et qui ne se seront pas vu attribuer le marché ;
Considérant que ces frais seront inscrits à l'article 922/733-CQ-60/09 du budget extraordinaire 2013 et sont subsidiés par la Région à concurrence de 100% ;
Considérant que le marché d'étude peut être passé par procédure négociée avec publicité conformément à l'article 17§3 4° de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
Vu le cahier des charges SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/4-0 dressé à cette fin ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 février 2013 ;
DECIDE :
1° d'approuver le principe d'élaboration d'une étude portant sur le réaménagement des espaces publics du périmètre du contrat de quartier ;
2° de passer le marché de service par procédure négociée avec publicité sur base du cahier des charges SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/4-0 ;
3° d'imputer la dépense de 164.800,00-€ TVAC à l'article 922/733-CQ-60/09 du budget extraordinaire de 2013 ;
4° de prendre acte de la subvention de cette dépense à concurrence de 164.800,00-€ dans le cadre du contrat de quartier durable Reine-Progrès ;

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;
Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;
Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;
Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 voor de herwaardering van de wijken;
Gelet op het besluit van de Executieve van 27 mei 2010 inzake de uitvoering van deze ordonnantie;
Gelet op het besluit van de Executieve van 13 december 2012 dat het programma van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang goedgekeurd

Overwegende dat de herinrichting van de openbare ruimten van de perimeter van het duurzaam wijkcontract de operaties 4-0, 4-1, 4-2 en 4-3 van dit programma vormt;
Overwegende de deze werken moeten worden voorafgegaan door een studie die moet worden toevertrouwd aan een extern studiebureau;
Overwegende dat de kost voor deze studie wordt geraamd op 157.300,00-€ BTWI;
Overwegende dat een bedrag van 7.500-€ BTWI is voorzien om de kosten te dekken voor de schadevergoeding van de geselecteerde kandidaten die een regelmatige offerte hebben ingediend maar aan wie de opdracht niet werd gegund;
Overwegende dat deze kosten zullen worden geboekt op artikel 922/733-CQ-60/09 van de buitengewone begroting 2013 en voor 100% zullen gesubsidieerd worden door het Gewest;
Overwegende dat de studieopdracht kan worden gegund via een onderhandelingsprocedure met bekendmaking overeenkomstig artikel 17§3 4° van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten;
Gelet op het bestek SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/4-0 dat hiertoe werd opgesteld;
Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen op 19 februari 2013;
BESLIST:
1° het principe van de uitwerken van een studie voor de herinrichting van de openbare ruimten van de perimeter van het wijkcontract, goed te keuren;
2° de dienstenopdracht te gunnen via onderhandelingsprocedure met bekendmaking op basis van het bestek SCHAE / INFRA / 2013 / CQDRP/4-0;
3° de uitgave van 164.800,00-€ BTWI te boeken op artikel 922/733-CQ-60/09 van de buitengewone begroting van 2013;
4° akte te nemen van de subsidiëring van deze uitgave ten bedrage van 164.800,00-€ in het kader van het duurzaam wijkcontract Koningin-Vooruitgang

Ordre du jour n°31 == Agenda nr 31

Reprise du chantier à l'angle de la rue d'Aerschot 120 et rue Rogier 112 - Marché de Travaux – Majoration de la dépense – Approbation

Hervatting van de werken op de hoek van de Aarschotstraat 120 en de Rogierstraat 112 - Opdracht voor werken - Verhoging van de uitgave - Goedkeuring

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s). == Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 33 voix contre 0 et 13 abstention(s).

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que la transformation de deux immeubles sis à l'angle de la rue Aerschot 120 et Rogier 112 constituait l'opération 1.E du contrat de quartier « Aerschot Progrès » ;
Vu la délibération du collège du 27 septembre 2005 attribuant le marché de travaux initial aux termes d'une adjudication publique conformément à la décision du conseil du 1^{er} juin 2005 ;
Considérant que l'entreprise désignée adjudicataire a accumulé un retard énorme dans la gestion de ces travaux ;
Vu la décision du collège du 15 janvier 2008 de recourir à la procédure de marché pour compte ;
Considérant qu'en date du 27 octobre 2010, le Conseil avait décidé de passer le marché de reprise par adjudication publique ;
Considérant qu'en date du 13 décembre 2011, le collège avait attribué le marché pour la somme de 213.684,92 € TVAC ;

27.02.2013

Considérant que le chantier est en cours (fin prévue en mars 2013), que le coût final estimé du marché s'élève à 244.000,00 € et sera supérieur au montant estimé des travaux ;
Considérant que le montant de la dépense est inscrit à l'article 922/723-CQ-60/02 du budget extraordinaire 2011 et que l'ensemble de l'opération est subsidié par le FPGV à concurrence de 100 % ;

Considérant que ce surcoût, outre la révision des prix, résulte de travaux supplémentaires dus à un démontage et remontage d'une partie de la façade posée par Construct Time qui présentait des problèmes de stabilité, au remplacement de la porte d'entrée (trop mauvais état) et d'un grand vitrage fêlé (au 2ème étage), à la pose d'un anti-graffiti et réfection du trottoir qui n'étaient pas prévus ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'autoriser le Collège à engager des dépenses pouvant atteindre un montant de 244.000,00 € ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 19 février 2013 ;

DECIDE :

D'approuver la majoration de 30.315,08 € du coût estimé des travaux de transformation de deux immeubles sis à l'angle de la rue Aerschot 120 et Rogier 112 ;

de financer la dépense par les subsides du Fonds pour la politique des grandes villes

DE GEMEENTERAAD

Besloten, met 33 stem(men) tegen 0 en 13 onthouding(en).

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 24 december 1993 inzake de openbare aanbestedingen en bepaalde aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 inzake de openbare aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten en de gunningen van openbare werken;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 september 1996 dat de algemene uitvoeringsregels voor openbare aanbestedingen en gunningen van openbare werken vastlegt;

Overwegende dat de verbouwing van twee gebouwen gelegen in de Aerschotstraat 120 en Rogierstraat 112 de operatie 1.E van het wijkcontract "Aerschot-Vooruitgang" vormde;

Gelet op de beraadslaging van het college van 27 september 2005 waarbij de oorspronkelijke opdracht voor werken werd gegund aan ten gevolge van een openbare aanbesteding overeenkomstig de beslissing van de raad van 1 juni 2005;

Gezien de aangeduide opdrachtnemende onderneming een enorme vertraging opliep bij het beheer van deze werken;

Gelet op de beslissing van het college van 15 januari 2008 om over te gaan tot de procedure van opdracht voor rekening;

Overwegende dat op datum van 27 oktober 2010 de Raad heeft beslist om de opdracht voor hervatting te gunnen door openbare aanbesteding ;

Overwegende dat op 13 december 2011, het college de opdracht had gegund voor de som van 213.684,92 € BTWI;

Overwegende dat de werf lopende is (einde voorzien in maart 2013), dat de geraamde eindkost voor de opdracht 244.000,00 € bedraagt en hoger zal zijn dan het geraamde bedrag voor de werken;

Overwegende dat het bedrag van de uitgave wordt geboekt op artikel 922/723-CQ-60/02 van de buitengewone begroting 2011 en dat de ganse operatie voor 100 % wordt gesubsidieerd door het GSBF;

Overwegende dat deze meerkost, naast de prijsherziening, ook voortspruit uit de bijkomende werken die te wijten zijn aan het demonteren en hermonteren van een deel van de gevel geplaatst door Construct Time en die stabiliteitsproblemen vertoonde, het vervangen van de ingangdeur (in té slechte staat) en van een grote gebarsten ruit (op de 2^{de} verdieping), het plaatsen van een anti-graffiti en het herstellen van het voetpad, en die niet waren voorzien;

Overwegende daarom dat het passend is om het college toe te laten om de uitgaven die een bedrag van de 244.000,00 € kunnen vereisen, toe te kennen;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen op 19 februari 2013;

BESLIST:

de vermeerdering met 30.315,08 € van de geraamde kost voor de verbouwwerken van twee gebouwen gelegen Aerschotstraat 120 en Rogierstraat 112, goed te keuren;

de uitgave te financieren met de subsidies van het Fonds voor het Grootstedenbeleid

Ordre du jour n°32 == Agenda nr 32

Contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat : Protocole d'accord Beliris relatif aux opérations concernées

Wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat : Protocolakkoord Beliris inzake de betrokken operaties

DÉCISION DU CONSEIL == BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. == Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu les articles 117, 234 et 236 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;
Vu l'ordonnance du 28 janvier 2010 organique de la revitalisation urbaine. ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 27 mai 2010 portant exécution de cette ordonnance ;
Vu L'approbation du 23 décembre 2011 par l'Exécutif du programme du contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat;
Vu l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral et la région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 1993 et ses avenants ;
Vu la décision du gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 23/12/2011 approuvant les projets à imputer à charge de l'Accord de Coopération pour le Contrat de Quartier Coteaux-Josaphat à Schaerbeek pour un budget maximal de 3.000.000,00 EUR (TVA comprise);
Considérant la nécessité de définir les droits et obligations de chacune des parties à la présente convention d'exécution;
Vu le protocole d'accord dressé à cette fin ;
DECIDE :
d'approuver le projet de protocole d'accord déposé au dossier, précisant les droits et obligations de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commune de Schaerbeek dans le cadre des études et travaux relatifs au contrat de quartier durable Coteaux-Josaphat et de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de son exécution.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de artikelen 117, 234 en 236 van de nieuwe gemeentewet;
Gelet op de wet van 24 december 1993 met betrekking tot openbare aanbestedingen voor werken en sommige aanbestedingen voor werken, leveringen en diensten;
Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de gunning van openbare werken;
Gelet op de organieke ordonnantie van 28 januari 2010 betreffende de stadshernieuwing;
Gelet op het besluit van de regering van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest van 27 mei 2010 met betrekking tot de uitvoering van deze ordonnantie;
Gelet op de goedkeuring van 23 december 2011 van het programma van het duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat door de Executieve;
Gelet op het Samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15 september 1993 en zijn bijakten;
Gelet op de Beslissing van de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 23/12/2011 houdende de goedkeuring van de projecten die geïmputeerd worden op het Samenwerkingsakkoord voor het duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat te Schaerbeek ten beloop van een maximaal budget van 3.000.000,00 EUR (BTW inbegrepen);
Overwegende de noodzaak om de rechten en verplichtingen te definiëren van elk van de partijen bij onderhavige uitvoeringsovereenkomst;
Gelet op het te dien einde opgemaakt ontwerp van protocolovereenkomst;

BESLUIT :

het aan het dossier bijgevoegde ontwerp van protocolovereenkomst waarin de rechten en verplichtingen van de Federale Staat, de Brusselse Hoofdstedelijke Regering en de gemeente Schaarbeek in het kader van de studies en de werken betreffende de duurzaam wijkcontract Wijnheuvelen-Josaphat omschreven zijn goed te keuren en het college van burgemeester en schepenen met de uitvoering ervan te belast

SERVICES COMMUNAUX SPÉCIFIQUES -==- SPECIFIEKE DIENSTEN VOOR DE BEVOLKING

Enseignement néerlandophone -==- Nederlandstalig Onderwijs

Ordre du jour n°33 -==- Agenda nr 33

Enseignement communale Néerlandophone - Rectification - déclaration de postes vacants dans 'GBS De Kriek'

Nederlandstalig gemeentelijk onderwijs - Rechtzetting - Vacantverklaring van betrekkingen in wervingsambt gewoon basisonderwijs (GBS De Kriek)

DÉCISION DU CONSEIL -==- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -==- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 149 ;

Vu le décret " rechtspositie personeelsleden gesubsidieerd onderwijs" articles 33 §1, 34 et 35 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 143 ;

Considérant que les emplois vacants doivent être rendus publics avant le 15 mai de chaque année scolaire et communiqués à tout le personnel du "scholengemeenschap" ;

Considérant que ceci a été fait ;

Considérant que l'annonce doit contenir une description des emplois ainsi que les modalités concernant la candidature pour les postes ;

Considérant que les emplois vacants sont fixés sur base de la situation du personnel au 15 avril de la même année ;

Considérant le fait que pas toutes les heures d'enseignement peuvent être rendues vacantes ;

ARRETE :

1. Déclarer les emplois suivants vacants auprès de l'école GBS De Kriek :

"Ambt 00000013, Directeur, basisonderwijs:" 24h.

"Ambt 00000032, Kleuteronderwijzer, kleuteronderwijs:" 113h.

"Ambt 00000033, Onderwijzer, lager onderwijs:" 24h.

"Ambt 00000034, Leermeester Godsdienst, lager onderwijs:" 4h. (2h. religion islamique, 2h. religion catholique)"

"Ambt 00000035, Leermeester Niet-confessionele zedenleer lager onderwijs:" 2 h.

"Ambt 00000036, Leermeester Lichamelijke Opvoeding, lager onderwijs:" 6h.

"Ambt 00000014, Kinderverzorger, kleuteronderwijs:" 8h.

"Ambt 00000236, Administratieve omkadering ten minste HSO, basisonderwijs:" 9h.

"Ambt 00000255, ICT-coördinator ten minste HOKT (85ptn), lager onderwijs:" 1h.

2. Les candidatures pour nomination à titre définitive dans un ou plusieurs des emplois vacants précités doivent être introduites auprès du Collège des Brougmestres et Echevins, Place Colignon, 1030 Schaarbeek..

3. Les candidatures doivent être introduites par recommandé ou contre reçu.

4. Les candidatures doivent spécifier clairement quel(s) emploi(s) vacant(s) ils sollicitent. Ils mentionnent éventuellement la priorité qu'ils invoquent. Chaque candidature est accompagnée des documents qui témoignent des conditions auxquelles les candidats correspondent.

5. Tous les membres du personnel du "scholengemeenschap Groot-Bos-Aan-Zee" sont informés de cette déclaration d'emplois vacants.

DE GEMEENTERAAD
Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op de Nieuwe gemeentewet , artikel 149;

Gelet op het decreet rechtspositie personeelsleden gesubsidieerd onderwijs de artikelen 33 §1, 34 en 35;

Gelet op de Nieuwe gemeentewet, het artikel 143;

Overwegende dat de vacante betrekkingen ieder schooljaar voor 15 mei openbaar moeten worden gemaakt en meegedeeld worden aan alle personeelsleden van de scholengemeenschap ;

Overwegende dat dit gebeurde;

Overwegende dat het bericht een omschrijving van de aangeboden betrekkingen en de modaliteiten betreffende de kandidatuurstelling moet bevatten;

Overwegende dat de vacante betrekkingen worden vastgesteld in functie van de personeelstoestand op 15 april van dat jaar.

Overwegende het feit dat niet alle lestijden/uren kunnen vacant verklaard worden

BESLUIT:

1. Volgende betrekkingen vacant te verklaren bij de GBS De Kriek:
Ambt 00000013, Directeur, basisonderwijs: 24u.
Ambt 00000032, Kleuteronderwijzer, kleuteronderwijs: 113u.
Ambt 00000033, Onderwijzer, lager onderwijs: 24u.
Ambt 00000034, Leermeester Godsdienst, lager onderwijs: 4u. (2u. Islamitische godsdienst, 2u. Katholieke godsdienst)
Ambt 00000035, Leermeester Niet-confessionele zedenleer, lager onderwijs: 2u.
Ambt 00000036, Leermeester Lichamelijke Opvoeding, lager onderwijs: 6u.
Ambt 00000014, Kinderverzorger, kleuteronderwijs: 8u
Ambt 00000236, Administratieve omkadering ten minste HSO, basisonderwijs: 9u.
Ambt 00000255, ICT-coördinator ten minste HOKT (85ptn), lager onderwijs: 1u.
2. De kandidaturen voor een vaste benoeming in één of meer van de hierboven omschreven vacante betrekkingen moeten ingediend worden bij het College van Burgemeester en schepenen, Colignonplein, 1030 Schaarbeek.
3. De kandidaturen moeten via een aangetekend schrijven of tegen ontvangstbewijs worden ingediend.
4. De kandidaten vermelden duidelijk in hun schrijven voor welke vacante betrekking(en) ze kandideren. Ze vermelden eventueel de voorrang waarop ze zich beroepen. Iedere kandidatuur is vergezeld van de nodige documenten die aantonen dat de kandidaat aan de voorwaarden voldoet .
5. Alle personeelsleden van de scholengemeenschap Groot-Bos-Aan-Zee worden op de hoogte gebracht van deze vacantverklaring.

INSTRUCTION PUBLIQUE == OPENBAAR ONDERWIJS

Service du personnel enseignant == Onderwijzend personeelsdienst

Ordre du jour n°34 == Agenda nr 34

Enseignement secondaire - Décret inscription - année scolaire 2013-2014 - Nombre de classes de première année organisées - Pour information

Secundair onderwijs - Inschrijvingsdecreet - Schooljaar 2013-2014 - Aantal klassen voor het organiseren van het eerste jaar - Ter informatie

M. De Herde : à la suite d'un débat extrêmement instructif mené en commission de l'enseignement, il est apparu qu'il y a une soif très importante de nos Conseillers communaux au sujet de notre réseau d'enseignement. Et j'estime, avec l'ensemble des membres qui étaient présents, que le réseau communal que nous organisons est trop important pour le laisser aux soins du seul Collège des Bourgmestre et Echevins ou d'un seul membre de ce Collège. Par conséquent, nous prenons dès aujourd'hui de nouvelles habitudes et de bonnes habitudes en portant à votre connaissance une série d'enjeux relatifs à l'enseignement communal. Et bien-entendu, un débat peut trouver place si l'un ou l'autre Conseiller le souhaite. La question qui vous

est soumise ce soir est, compte-tenu de l'actualité, la position du Pouvoir Organisateur quant au nombre de classes que nous organiserons en 1^{ère} année du 1^{er} degré secondaire à la rentrée 2013. Vous lirez dans le document qui vous est distribué que jusqu'à présent cette organisation était laissée au libre choix des directions d'écoles secondaires. Il me semble important que le Pouvoir Organisateur valide et au besoin modifie les propositions qui sont faites. Bien-entendu, bien-entendu, notre offre d'enseignement en 1^{ère} année est déterminée par la capacité physique de nos établissements, ce n'est pas un nombre théorique qu'on décide et puis on dit aux établissements : débrouillez-vous. Il y a évidemment des contraintes physiques. Et l'autre contrainte est un Décret de la Communauté Française qui entend réguler et limiter le nombre de places en 1^{ère} année. Ce Décret, dont nous ne sommes évidemment pas maîtres, fixe le nombre d'élèves maximum à 24 mais en disant bien-entendu que un autre Décret, le Décret inscription, permet à la fameuse CIRI, la commission d'instruction inter réseaux, d'éventuellement ajouter des élèves dans le courant du mois de septembre pour donner place à tous les élèves qui n'en auraient pas encore et monter éventuellement à 25 ou à 26 par classe. J'attire aussi votre attention sur le fait que si les places en 1^{ère} année commune sont déterminées par ces Décrets, il y a aussi nécessité et possibilité d'organiser dans notre enseignement 2 autres types de classe de 1^{ère} année : le 1^{er} type, c'est l'enseignement différencié qui est ouvert aux enfants qui malheureusement ne parviennent pas à obtenir leurs CEB, leurs diplômes de primaires, et qui après discussions avec les parents et l'équipe pédagogique, ne souhaitent pas que leurs enfants redoublent leurs 6^{ème} primaire, ce qui est une faculté, mais s'ils n'ont pas ce CEB, ils peuvent choisir néanmoins de s'inscrire en 1^{ère} secondaire et ils vont alors dans des 1^{ère} années différenciées. Et je suis extrêmement fier de vous dire que un de nos 3 établissements secondaires, l'Institut technique Frans Fischer, a pris sur lui depuis plusieurs années d'ouvrir un certain nombre de classes pour ces enfants-là qui bénéficient d'un encadrement tout-à-fait particulier et comme vous le verrez dans les chiffres, qui sont extrêmement peu par classe dans l'espoir évidemment que cette intention qui va leur être consacrée en 1^{ère} année différenciée leur permettra de combler les lacunes constatées et de réussir alors avec fruits à la fin de cette 1^{ère} année différenciée leur CEB pour alors réintégrer l'enseignement commun. Et je suis aussi content de vous signaler que nos 3 établissements secondaires organisent aussi des classes dites de 1^{ère} S, pour 1^{ère} supplémentaire, qui sont réservées aux enfants qui malheureusement redoublent leur 1^{ère} secondaire. Le but est là-aussi de combler les lacunes mais non plus du CEB mais bien des exigences et des compétences de 1^{ère} secondaire commune, pour leur permettre de réussir alors cette 1^{ère} année supplémentaire et l'année suivante alors passer en 2^{ème} secondaire commune. A titre purement informatif, vous savez que à l'année scolaire précédente, au 1^{er} septembre 2012, l'année qui est en cours, il y a finalement 579 élèves qui fréquentent nos premières années de 1^{ère} secondaire et vous avez la répartition à la page 2 du document : 439 élèves, une grande majorité, en 1^{ère} commune, 99 en 1^{ère} supplémentaire et 41 élèves en 1^{ère} différenciée. En ce qui concerne l'année scolaire qui vient, 2013/2014, après en avoir largement conféré avec les 2 Préfets et le Directeur, l'offre qui sera proposée, l'offre maximum sera de 612 places, c'est-à-dire un tout petit peu plus que l'effectif réel actuellement dans nos classes, sous la réserve bien-entendu que en ce qui concerne les 1^{ères} supplémentaires et les 1^{ères} différenciées, c'est une projection parce que nul ne peut dire aujourd'hui combien d'enfants rateront leur CEB et viendront dans les classes de 1^{ères} différenciées et combien d'élèves rateraient leur première commune et souhaiteraient alors s'inscrire en 1^{ère} supplémentaire. Voilà, ce que je voulais partager avec vous, après l'avoir partagé avec les membres de la commission de l'enseignement communal que je remercie ici pour l'extrême qualité des débats que nous avons eus ensemble.

M. Verzin : d'abord féliciter l'Echevin de la rapidité avec laquelle il a appris les bases de fonctionnement de l'enseignement secondaire pour nous proposer ce texte aujourd'hui. Je pense que c'est un bel exercice qu'il a réussi, il a obtenu un satisfecit. Deuxièmement, je voudrais quand même tordre le cou à un canard. Evidemment, évidemment et lui couper les ailes en même temps, évidemment que les directions d'écoles secondaires de Schaerbeek n'ont jamais à elles seules assumés les décisions qui concernent la création de places en 1^{ère} année secondaire. Bien-sûr ça se faisait en concertation avec le service de l'instruction publique d'une part et l'Echevin compétent d'autre part. Il faut bien se rendre compte que nos écoles secondaires étant toutes à leur capacité d'accueil maximale, la possibilité de bouger de quelques unités le nombre de places à créer en 1^{ère} année secondaire est évidemment extrêmement restreinte, puisque les demandes sont là mais que d'un autre côté, nous sommes évidemment sous la contrainte des espaces physiques qui sont dévolues aux classes. Et un des soucis que nous avons, notamment à l'Athénée Fernand Blum, était non pas de créer des classes supplémentaires, mais de résister

aux demandes que la CIRI aurait été en mesure de faire de créer encore des places supplémentaires au-delà de celles que nous aurions, parce que tout simplement physiquement il est impossible dans un certain nombre de classes d'installer ne fût qu'un banc supplémentaire. Et merci pour l'exercice, je pense que ça éclaire un peu le Conseil, je pense que ceci est une note simplement technique qui ne traduit en aucun cas une volonté politique, c'est simplement l'adaptation annuelle technique qui va se poursuivre dans les années suivantes de normes d'occupations d'espaces au sein de nos écoles secondaires et qui ne pourront pas changer, si ce n'est d'une unité ou deux dans les années suivantes, je vous remercie.

Mme Sanhayi : je voudrais tout simplement savoir si vous aviez les chiffres concernant le nombre d'enfants qui ratent leur CEB. Et alors je vous félicite d'abord d'avoir augmenté le nombre de places ouvertes en 1^{ère} différenciée, mais je pense que ce n'est pas encore assez vu le nombre d'échecs en 6^{ème} primaire. Je voudrais savoir, s'il était possible, ce n'est peut-être pas imaginable, s'il était possible d'ouvrir une 1^{ère} différenciée soit au Lycée Emile Max ou à l'Athénée Fernand Blum. J'aimerais également connaître le nombre d'échecs au CEB l'année dernière. Merci.

Mme Moureaux : je vous avoue que je suis un peu troublée. J'ai ici devant moi 2 notes qui parlent des mêmes chiffres et M. l'Echevin a mal expliqué parce que ne sont pas les mêmes chiffres. La note qui a été distribuée en commission, la note qui est distribuée ce soir, mais il y a une erreur matérielle qui change toute l'interprétation qu'on peut avoir du dossier, je vais quand même souligner que dans tous les cas, effectivement si on peut se féliciter que vous ouvriez de nouvelles places en 1D à Frans Fischer, on peut aussi se poser la question de savoir pourquoi on ne garde pas des places ouvertes à Fernand Blum et à Emile Max. Emile Max va perdre 35 places, alors vous expliquez que auparavant il y avait trop d'élèves, je ne comprends pas là, je demande un éclaircissement. D'après la nouvelle note que vous venez de déposer sur nos bancs, Fernand Blum entre guillemets perd 6 places, Emile Max en perd 35 et Frans Fischer en gagne 42, ce qui fait un bilan positif plus 1 si je compte bien, à moins que il m'échappe un tableau ou l'autre. Mais dans tous les cas donc, effectivement c'est très bien qu'il y ait plus en 1D, très, très bien, mais pourquoi il y a moins ailleurs et comment ça se fait que Frans Fischer tout d'un coup les murs se sont élargis, expliquez-moi.

M. De Herde : d'abord pour répondre à Mme Sanhayi, si je prononce bien son nom de famille, nous sommes entrain de récolter un certain nombre de statistiques sur effectivement les réussites au niveau du CEB, de l'année précédente et bien-entendu nous l'actualiserons chaque année, mais aussi quant au niveau des redoublements au cours du cycle primaire et au cours du cycle secondaire, parce qu'effectivement ce sont des informations importantes qui doivent être portées à votre connaissance. Mais ce travail de collecte des statistiques n'est pas terminé et je vous demande un peu de patience à ce niveau-là en vous disant simplement que il apparaît déjà des résultats partiels que nous avons, parce que nous n'avons pas encore reçu les statistiques de tous nos établissements, que une de nos intuitions malheureusement se confirme et c'est que le taux de réussites au CEB dans notre commune est malheureusement plus faible que le taux moyen en Communauté Française, et ça nous permettra, quand on aura les statistiques, d'en discuter, d'essayer de comprendre les causes et bien-entendu de se mettre d'accord sur ce que nous pouvons faire au niveau du Pouvoir Organisateur en complément de ce que fait la Communauté Française pour essayer d'améliorer les taux de réussites. Alors Mme Moureaux il est vrai, et vous vous étiez excusée, que vous n'étiez pas présente en commission, mais et je vais essayer de vous l'expliquer simplement. Pourquoi est-ce qu'à l'Institut Frans Fischer ils ont une capacité d'encadrement qui fait qu'il y a moins d'élèves dans les classes supplémentaires et surtout pourquoi est-ce qu'il y a là de l'enseignement différencié alors qu'il n'y en a pas au Lycée Emile Max et à l'Athénée Fernand Blum. En-dehors de ce que Georges Verzin a eu l'amabilité de rappeler, c'est qu'effectivement il y a des problèmes physiques qui font qu'à un moment, il y a un problème de capacité au Lycée Emile Max, aussi bien à la section Dailly qu'à la section Haecht, qu'à l'Athénée Fernand Blum, que ce soit à Renan ou à Roodebeek. Je rappelle quand même que l'Institut Frans Fischer a aussi la chance d'avoir 2 implantations : à la rue Eenens et à la rue de la Ruche, mais l'école Frans Fischer est une école qui est répertoriée au niveau de la Communauté Française comme une école technique et professionnelle, d'accord. Malgré le fait que elles doivent, et c'est heureux, organiser 2 années d'enseignement général en 1^{ère} et en 2^{ème}, puisque vous savez que les élèves ne peuvent s'orienter en techniques et en professionnelles qu'à partir de la 3^{ème} année, il y a un tronc commun jusqu'à la 2^{ème} secondaire. Elle reçoit néanmoins un NGPP, le nombre global de périodes professeurs, qui de par son statut d'école technique et professionnelle des 3^{ème} jusqu'en 6^{ème}, est beaucoup plus généreux que pour l'Athénée Fernand Blum et le Lycée Emile Max. Et ça permet au Directeur de Frans Fischer et à son équipe de se dire nous allons prélever une série de ces périodes professeurs pour les injecter au 1^{er} degré

général et d'y organiser alors là un enseignement différencié. ils ont physiquement de la place, tant mieux, et ils ont surtout un NGPP qui leur permet de faire et des 1ères communes et des 1ères supplémentaires et des 1ères différenciées. C'est historique, c'est la seule explication et je pense que on doit saluer les efforts menés depuis des années, déjà du temps de M. Delage, de M. Lahlali, poursuivit par M. Verzin et que j'essayerai de poursuivre aussi, que l'Institut Frans Fischer s'est spécialisé avec bonheur dans un encadrement tout-à-fait généreux pour les élèves de 1^{ère} année du secondaire, parce que quand vous regardez les chiffres actuels Mme Moureaux, à la page 2, vous voyez bien que même en 1^{ère} commune, ils parviennent à maintenir des classes avec 15 et 14 élèves, alors que au Lycée Emile Max et à l'Athénée Fernand Blum, on est à des classes à 24, 25 élèves et tout le monde sait bien que c'est plus facile pour un enseignant de délivrer un enseignement presque personnalisé ou pointu quand il y a 14/15 élèves dans la classe que quand il y en a 25. n'ayons pas peur des mots, l'Institut Frans Fischer s'est spécialisé en 1^{ère} et 2^{ème} années secondaires générales, dans l'accueil d'un public socio économiquement et/ou socio culturellement défavorisé et son projet pédagogique, avec le NGPP généreux dont il bénéficie, permet de mener à bien ce projet d'établissement que nous soutenons.

Mme Moureaux : je remercie M. l'Echevin pour ses explications, mais je ne suis pas satisfaite de ces explications. Je vais quand commencer par souligner, parce que vous faites très bien de le dire et je le pense aussi, tout mon groupe le pense aussi, l'Athénée Frans Fischer fait un travail tout-à-fait remarquable, remarquable. Depuis des années, avec un corps enseignant motivé qui travaille dans des implantations dont on essaye d'avoir la certitude que les outils sont pleinement à jour pour fournir un enseignement de qualité. là n'est pas du tout le sens de mon intervention, je les félicite de ce travail. Par contre, je m'inquiète de ce qu'on retire des ouvertures de places à Emile Max, on arrive à moins 35 places, alors peut-être que vous allez me dire : ils étaient complètement serrés ces enfants-là et c'est plus possible de les accueillir et vraiment c'étaient des conditions déplorables, mais vous ne l'avez pas dit, j'attends cette explication. Et par ailleurs, effectivement, si les locaux de Frans Fischer sont extensibles, je les en félicite d'autant plus mais je me pose quand même des questions. je me permettrai de revenir en question écrite sur ces points-là, on peut aller jusqu'à avoir un coefficient alors qui parle du nombre de m2 occupés par enfant et on peut faire des catégories comme vous le faites, je trouve que c'est tout-à-fait judicieux entre les classes communes, les classes différenciées, etc..., il n'y a pas de souci. Mais je reviens quand même sur mon Collègue qui était lui en commission, qui m'a excusée mercredi passé, a reçu le document qui ne comportait pas les bons chiffres et excusez-moi, mais l'interprétation qu'on pouvait en donner était totalement différente et ça je voudrais une explication.

M. De Herde : j'ai mieux compris votre question, excusez-moi de l'avoir comprise incomplètement tout à l'heure. en ce qui concerne le Lycée Emile Max, vous voyez que aujourd'hui, année scolaire en cours, ils accueillent effectivement en 1^{ère} commune 99 élèves à la section Haecht, 84 élèves à la section Dailly et que dans les projections, je parle de 1^{ère} commune, pour l'année prochaine on a diminué ce nombre. Pourquoi ? Parce que dans une discussion avec la Préfète et le Proviseur du Lycée Emile Max, ils nous ont expliqué combien le profil socio-économique et socioculturel des élèves qu'ils accueillent, même s'il est plus élevé que les élèves qui fréquentent Frans Fischer en moyenne, il est quand même à un niveau qui est plus bas et plus difficile que à l'Athénée Fernand Blum. Et Mme la Préfète, qui a sous la direction de M. Verzin, subit dans les années précédentes pas mal de tentatives jusqu'à des injonctions de la SIRI et je confirme ici les propos de M. Verzin, qui comptaient à lui dire : mais Mme la Préfète, mettez toutes vos classes de 1^{ère} année au niveau de 24 élèves, a amèrement regretté ces expériences passées et elle nous a suggéré de fixer, comme le Décret le permet, comme le Décret le permet, en 1^{ère} instance, la capacité de ces classes de 1^{ère} commune à 20 élèves par classe. Et nous avons soutenu cette idée, sachant bien que la SIRI va évidemment, comme sur à peu près le dos de tous les Directeurs et tous les Préfets, lui tomber dessus dans le courant du mois de juin ou du mois de juillet, en lui demandant à tout le moins de remonter jusqu'à 22-23-24 afin d'accueillir un certain nombre d'enfants qui seraient encore sans école à cette date-là. Et c'est une stratégie, c'est clair, il n'y a rien à cacher par rapport à ça. Plutôt que de dire on crée les classes à 24 comme à l'Athénée Fernand Blum, avec le risque que ça monte à 25-26, partons à 20 et comme ça si on nous amène à 22-23, c'est encore un nombre qui est jugé plus supportable par l'équipe pédagogique que un nombre de 25 ou 26. voilà pourquoi les chiffres du Lycée Emile Max sont inférieur en nombre d'élèves par classe en 1^{ère} commune qu'à l'Athénée Fernand Blum et j'espère que vous accepterez sur parole et vous pouvez vérifier bien-entendu si vous le souhaitez, avec l'équipe pédagogique du Lycée Emile Max, sa Préfète et son Proviseur en particulier, la nécessité d'avoir un nombre relativement restreint d'élèves en 1^{ère} commune, pour des raisons pédagogiques.

Mme Moureaux : j'entends vos explications. J'ai 2 questions complémentaires : la 1^{ère} : est-ce qu'on pourrait avoir un relevé, si on pouvait demander à vos Directions d'avoir un relevé des élèves qu'on ne prendra pas dans les écoles, même après le relèvement des chiffres dont vous parlez, à savoir qu'est-ce qu'il y a

M. De Herde : non

Mme Moureaux : je pense que vous ne le savez pas à l'heure actuelle, je voudrais savoir si ceci peut se produire, très bien, je le ferai en question écrite. Et puis, là une question complémentaire directement sur les tableaux que vous nous présentez : page 2 vous avez un tableau pour l'Institut Frans Fischer qui montre en combien de classes est ventilé l'Institut. Je souhaiterais savoir comment vont être absorbés les plus 42 étudiants à l'Institut Frans Fischer, c'est-à-dire sous combien de classes nouvelles vont être créées et à quel niveau.

M. le Bourgmestre : parfait. Je vous remercie, nous avons épuisé les points inscrits à l'ordre du jour de ce Conseil communal.

DÉCISION DU CONSEIL -=- BESLISSING VAN DE RAAD

Approuvé à l'unanimité. -=- Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé à l'unanimité.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale

Considérant que l'article 79/5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fait obligation aux écoles de définir leur capacité d'accueil en première secondaire ;

Considérant que les écoles ont formulé leurs propositions en tenant compte de la capacité physique des bâtiments ainsi que de leurs caractéristiques propres et de leur projet d'établissement ;

Vu la décision du Collège du 5 février 2013 de fixer comme suit le nombre de classes qui seront organisées pendant l'année scolaire 2013-2014,

AFB	Renan Roodebeek	4 classes 4 classes	96 élèves 96 élèves
LEM	Haecht Dailly	4 classes 5 classes	80 élèves 100 élèves
ITFF	Eenens	3 classes	72 élèves
TOTAL		20 classes	444 élèves

Le Conseil communal prend acte de cette organisation.

DE GEMEENTERAAD

Goedgekeurd met eenparigheid van stemmen.

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet.

Overwegende dat artikel 79/5 van het besluit van 24 juli 1997 definiërend de missies van het onderwijs, de scholen verplicht, hun ontvangst capaciteit te beperken;

Overwegende dat scholen hun voorstellen beperkt hebben rekening houdend met de fysieke capaciteit van de gebouwen, alsmede de kenmerken van hun project;

Gelet op besluit van 5 februari 2013 College als volgt instellen het aantal klassen die zal worden gehouden tijdens het schooljaar 2013-2014,

AFB	Renan Roodebeek	4 klassen 4 klassen	96 studenten 96 studenten
LEM	Haecht Dailly	4 klassen 5 klassen	80 studenten 100 studenten
ITFF	Eenens	3 klassen	72 studenten
TOTAL		20 klassen	444 studenten

De Raad neemt nota van deze organisatie

* * * * *

Après le point 34 vote nominal auquel participent les conseillers communaux suivants == Na het punt 34 hoofdelijke stemming waaraan de volgende gemeenteraadsleden deelnemen : M.-h. Bernard Clerfayt; MM.-hh. Vincent Vanhalewyn, Bernard Guillaume, Denis Grimberghs, Mme-mevr. Cécile Jodogne, MM.-hh. Etienne Noel, Saït Köse, Sadik Köksal, Michel De Herde, Mohamed El Arnouki, Mme-mevr. Adelheid Byttebier; MM.-hh. Georges Verzin, Jean-Pierre Van Gorp, Emin Ozkara, Mohamed Lahlali, Mmes-mevr. Laurette Onkelinx, Isabelle Durant, MM.-hh. Halis Kökten, Ibrahim Dönmez, Mmes-mevr. Derya Alic, Mahinur Ozdemir, M.-h. Frédéric Nimal, Mme-mevr. Filiz Güles, MM.-hh. Abobakre Bouhjar, Yvan de Beaufort, Mohamed Reghif, Mohamed Echouel, Yves Goldstein, Hasan Koyuncu, Mmes-mevr. Catherine Moureaux, Döne Sönmez, Jamila Sanhayi, Sophie Querton, Debora Lorenzino, MM.-hh. Burim Demiri, Axel Bernard, Seydi Sag, Mmes-mevr. Lorraine de Fierlant, Dominique Decoux, M.-h. Abdallah Kanfaoui, Mme-mevr. Joëlle Van Zuylen, MM.-hh. Quentin van den Hove, Barbara Trachte, Mme-mevr. Berrin Saglam, M.-h. Bram Gilles, Mme-mevr. Asma Mettioui.

* * * * *

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

Points de l'O.J. Punten agenda	OUI – JA : O NON – NEEN : N ABSTENTION – ONTHOUDING : - PAS DE VOTE – GEEN STEM : _____			
	2-5, 10-17, 19-20, 22, 24, 26-30, 32-37, 39-120	6-7, 18, 31	8	9
BERNARD GUILLAUME	O	O	O	O
ETIENNE NOEL	O	O	O	O
GEORGES VERZIN	O	O	N	N
MICHEL DE HERDE	O	O	O	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	O	-	-	N
DENIS GRIMBERGHS	O	O	O	O
CÉCILE JODOGNE	O	O	O	O
EMIN OZKARA	O	-	-	N
SAÏT KÖSE	O	O	O	O
MOHAMED LAHLALI	O	-	-	N
LAURETTE ONKELINX	O	-	-	N
ISABELLE DURANT	O	O	O	O
HALIS KÖKTEN	O	-	-	N
SADIK KÖKSAL	O	O	O	O
IBRAHIM DÖNMEZ	O	-	-	N
DERYA ALIC	O	-	-	N
MAHINUR OZDEMIR	O	O	O	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O	O	O	O
FILIZ GÜLES	O	O	O	O
ABOBAKRE BOUHJAR	O	-	-	N
MOHAMED EL ARNOUKI	O	O	O	O
YVAN DE BEAUFFORT	O	O	N	N
ANGELINA CHAN	O	O	O	O
MOHAMED REGHIF	O	O	O	O
MOHAMED ECHOUEL	O	O	O	O
VINCENT VANHALEWYN	O	O	O	O
YVES GOLDSTEIN	O	-	-	N
HASAN KOYUNCU	O	-	-	N
CATHERINE MOUREAUX	O	-	-	N
DÖNE SÖNMEZ	O	-	-	N
ADELHEID BYTTEBIER	O	O	O	O
JAMILA SANHAYI	O	-	-	N
SOPHIE QUERTON	O	O	O	O
DEBORA LORENZINO	O	O	O	O
BURIM DEMIRI	O	O	O	O
AXEL BERNARD	O	O	O	O
SEYDI SAG	O	O	O	O
LORRAINE DE FIERLANT	O	O	O	O
DOMINIQUE DECOUX	O	O	O	O
ABDALLAH KANFAOUI	O	O	O	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O	O	O	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O	O	O	O
BARBARA TRACHTE	O	O	O	O
BERRIN SAGLAM	O	O	O	O
BRAM GILLES	O	O	O	O
ASMA METTIOUI	O	O	O	O
BERNARD CLERFAYT	O	O	O	O
OUI-JA	46	33	31	31
NON-NEEN	0	0	2	15
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0	13	13	0

27.02.2013

RESULTAT DU VOTE – UITSLAG VAN DE STEMMING

OUI – JA : O

NON – NEEN : N

ABSTENTION – ONTHOUDING : -

PAS DE VOTE – GEEN STEM : _____

Points de l'O.J. Punten agenda	25
<hr/>	
BERNARD GUILLAUME	O
ETIENNE NOEL	O
GEORGES VERZIN	O
MICHEL DE HERDE	O
JEAN-PIERRE VAN GORP	N
DENIS GRIMBERGHS	O
CÉCILE JODOGNE	O
EMIN OZKARA	N
SAÏT KÖSE	O
MOHAMED LAHLALI	N
LAURETTE ONKELINX	N
ISABELLE DURANT	O
HALIS KÖKTEN	N
SADIK KÖKSAL	O
IBRAHIM DÖNMEZ	N
DERYA ALIC	N
MAHINUR OZDEMIR	O
FRÉDÉRIC NIMAL	O
FILIZ GÜLES	O
ABOBAKRE BOUHJAR	N
MOHAMED EL ARNOUKI	O
YVAN DE BEAUFFORT	O
ANGELINA CHAN	<hr/>
MOHAMED REGHIF	O
MOHAMED ECHOUEL	O
VINCENT VANHALEWYN	O
YVES GOLDSTEIN	N
HASAN KOYUNCU	N
CATHERINE MOUREAUX	N
DÖNE SÖNMEZ	N
ADELHEID BYTTEBIER	O
JAMILA SANHAYI	N
SOPHIE QUERTON	O
DEBORA LORENZINO	O
BURIM DEMIRI	O
AXEL BERNARD	N
SEYDI SAG	O
LORRAINE DE FIERLANT	O
DOMINIQUE DECOUX	O
ABDALLAH KANFAOUI	O
JOËLLE VAN ZUYLEN	O
QUENTIN VAN DEN HOVE	O
BARBARA TRACHTE	O
BERRIN SAGLAM	O
BRAM GILLES	O
ASMA METTIOUI	O
BERNARD CLERFAYT	O
<hr/>	
OUI-JA	32
NON-NEEN	14
ABSTENTIONS - ONTHOUDINGEN	0

ORDRE DU JOUR (REPRISE) == AGENDA (VERVOLG)

POINT(S) INSCRIT(S) À LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX == PUNT(EN) OPGETEKENT OP VERZOEK VAN GEMEENTERAADSLEDEN

Ordre du jour 121 == Agenda nr 121

Le plan régional de stationnement de la Région Bruxelloise (Demande de Monsieur Yvan de BEAUFFORT)

Het gewestelijk parkeerplan van het Brussels Gewest (Verzoek van de heer Yvan de BEAUFFORT)

M. de Beaufort : la Région Bruxelloise a produit un plan, un projet de plan régional de stationnement et le soumet à l'enquête publique jusqu'au 20 mars. Ce sera ensuite à la commune, après les habitants, à la commune de s'exprimer sur ce plan et sur la façon dont elle compte l'implémenter. Ce plan aura un impact important sur la commune puisque, outre toute une série de préceptes tarifaires, on parle surtout d'une diminution substantielle de l'ordre de 20% des places de stationnements à un horizon de moyen terme, sur base déjà d'un nombre déjà relativement plus élevés répertorié il y a déjà quelques années. Je tiens à préciser que depuis cette question, j'ai reçu à mon domicile le Schaerbeek Info dans lequel je vous remercie d'avoir détaillé les modalités selon lesquelles la population peut effectivement se procurer l'information relative à ce plan. Cependant, j'ai le sentiment que la commune se contente pour le moment d'un service minimal pour essentiellement 2 raisons : d'une part, je déplore que dans ce Schaerbeek info on parle de plein de choses mais on aborde pas du tout le fait qu'on va réduire substantiellement les places de parking. Il n'y a pas un mot à ce sujet-là. Et deuxièmement, il m'aurait semblé utile que la commune contribue à organiser avec la Région une présentation par la Région de ce plan, une soirée débat sur la question en présence de la Région à ce stade déjà des réflexions au moment où les habitants doivent donner leur opinion. Ensuite, j'aurais voulu terminer en vous demandant quelles seront les modalités sur le débat que nous tiendrons nous à ce stade, à ce niveau-ci, en Conseil communal sur le positionnement que ne manquera pas d'adopter la commune sur ce plan régional de stationnement, je vous remercie.

M. Grimberghs : nous avons évoqué cette question M. de Beaufort en commission et on n'a pas attendu que vous en parliez pour effectivement communiquer aux membres de la commission et d'ailleurs leur fournir à chacun, à vous aussi, copie du plan régional soumis à l'enquête, voilà, le moins qu'on puisse dire c'est qu'on a fait le service il y a 1 mois à la veille du dernier Conseil communal. En précisant à ce moment-là à toute la commission que notre rôle à ce stade-ci était extrêmement limité. Puisque nous sommes la boîte aux lettres de la présentation d'un plan à la population bruxelloise qui peut en prendre connaissance ici à l'administration communale et par beaucoup d'autres moyens, y compris sur internet. Elle peut par téléphone faire part de ses avis, c'est un n° vert, je ne sais pas qui répond, j'ai pas essayé je vous avoue, je ne sais pas où ça aboutit mais j'imagine que ça aboutit à la Région auprès de quelqu'un qui en tous les cas a été mandaté pour pouvoir à la fois accueillir les réclamations et donner éventuellement quelques réponses par rapport au plan. Mais nous n'avons pas nous la responsabilité d'organiser le débat public à propos de ce plan régional, c'est la 1^{ère} chose que je dois vous dire et que j'avais déjà dit il y a quelques semaines. La 2^{ème} chose que je vous confirme, c'est que le moment venu, la commune, c'est-à-dire le Collège mais aussi le Conseil communal, prendra attitude sur le plan régional. Nous le ferons après la phase d'enquête publique sur base notamment, non seulement de tout ce qu'on peut déjà se dire quand on regarde ce plan et les commentaires politiques que les uns et les autres peuvent faire, mais aussi, et c'est la raison pour laquelle on attend, des avis qui auront été exprimés par la population dans la phase où l'enquête publique leur est réservée. Il ne nous revient pas de dire à l'avance ce que les Schaerbeekoïses auront à nous dire, on va les écouter et puis on prendra attitude sur base de ce que l'on sait de ce qui est soumis à l'enquête publique et du point de vue qui sera exprimé pendant l'enquête publique, pour que dans le moment qui est prévu, c'est-à-dire 60 jours après la fin de l'enquête publique, du 21 mars au 21 mai, les autorités publiques communales transmettent effectivement leur avis à la Région. 3^{ème} étape : quand le plan régional aura été arrêté par la Région, les communes, en vertu de l'Ordonnance, auront à décliner ce plan régional dans un plan communal de stationnement. Ça ne veut pas dire qu'il ne faut rien faire en attendant, parce qu'en attendant on doit quand même bien faire fonctionner le plan communal de stationnements existant. Je peux vous annoncer que nous aurons l'occasion d'ailleurs de procéder à certaines modifications du plan communal actuel avant

l'adoption définitive du plan communal de stationnement dans le cadre du plan régional une fois qu'il aura été approuvé, parce que si nous ne faisons rien, il y a un certain nombre de mesures provisoires qui devraient être prises maintenant et qui ne pourraient pas l'être, mais ça c'est un autre débat. Mais à ce stade-ci, nous n'avons pas effectivement à annoncer une attitude urbi et orbi qui donnerait un point de vue de la commune de Schaerbeek et qui guiderait quelque part l'avis que les habitants doivent nous rendre, doivent rendre aux autorités régionales sur un plan qu'elle soumet à la sagacité de toutes les autorités concernées et des citoyens. Vous énoncez un certain nombre de critiques sur lesquelles nous aurons l'occasion effectivement de revenir au moment où on procèdera à l'examen de la position que le Collège soumettra au Conseil communal.

M. de Beaufort : merci M. l'Echevin pour ces réponses. Mon point est justement de trouver dommage qu'on se contente d'être la boîte postale. Alors j'ai bien compris que formellement c'est ce à quoi la commune doit se tenir, ou en tous cas dans la lettre, mais dans les faits parce que c'est un plan qui est quand même, qui aura quand même un impact radical, drastique sur la mobilité, c'est pour ça que je l'ai appelé plan de mobilité et sur le stationnement à Schaerbeek d'une part et deuxièmement parce la commune sera chargée aussi de l'implémenter par la suite, il ne m'aurait pas été étonnant que la commune fasse un petit peu plus en provoquant en tous cas une soirée débat, rencontre, avec les porteurs de ce plan au niveau régional, je vous remercie.

M. Grimberghs : on est un tout petit peu plus que le service minimum M. de Beaufort puisque, comme vous l'avez dit vous-même, dans le Schaerbeek info on a donné l'information à la population sur ce plan régional pour qu'ils puissent effectivement donner leur point de vue.

M. le Bourgmestre : est-ce que vous confirmez que nous avons offert à la Région de venir en nos locaux, à examiner lesquels, pour le présenter mais elle n'a pas souhaité répondre à notre demande, voilà, et on était prêt, dans les contacts qu'on a avec elle, à les accueillir ici mais peut-être qu'on pourrait demander au Président de l'Agence Régionale de stationnement de venir défendre le plan. Je ne sais pas si le Président de l'Agence Régionale de stationnement pourrait tenir une réunion publique, dans nos locaux ici, et venir expliquer ce que ce plan contient, quelles sont les contraintes et opportunités nouvelles qu'il contient. Est-ce que réellement le nombre de places de stationnements va devoir diminuer de 18% ou pas ? Certains disent que c'est 16%, d'autres disent 20%, est-ce qu'on pourrait préciser le chiffre ? Il nous plairait qu'une instance régionale prenne ses responsabilités à cet égard, ça c'est certain.

M. Van Gorp : oui comme vous me citez Monsieur indirectement M. le Président, je vous informerais que bien-sûr ce plan de la politique de stationnement, bien-sûr décidé par le Gouvernement et entériné par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agence Régionale de stationnement qui est entrain de se mettre en place, c'est un outil qui sera au service du Parlement Régional et de la politique régionale pour développer évidemment la politique de stationnement dans les années futures. Ceci dit, je suis entièrement à votre disposition à l'occasion pour vous donner des informations complémentaires si vous le désirez.

M. le Bourgmestre : moi je voudrais savoir si cet outil va nous aider à développer une réduction des places de parking, c'est un peu ça la question, est-ce que la réduction sera de 16, 18 ou 20%. Je voudrais que l'Agence nous aide à être précis parce que j'ai des questions de citoyens et quand je lis le document, c'est 20, 18 ou 16, c'est quand même important, ça fait quand même 4% de places de parking en moins, ce débat-là.

M. Van Gorp : je vous expliquerai ça en temps utile M. le Président. Mais ce n'est pas l'Agence Régionale de stationnement qui décide de la politique qui a été décidée par le Gouvernement de la Région où Mme Jodogne entre-autres est membre de ce Parlement, et il y en a d'autres qui sont

QUESTIONS ORALES -- MONDELINGE VRAGEN

Ordre du jour n°122 -- Agenda nr 122

Quelles sont les perspectives en matière de mobilité pour la place Meiser? (Question de Monsieur Yvan de BEAUFFORT)

Welke zijn de perspectieven inzake de mobiliteit voor het Meiserplein? (Vraag van de heer Yvan de BEAUFFORT)

M. de Beaufort : est-ce que ces perspectives avancent. Je me suis laisser-dire que le Collège avait émis une option plus favorable au percement du tunnel pour les trams, pré-métro. Je m'inquiète de savoir si ça veut dire un renoncement au tunnel routier qui pour moi, et pour mon groupe, doit être envisagé impérativement dans la perspective effectivement de rendre cette place Meiser plus mobile et plus agréable pour les riverains Schaerbeekoïses. Alors j'entends bien que c'est un débat régional, mais j'entends que la commune aussi se positionne fermement sur la question. Par ailleurs, la commune envisage-t-elle toujours de fermer une bande d'arrivée de l'E/40 et qu'il y ait un impact sur les options considérées pour les riverains, je vous remercie.

M. Grimberghs : M. de Beaufort est partiellement bien informé, il le serait encore plus d'ailleurs s'il regardait dans la pile de documents qu'il a devant lui, la lettre que l'on a distribuée à l'entrée à tous les Conseillers. M. Verzin, je vous confirme que le Collège a adressé aujourd'hui, parce qu'on a mis un peu de temps pour écrire un courrier à la suite d'une décision qu'on avait prise le 19 février, il y a une semaine, on a voulu peser les mots de ce courrier qui a été approuvé par le Collège d'hier et qui adresse un courrier au Gouvernement Bruxellois à propos de l'étude Meiser. On a la possibilité-là de remettre un avis sur l'étude, parce que nous avons été associé, un peu plus que pour d'autres études, ici au comité d'accompagnement de l'étude. On dispose, on pourrait le cas échéant vous la présenter en commission, mais je vous précise bien que le Collège, qu'est-ce qu'il dit au Gouvernement : il dit d'une part qu'on demande en priorité que les mesures qui ont été prévues dans le schéma directeur, que l'on appelle schéma directeur VRT/RTBF/REYERS de la zone levier n° 12, à propos de la réduction de capacité de l'E/40 soit exécutée, c'est pas nous qui allons le faire, mais le Gouvernement Bruxellois a approuvé ce schéma directeur et on rappelle qu'il y a la réduction d'une bande de circulation qui est prévue dans les liaisons souterraines de l'E/40 vers la moyenne ceinture et on demande au Gouvernement que ces mesures soient effectives. 2. On estime que l'objectif final à atteindre est la création d'un tunnel pré-métro, convertible en métro et routier, avec une diminution des flux en provenance de l'E/40 et la suppression du viaduc Reyers. Cependant, vu les investissements élevés que cela implique et compte-tenu des moyens régionaux actuellement mobilisables, nous retenons comme 1^{ère} étape d'aménagement, la mise en œuvre du scénario tunnel/pré-métro seul, avec les réservations métro et un positionnement permettant plus tard la réalisation du tunnel routier. On peut dire en gros, que compte-tenu de l'étude qui a été réalisée et qui démontre l'intérêt de la réalisation, indépendamment de l'avis que les uns et les autres pouvaient avoir avant, même le mien, l'intérêt de la réalisation d'un tunnel routier, mais qui coûte 170 millions d'euros, on dit que s'il y a l'argent, tant mieux, faisons-le, mais si c'est pas possible qu'on fasse au minimum tout de suite le tunnel tram qui est indispensable si on veut améliorer la configuration de la place Meiser le plus rapidement possible. Voilà la position du Collège, on rajoute que par ailleurs, nous refusons la fermeture de l'avenue Cambier, l'impact de cette fermeture n'a pas été suffisamment évalué, alors qu'elle est proposée dans les conclusions de l'étude, on demande en tous les cas sur ce point-là qu'on soit plus mesuré. Et enfin, on demande évidemment que soit intégré dans la poursuite de l'étude, le réaménagement de l'avenue Rogier puisque bien-entendu si on doit penser la réalisation d'un tunnel tram, il faut penser la sortie de ce tunnel et organiser les trémies d'accès sur l'avenue Rogier de la façon la plus favorable à une intégration urbaine et à la qualité de cet espace public. Vous avez la copie de ce courrier sur vos bancs.

M. de Beaufort : si je comprends bien certains de vos arguments, j'avais 2 interrogations : d'une part, quand le Collège prend une telle décision, à l'image un peu de la communication que vous venez de faire à propos de l'enseignement et des classes, des constitutions des classes, ce serait bien que vous en fassiez un point spécifique aussi au Conseil communal. En effet, ce n'est pas un petit sujet qu'on glisse comme ça. Il s'agit quand même d'une position ferme avec laquelle j'ai un peu le sentiment qu'on réduit le problème à un enterrement en 1^{ère} classe du tunnel routier. Parce que, si je comprends bien la nécessité et si j'ai bien compris que les moyens financiers étaient là pour ce tunnel pré-métro, pour les analyses en pré-métro, je me vois mal, je me vois mal, accepter que l'on fasse des travaux colossaux pour ce tunnel pré-métro qui vont rendre ou transformer la place Meiser en un capharnaüm encore plus capharnomesque qu'elle est aujourd'hui pendant je sais pas 3-4 ans, et dans la foulée, plus tard, on accepte un tunnel routier, ou la création d'un tunnel routier qui va de nouveau mettre le capharnaüm dantesque sur cet axe. Et on est parti pour 10 ans de travaux alors ? Moi j'aurais préféré qu'on reste ferme sur les 2 options, je vous remercie.

M. le Bourgmestre : M. de Beaufort on est moderne, aujourd'hui on fait des travaux des tunneliers.

27.02.2013

La séance publique est levée à 21 heures == De openbare vergadering wordt beëindigd om 21.00 uur.